

10

Annexes

10.1

Annexes 10.1.1–10.1.3

Partie I: Annexes selon l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour en prendre acte)

10.1.1 Engagement financier de la Suisse en 2011 à l'égard des banques multilatérales de développement

Versements de la Suisse à la Banque mondiale (en millions de CHF)

	2008	2009	2010	2011
Engagements institutionnels	189,4	206,3	225,9	256,0
Participation au capital de la BIRD	0,0	0,0	0,0	0,0
Participation au capital de la SFI	0,0	0,0	0,0	0,0
Participation au capital de l'AMGI	0,0	0,0	0,0	0,0
Contributions AID	174,0	192,2	209,8	237,7
Contributions IADM	15,4	14,1	16,1	18,3
Initiatives spéciales	31,0	30,2	30,3	29,4
Fonds pour l'environnement mondial ¹	29,8	29,5	29,5	29,2
Fonds de consultants et détachements ¹	1,2	0,7	0,8	0,2
Total des versements de la Suisse	220,4	236,5	256,2	285,4

¹ Fonds gérés par la Banque mondiale (*Young Professional Program* inclus dès 2008)

Versements de la Suisse à la Banque africaine de développement (en millions de CHF)

	2008	2009	2010	2011
Engagements institutionnels	69,2	87,4	86,4	71,1
Participation au capital de la BAfD	0,0	0,0	0,0	6,0
Contributions FAfD	66,5	83,0	81,8	58,3
FAfD-IADM	2,7	4,4	4,6	6,8
Initiatives spéciales	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,0	0,0	0,0	0,2
Total des versements de la Suisse	69,2	87,4	86,4	71,3

Versements de la Suisse à la Banque asiatique de développement
(en millions de CHF)

	2008	2009	2010	2011
Engagements institutionnels	13,5	14,2	13,7	14,6
Participation au capital de la BAsD	0,0	0,0	0,0	1,3
Contributions FAsD	13,5	14,2	13,7	13,4
Initiatives spéciales	0,0	0,0	0,0	0,0
Fonds de consultants et détachements	0,0	0,0	0,0	0,0
Total des versements de la Suisse	13,5	14,2	13,7	14,6

Versements de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement
(en millions de CHF)

	2008	2009	2010	2011
Engagements institutionnels	0,0	0,0	0,0	4,0
BID, part au capital	0,0	0,0	0,0	1,4
SII, part au capital	0,0	0,0	0,0	0,0
FSO, contributions	0,0	0,0	0,0	2,6
Initiatives spéciales	1,6	0,3	0,6	0,9
Contributions au MIF	1,6	0,3	0,6	0,7
Fonds pour consultants et experts détachés	0,0	0,0	0,0	0,2
Total des versements de la Suisse	1,6	0,3	0,6	4,9

Versements de la Suisse à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
(en millions de CHF)

	2008	2009	2010	2011
Engagements institutionnels	2,5	1,2	0,0	0,0
Participation au capital de la BERD	2,5	1,2	0,0	0,0
Initiatives spéciales	1,2	0,3	0,5	0,0
Fonds de consultants et détachements	1,2	0,3	0,5	0,0
Total des versements de la Suisse	3,7	1,5	0,5	0,0

10.1.2

Inspections avant expédition effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation

L'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition (RS 946.202.8), édictée en relation avec l'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition (RS 0.632.20, Appendice 1A.10), règle l'autorisation, l'exécution et la surveillance de telles inspections (qui portent essentiellement sur la qualité, la quantité et le prix) effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers par des sociétés spécialisées. Ces sociétés ont besoin d'une autorisation, délivrée par le DFE, pour chaque Etat qui les mandate.

Selon l'art. 15 de l'ordonnance, une liste mentionnant les entités d'inspection au bénéfice d'une autorisation de procéder en Suisse à des inspections avant expédition et les pays auxquels se réfèrent les autorisations est publiée chaque année.

Actuellement, cinq sociétés d'inspection bénéficient de telles autorisations, à savoir Bureau Veritas Switzerland AG à Weiningen (Veritas), Cotecna Inspection SA à Genève (Cotecna), Inspectorate (Suisse) SA à Prilly (Inspectorate), Intertek Testing Services Switzerland Ltd à Monnaz (Intertek) et SGS Société Générale de Surveillance SA à Genève (SGS). Les autorisations se réfèrent à 29 pays, dont six ne sont pas membres de l'OMC. Les pays et les entités d'inspection concernés sont énumérés ci-après par ordre alphabétique³⁸ (état au 1^{er} décembre 2011)³⁹.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (* = non-membre)	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Angola	Veritas	28.02.2002
	Cotecna	25.10.2006
	SGS	31.10.2006
Bangladesh	Intertek	07.06.2000
Bénin	Veritas	21.06.2000
Burkina Faso	Cotecna	10.08.2004
Burundi	SGS	01.09.1996
Cameroun	SGS	01.09.1996
Comores (*)	Cotecna	15.08.1996
Congo (Brazzaville)	Cotecna	22.08.2006
Congo (Kinshasa)	Veritas	24.03.2006
Côte d'Ivoire	Veritas	15.03.2000
Equateur	SGS	01.09.1996
Guinée	Veritas	30.05.2008
Guinée équatoriale (*)	Cotecna	27.05.2008
Haïti	SGS	12.09.2003

³⁸ Cette liste peut aussi contenir des autorisations dont les mandats d'inspection sont suspendus, mais non résiliés et pouvant de nouveau être exécutés.

³⁹ Cette liste se trouve également sur Internet:
<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00514/index.html?lang=fr>.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (*) = non-membre	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Indonésie	SGS	09.04.2003
Iran (*)	SGS	01.03.2000
	Veritas	06.03.2001
	Intertek	02.12.2002
	Cotecna	10.02.2009
	Inspectorate	30.11.2010
Libéria (*)	Veritas	08.12.1997
Mali	Veritas	20.02.2007
Mauritanie	SGS	01.09.1996
Mozambique	Intertek	27.03.2001
Niger	Cotecna	08.12.1997
Nigéria	SGS	01.09.1999
Ouzbékistan (*)	Intertek	07.06.2000
	SGS	10.04.2001
République centrafricaine	Veritas	02.01.2004
Sénégal	Cotecna	22.08.2001
Sierra Leone	Intertek	14.02.2007
Somalie (*)	Veritas	26.04.2007
Tanzanie (seulement Zanzibar)	SGS	01.04.1999
Tchad	Veritas	02.01.2004

10.1.3

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

(Adoptés par le Conseil de l'OCDE réuni au niveau des ministres avec Déclaration du 25 mai 2011)

Préface

1. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les Principes directeurs) sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. Les Principes directeurs visent à faire en sorte que les activités des entreprises multinationales s'exercent en harmonie avec les politiques des gouvernements, à renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités, à améliorer l'environnement pour l'investissement étranger et à accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable. Les Principes directeurs font partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, dont les autres éléments concernent le traitement national, les obligations contradictoires imposées aux entreprises ainsi que les incitations et les obstacles à l'investissement international. Les Principes directeurs énoncent des principes et des normes volontaires de conduite responsable des entreprises, en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises. Toutefois, les pays adhérant aux Principes directeurs prennent l'engagement contraignant de les mettre en œuvre conformément à la Décision du Conseil relative aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, les sujets abordés dans les Principes directeurs peuvent également faire l'objet de législations nationales et d'engagements internationaux.

2. Les activités internationales des entreprises ont subi de profonds changements structurels et les Principes directeurs ont eux-mêmes évolué pour tenir compte de ces changements. Avec le développement des secteurs des services et des secteurs à forte intensité de savoir et l'expansion de l'économie de l'Internet, les entreprises opérant dans les services et la technologie jouent un rôle de plus en plus important sur le marché international. Les grandes entreprises représentent toujours une forte proportion de l'investissement international et les grandes fusions internationales se multiplient. Dans le même temps, les petites et moyennes entreprises investissent elles aussi davantage à l'étranger et jouent maintenant un rôle non négligeable sur la scène internationale. Comme leurs homologues nationales, les entreprises multinationales ont évolué et font aujourd'hui appel à un plus large éventail de mécanismes industriels et commerciaux et de formes d'organisation. La conclusion d'alliances stratégiques et le resserrement des liens avec les fournisseurs et les sous-traitants ont tendance à brouiller les frontières de l'entreprise.

3. La rapide évolution de la structure des entreprises multinationales se reflète aussi dans leurs activités dans le monde en développement, où l'investissement direct étranger croît rapidement. Dans les pays en développement, les entreprises multinationales ont diversifié leurs activités, autrefois limitées à la production primaire et aux industries extractives, et se sont lancées dans la fabrication et le montage, la mise en valeur du marché intérieur et les services. L'apparition d'entreprises multinationales implantées dans des pays en développement s'imposant comme des investisseurs internationaux de poids constitue un autre fait marquant.

4. Par le biais des échanges et des investissements internationaux, les activités des entreprises multinationales ont permis de renforcer et d'approfondir les liens entre les différents pays et les différentes régions du monde. De telles activités sont très bénéfiques pour les pays d'origine comme pour les pays d'accueil. Les avantages qui en découlent se concrétisent lorsque les entreprises multinationales fournissent à des prix concurrentiels les produits ou services recherchés par les consommateurs et lorsqu'elles assurent un juste rendement à ceux qui leur apportent des capitaux. En outre, les activités des entreprises multinationales dans le domaine des échanges et de l'investissement contribuent à l'utilisation efficace du capital, de la technologie et des ressources humaines et naturelles. Elles facilitent les transferts de technologie entre les différentes régions du monde et la mise au point de technologies adaptées aux conditions locales. Grâce à une formation institutionnalisée et à l'apprentissage en cours d'emploi, les entreprises contribuent également à valoriser le capital humain et à créer des perspectives d'emploi dans les pays d'accueil.

5. La nature, l'étendue et la rapidité des changements économiques représentent de nouveaux défis stratégiques pour les entreprises et leurs parties prenantes. Les entreprises multinationales ont ainsi l'occasion de mettre en place des politiques de pratiques exemplaires dans le domaine du développement durable qui visent à la cohérence des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les entreprises multinationales sont d'autant mieux à même de promouvoir le développement durable que les échanges et les investissements s'effectuent dans le cadre de marchés ouverts, concurrentiels et convenablement réglementés.

6. De nombreuses entreprises multinationales ont démontré que le respect de normes strictes de conduite pouvait améliorer la croissance. Dans le monde d'aujourd'hui, la concurrence est intense et les entreprises multinationales font face à des paramètres différents, qu'ils soient juridiques, sociaux ou réglementaires. Dans ce contexte, des entreprises pourraient être tentées de négliger certains principes ou certaines normes de conduite adéquats afin d'obtenir un avantage concurrentiel indu. De telles pratiques émanant d'un petit nombre d'entreprises pourraient remettre en cause la réputation de la majorité d'entre elles et susciter des préoccupations de la part du public.

7. Beaucoup d'entreprises ont pris en compte ces préoccupations du public en mettant sur pied des programmes internes et des dispositifs d'orientation et de gestion qui étaient leurs engagements de citoyenneté, de respect de bonnes pratiques et de bonne conduite de l'entreprise et de ses salariés. Certaines ont fait appel à des services de conseil, d'audit et de certification, ce qui a contribué à l'accumulation d'un savoir-faire dans ce domaine. Les entreprises ont également favorisé le dialogue social sur ce qui constitue une conduite responsable des entreprises et elles ont coopéré avec les parties prenantes, dans le cadre d'initiatives multipartites, afin d'élaborer des orientations relatives à une conduite responsable des entreprises. Les Principes directeurs clarifient les attentes communes aux pouvoirs publics des pays qui y adhèrent et ont en outre valeur de référence pour les entreprises comme pour les autres parties prenantes. Par conséquent, ils complètent et renforcent les initiatives privées qui visent à définir et à faire appliquer des règles de conduite responsable pour les entreprises.

8. Les gouvernements coopèrent, entre eux et avec d'autres acteurs, pour renforcer le cadre international, juridique et réglementaire, dans lequel les entreprises exercent leurs activités. On peut faire remonter ce processus aux travaux engagés par l'Organisation internationale du travail au début du vingtième siècle. L'adoption par

les Nations unies, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme est aussi à marquer d'une pierre blanche. Elle a été suivie par l'élaboration continue de normes applicables dans de nombreux domaines relevant de la responsabilité des entreprises, laquelle se poursuit encore aujourd'hui. L'OCDE a apporté une contribution de poids à ce processus en édictant des normes applicables valables dans des domaines tels que l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, le gouvernement d'entreprise ou encore la fiscalité.

9. L'objectif commun des gouvernements souscrivant aux Principes directeurs est d'encourager la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et de réduire au minimum les difficultés que leurs diverses activités peuvent engendrer. Pour atteindre cet objectif, les gouvernements travaillent en partenariat avec les nombreuses entreprises, organisations syndicales et autres organisations non gouvernementales qui œuvrent à leur manière aux mêmes fins. Les pouvoirs publics peuvent y contribuer en mettant en place des cadres d'action nationaux efficaces reposant sur plusieurs volets: une politique macro-économique stable, un traitement non discriminatoire des entreprises, une réglementation judicieuse et une surveillance prudentielle adéquate, une justice et une application des lois impartiales ainsi qu'une administration publique efficace et intègre. Ils peuvent aussi y concourir en appliquant et en incitant à adopter des normes et des politiques propices à un développement durable, et en procédant sans relâche à des réformes visant à assurer l'efficacité et l'efficacité des activités du secteur public. Les gouvernements souscrivant aux Principes directeurs s'engagent à améliorer continuellement leurs politiques intérieures et internationales dans le but d'accroître le bien-être et de relever le niveau de vie de tous.

I. Concepts et Principes

1. Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux législations en vigueur et aux autres normes internationalement admises. Le respect des Principes directeurs par les entreprises est volontaire et n'est pas juridiquement contraignant. Néanmoins, certains sujets abordés dans les Principes directeurs peuvent également être réglementés par des législations nationales ou des engagements internationaux.

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. Les Principes directeurs ne sauraient se substituer à une législation ou une réglementation nationale, ni prévaloir sur elles. Si les Principes directeurs vont au-delà de la loi dans de nombreux cas, ils ne devraient pas - et tel n'est pas leur but - placer les entreprises dans une situation où elles feraient face à des obligations contradictoires. Dans les pays où la législation ou la réglementation intérieure contredisent les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs, les entreprises devraient rechercher le moyen de respecter ces principes et ces normes dans toute la mesure du possible sans toutefois risquer de contrevenir à leur législation nationale.

3. Dans la mesure où les entreprises multinationales exercent leurs activités dans le monde entier, la coopération internationale dans ce domaine devrait s'étendre à tous les pays. Les gouvernements souscrivant aux Principes directeurs encouragent les entreprises opérant sur leur territoire à respecter les Principes directeurs partout où elles exercent leurs activités, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

4. Une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des Principes directeurs. Ces entreprises sont en effet présentes dans tous les secteurs de l'économie. Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres, mais leur degré d'autonomie au sein de l'entreprise peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionnariat peut être privé, public ou mixte. Les Principes directeurs s'adressent à toutes les entités qui composent l'entreprise multinationale (sociétés mères et/ou entités locales). En fonction de la répartition effective des responsabilités entre elles, on attend des différentes entités qu'elles coopèrent et se prêtent mutuellement concours pour faciliter l'observation des Principes directeurs.

5. Les Principes directeurs ne visent pas à instaurer des différences de traitement entre les entreprises multinationales et les entreprises nationales; ils traduisent des pratiques pouvant être recommandées à toutes. On attend donc des entreprises multinationales et nationales qu'elles aient le même comportement dans tous les cas où les Principes directeurs s'appliquent aux unes et aux autres.

6. Les gouvernements souhaitent encourager un respect aussi large que possible des Principes directeurs. Tout en reconnaissant que les petites et moyennes entreprises peuvent ne pas avoir les mêmes moyens que les grandes, les gouvernements adhérant aux Principes directeurs les encouragent néanmoins à respecter dans toute la mesure du possible les recommandations qu'ils contiennent.

7. Les gouvernements souscrivant aux Principes directeurs ne doivent pas s'en servir à des fins protectionnistes ni d'une manière qui mette en cause l'avantage comparatif d'un pays où les entreprises multinationales investissent.

8. Les gouvernements ont le droit de réglementer les conditions d'activité des entreprises multinationales dans les limites de leurs compétences, sous réserve du respect du droit international. Les entités d'une entreprise multinationale situées dans divers pays sont soumises aux lois en vigueur dans ces pays. Si des entreprises multinationales sont soumises à des obligations contradictoires de la part de pays adhérents ou de pays tiers, les pouvoirs publics concernés sont invités à coopérer en toute bonne foi afin de résoudre les problèmes susceptibles de se poser.

9. Les gouvernements souscrivant aux Principes directeurs les ont établis en prenant l'engagement d'assumer la responsabilité qui leur incombe de traiter les entreprises d'une façon équitable et conformément au droit international et à leurs obligations contractuelles.

10. Le recours à des mécanismes internationaux adéquats de règlement des différends, y compris l'arbitrage, est encouragé afin de faciliter le règlement des problèmes juridiques susceptibles de surgir entre les entreprises et les autorités des pays d'accueil.

11. Les gouvernements souscrivant aux Principes directeurs conviennent de les mettre en œuvre et d'en encourager l'usage. Ils créeront des Points de contact nationaux qui auront pour tâche de promouvoir les Principes directeurs et serviront de forum de discussion pour toutes les questions concernant les Principes directeurs. En outre, les gouvernements adhérents participeront à des procédures adéquates d'examen et de consultation pour les questions concernant l'interprétation des Principes directeurs dans un monde en mutation.

II. Principes généraux

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard:

A. Les entreprises devraient:

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
3. Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.
5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises.
7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.
8. Faire en sorte que les travailleurs qu'elles emploient soient bien au fait des politiques qu'elles ont mises en place et les inciter à s'y conformer en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.
9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui auraient, de bonne foi, rapporté à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise.
10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.
11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.
13. En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.
14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.
15. S'abstenir de toute ingérence induue dans les activités politiques locales.

B. Les entreprises sont encouragées à :

1. Soutenir, en fonction des circonstances qui leur sont propres, les efforts concertés déployés dans les enceintes appropriées pour favoriser la liberté sur l'Internet, notamment par le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association en ligne.
2. Participer ou apporter leur soutien, le cas échéant, à des initiatives privées ou multipartites et au dialogue social sur une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, en s'assurant que ces initiatives prennent dûment en compte leurs conséquences sociales ou économiques sur les pays en développement et respectent les normes internationalement admises existantes.

III. Publication d'informations

1. Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.
2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient (sans que la liste suivante soit limitative) prévoir de publier des informations détaillées concernant:
 - a) Leurs résultats financiers et leurs résultats d'exploitation;
 - b) Leurs objectifs;
 - c) Les participations significatives et le détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprise et les relations intragroupe, ainsi que les mécanismes de renforcement du contrôle;

- d) La politique de rémunération des membres du conseil d'administration et des principaux dirigeants, avec des informations sur les administrateurs, en particulier leurs qualifications, le processus mis en œuvre pour leur nomination, leur appartenance éventuelle au conseil d'administration d'autres sociétés et l'appréciation du conseil d'administration sur leur indépendance;
 - e) Les transactions avec des parties liées;
 - f) Les facteurs de risque prévisibles;
 - g) Les questions relatives aux travailleurs et aux autres parties prenantes;
 - h) Les structures et les politiques de gouvernement d'entreprise, en particulier le contenu de tout code ou stratégie de gouvernement d'entreprise élaboré par la société ainsi que la procédure destinée à en assurer la mise en œuvre.
3. Les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure:
- a) Des déclarations de principes ou des règles de conduite à l'intention du public, y compris, si leurs activités le justifient, des informations relatives à leurs politiques vis-à-vis des thèmes abordés dans les Principes directeurs;
 - b) Des politiques ou autres codes de conduite auxquels elles souscrivent, avec la date de leur adoption et la mention des pays et des entités auxquels ils s'appliquent;
 - c) Leurs performances en matière de respect de ces déclarations ou codes;
 - d) Des informations sur les dispositifs d'audit interne, de gestion des risques et d'application de la loi;
 - e) Des informations sur les relations avec les travailleurs et les autres parties prenantes.

4. Les entreprises devraient respecter des normes de haute qualité en matière de publication d'informations comptables, financières et non financières, y compris d'informations environnementales et sociales le cas échéant. Les normes ou les politiques de recueil et de publication des informations devraient être communiquées. Les comptes devraient être vérifiés chaque année par un réviseur comptable indépendant, compétent et qualifié, chargé de donner au conseil d'administration et aux actionnaires un avis extérieur objectif certifiant que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et des résultats de la société sous tous leurs aspects significatifs.

IV. Droits de l'homme

Les Etats ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient:

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.
2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces incidences.
4. Élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme.
5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.
6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

V. Emploi et relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables:

1. a) Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix ou de s'y affilier.
- b) Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.
- c) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants, et façon urgente l'interdiction et l'élimination des pires formes du travail des enfants.
- d) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire et prendre les mesures adéquates pour empêcher tout recours au travail forcé ou obligatoire dans leurs activités.
- e) S'inspirer, dans leurs activités, du principe de l'égalité des chances et de traitement dans le travail, et ne pas pratiquer de discrimination envers leurs travailleurs en matière d'emploi ou de profession pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre circonstance, les pratiques sélectives concernant les caractéristiques des travailleurs ne pouvant que servir une politique établie des pouvoirs publics qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ou répondre aux exigences intrinsèques d'un emploi.
2. a) Fournir aux représentants des travailleurs les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces.
- b) Communiquer aux représentants des travailleurs les informations nécessaires à des négociations constructives sur les conditions d'emploi.

- c) Fournir aux travailleurs et à leurs représentants les informations leur permettant de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ou, le cas échéant, de l'entreprise dans son ensemble.
3. Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêt commun.
- 4. a) Observer en matière d'emploi et de relations du travail des normes aussi favorables que celles qui sont observées par des employeurs comparables dans le pays d'accueil.
 - b) Lorsque des entreprises multinationales opèrent dans des pays en développement où il peut ne pas exister des employeurs comparables, elles devraient octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles dans le cadre des politiques publiques. Ceux-ci devraient être en rapport avec la situation économique de l'entreprise, mais devraient être au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles.
 - c) Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de travail.
5. Dans leurs activités, dans toute la mesure du possible, employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification, en coopération avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes.
6. Lorsqu'elles envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable les représentants de leurs travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.
7. Lors des négociations menées de bonne foi avec des représentants des travailleurs sur les conditions d'emploi, ou lorsque les travailleurs exercent leur droit de s'organiser, ne pas menacer de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation ni de transférer des travailleurs venant d'entités constitutives de l'entreprise situées dans d'autres pays en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou de faire obstacle à l'exercice du droit de s'organiser.
8. Permettre aux représentants habilités de leurs travailleurs de mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre salariés et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.

VI. Environnement

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable. En particulier, les entreprises devraient:

1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant:
 - a) La collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité.
 - b) La fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales et de l'utilisation de leurs ressources, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs; le cas échéant, les objectifs devraient être cohérents avec les politiques nationales et les engagements internationaux pertinents.
 - c) Le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
2. Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle:
 - a) Fournir au public et aux travailleurs en temps voulu des informations adéquates, mesurables et vérifiables (si possible) relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales.
 - b) Entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.
3. Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie en vue d'éviter ces effets et, s'ils sont inévitables, de les atténuer. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.
4. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques des risques, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves pour l'environnement, compte tenu également de la santé et la sécurité humaines, ne pas invoquer l'absence de certitude scientifique absolue pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts destinées à prévenir ou réduire ces dommages.
5. Établir des plans d'urgence afin de prévenir, d'atténuer et de maîtriser les dommages graves à l'environnement et à la santé pouvant résulter de leurs

activités, y compris du fait d'accidents et de situations d'urgence, et mettre en place des mécanismes d'alerte immédiate des autorités compétentes.

6. S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, de sa chaîne d'approvisionnement, en encourageant des activités telles que:

- a) L'adoption, dans toutes les composantes de l'entreprise, de technologies et de procédures d'exploitation qui reflètent les normes de performance environnementale de la composante la plus performante de l'entreprise.
- b) La mise au point et la fourniture de produits ou de services qui n'ont pas d'incidences indues sur l'environnement, dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger, qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, qui sont économes en énergie et en ressources naturelles, et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité.
- c) La sensibilisation de leurs clients aux conséquences environnementales de l'utilisation des produits et services de l'entreprise, en fournissant des informations exactes sur leurs produits (par exemple sur les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'utilisation efficiente des ressources ou d'autres aspects environnementaux).
- d) L'étude et l'évaluation des moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise, par exemple en élaborant des stratégies de réduction des émissions, d'utilisation efficiente des ressources, de recyclage, de remplacement ou de réduction de l'utilisation de substances toxiques, ou des stratégies portant sur la biodiversité.

7. Offrir aux travailleurs un enseignement et une formation appropriés sur les questions de santé et de sécurité de l'environnement, notamment la manipulation des matières dangereuses et la prévention des accidents affectant l'environnement, ainsi que sur les aspects plus généraux de la gestion environnementale, tels que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, les relations publiques et les technologies environnementales.

8. Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficiente au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales.

VII. Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion

Les entreprises ne devraient pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou exiger des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage illégitime. Les entreprises devraient également repousser toute sollicitation de pots-de-vin et autres formes d'extorsion. En particulier, les entreprises:

1. Ne devraient pas offrir, promettre ou accorder des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux. De la même façon, elles ne devraient pas demander, convenir de recevoir ou accepter des avantages indus, pécuniaires ou autres, d'agents publics ou de salariés de leurs partenaires commerciaux. Les entreprises ne devraient pas avoir recours à des tiers tels que des agents ou autres intermédiaires, consultants, représentants, distributeurs,

consortiums, contractants et fournisseurs ou associés dans des co-entreprises pour faire parvenir des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des agents publics ou à des salariés de leurs partenaires commerciaux, ou à des membres de la famille ou associés de ceux-ci.

2. Devraient mettre au point et adopter des mécanismes de contrôle interne et des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité appropriés visant à prévenir et à détecter la corruption, élaborés à partir d'une évaluation des risques prenant en compte les circonstances individuelles propres à chaque entreprise, en particulier des risques de corruption auxquels elle pourrait être confrontée (par exemple son implantation géographique ou son secteur d'activité). Ces mécanismes de contrôle interne et programmes ou mesures de déontologie et de conformité devraient comprendre notamment un ensemble de procédures financières et comptables, en particulier un système de contrôles internes conçu de manière à donner une assurance raisonnable sur la tenue de livres, registres et comptes sincères et exacts permettant de garantir qu'ils ne pourront pas être utilisés à des fins de corruption ou de dissimulation d'actes de corruption. Ces circonstances individuelles et risques de corruption devraient être régulièrement surveillés et réévalués en tant que de besoin pour garantir que les mécanismes de contrôle interne et les programmes ou mesures de déontologie et de conformité adoptés par l'entreprise sont bien adaptés et restent efficaces, et réduire le risque qu'elle se rende complice d'actes de corruption, de sollicitation de pots-de-vin ou d'autres formes d'extorsion.

3. Devraient insérer, dans leurs mécanismes de contrôle interne et dans leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité, des dispositions interdisant ou dissuadant de recourir à de petits paiements de facilitation, qui sont généralement illégaux dans les pays où ils sont effectués et, si de tels paiements existent, les comptabiliser précisément dans les livres et états financiers.

4. Devraient, en tenant compte des risques particuliers de corruption auxquels elles sont confrontées, exercer une diligence raisonnable, attestée par des documents en bonne et due forme, vis-à-vis du recrutement d'agents, ainsi que de leur contrôle régulier et approprié, et s'assurer que la rémunération de ces agents est correcte et n'est versée que pour des services légitimes. Le cas échéant, une liste des agents engagés dans le cadre de transactions avec des organismes publics ou des entreprises publiques devrait être établie et tenue à la disposition des autorités compétentes, conformément aux obligations applicables en matière de communication d'informations au public.

5. Devraient améliorer la transparence de leurs activités de lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion. Elles pourraient ainsi par exemple prendre des engagements publics contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et communiquer des informations sur les systèmes de gestion et sur les mécanismes de contrôle interne ou les programmes et mesures de déontologie et de discipline adoptés par elles afin de tenir ces engagements. Les entreprises devraient également encourager l'ouverture et le dialogue avec le public afin de le sensibiliser à la question de la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion et de s'assurer sa coopération.

6. Devraient informer leurs salariés de leurs politiques et de leurs mécanismes de contrôle interne ainsi que de leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité ou des mesures qu'elles prennent pour lutter contre la corruption, la

sollicitation de pots-de-vin et les autres formes d'extorsion, et promouvoir le respect de ces dispositions par les salariés, en assurant une diffusion convenable de ces politiques, programmes ou mesures et en mettant en place des programmes de formation et des procédures disciplinaires.

7. Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à des charges publiques, à des partis politiques ou à d'autres organisations politiques. Les contributions politiques devraient se conformer intégralement aux règles de publication d'informations et être portées à la connaissance des dirigeants de l'entreprise.

VIII. Intérêts des consommateurs

Dans leurs relations avec les consommateurs, les entreprises devraient se conformer à des pratiques loyales dans l'exercice de leurs activités en matière commerciale, de marketing et de publicité et prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité des biens ou des services qu'elles fournissent. En particulier, elles devraient:

1. Veiller à ce que les biens et les services qu'elles fournissent soient conformes à toutes les normes requises en matière de santé et de sécurité des consommateurs, notamment à celles concernant les mises en garde en matière de santé et les informations sur la sécurité.

2. Donner des renseignements exacts, vérifiables et clairs qui soient suffisants pour permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause, notamment des renseignements sur les prix et, s'il y a lieu, le contenu, la sécurité d'utilisation, les effets sur l'environnement, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services. Si possible, ces informations devraient être formulées de manière à permettre aux consommateurs de comparer les produits.

3. Fournir aux consommateurs l'accès à des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends et des mesures correctrices équitables, faciles à utiliser, rapides et efficaces sans coûts ou charges inutiles.

4. S'abstenir de toute affirmation, omission ou toute autre pratique qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse ou déloyale.

5. Soutenir les efforts en vue de promouvoir l'éducation des consommateurs dans les domaines qui relèvent de leurs activités commerciales, notamment dans le but d'améliorer la capacité des consommateurs: i) de prendre des décisions en connaissance de cause concernant des biens, des services et des marchés complexes, ii) de mieux comprendre l'impact économique, environnemental et social de leurs décisions et iii) de soutenir la consommation durable.

6. Respecter la vie privée des consommateurs et prendre des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données à caractère personnel qu'elles collectent, conservent, traitent ou diffusent.

7. Coopérer étroitement avec les autorités publiques pour empêcher et combattre les pratiques commerciales mensongères (y compris la publicité trompeuse et la fraude commerciale) et réduire ou empêcher les menaces graves à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement résultant de la consommation, de l'utilisation ou de l'élimination de leurs biens et de leurs services.

8. Prendre en considération, dans l'application des principes ci-dessus, i) les besoins des consommateurs vulnérables et défavorisés et ii) les problèmes spécifiques que le commerce électronique peut poser aux consommateurs.

IX. Science et technologie

Les entreprises devraient:

1. S'efforcer de faire en sorte que leurs activités soient compatibles avec les politiques et plans scientifiques et technologiques des pays dans lesquels elles opèrent et, le cas échéant, contribuer au développement de la capacité d'innovation à l'échelon local et national.
2. Dans la mesure où cela est réalisable, adopter dans le cadre de leurs activités commerciales des pratiques permettant d'assurer le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle.
3. Le cas échéant, mener des activités de développement scientifique et technologique dans les pays d'accueil de façon à répondre aux besoins du marché local, ainsi qu'employer du personnel du pays d'accueil dans des activités scientifiques et technologiques et encourager sa formation, compte tenu des besoins commerciaux.
4. Lorsqu'elles accordent des licences pour l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou qu'elles transfèrent des technologies par d'autres moyens, elles devraient le faire sur la base de conditions et modalités raisonnables et de manière à contribuer aux perspectives de développement durable à long terme du pays d'accueil.
5. Lorsque les objectifs commerciaux s'y prêtent, elles devraient établir localement des liens avec les universités et les établissements publics de recherche et participer à des projets de recherche en coopération avec les entreprises ou associations professionnelles locales.

X. Concurrence

Les entreprises devraient:

1. Mener leurs activités d'une manière compatible avec tous les textes législatifs et réglementaires applicables, en prenant en compte le droit de la concurrence de tous les pays dans lesquels leurs activités risquent d'avoir des effets anticoncurrentiels.
2. S'abstenir de conclure ou d'exécuter des accords contraires à la concurrence, notamment des accords visant à:
 - a) fixer des prix;
 - b) procéder à des soumissions concertées (ou collusions d'offres);
 - c) établir des limitations ou des quotas de production; ou
 - d) se partager ou diviser les marchés en se répartissant des clients, des fournisseurs, des zones géographiques ou des lignes d'activités.
3. Dans le cadre d'enquêtes, coopérer avec les autorités de la concurrence, notamment, et sous réserve de la législation applicable et des précautions appropriées, en apportant des réponses aussi rapides et aussi exhaustives que possible aux demandes de renseignements, et en envisageant d'utiliser tous les instruments disponibles, par exemple les déclarations de renonciation au droit à la

confidentialité, afin de favoriser une coopération efficace et efficiente entre les autorités chargées de mener les enquêtes.

4. Procéder régulièrement à des opérations de sensibilisation de leurs salariés à l'importance du respect de l'ensemble des lois et réglementations en matière de concurrence et, en particulier, former leurs dirigeants aux questions de concurrence.

XI. Fiscalité

1. Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. Respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur. Cette interprétation ne signifie pas qu'une entreprise doit acquitter un impôt supérieur au montant prévu par la loi. La discipline fiscale implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations prescrites ou nécessaires à la détermination correcte des impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.

2. Les entreprises devraient considérer la gouvernance fiscale et la discipline fiscale comme des éléments importants de leurs mécanismes de contrôle et de leurs systèmes de gestion des risques au sens large. En particulier, les conseils d'administration devraient adopter des stratégies de gestion du risque fiscal qui permettent d'identifier et d'évaluer pleinement les risques financiers, réglementaires et de réputation associés à la fiscalité.

10.2

Annexes 10.2.1-10.2.4

Partie II: Annexes selon l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation)

10.2.1

Message

relatif à l'approbation de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Monténégro et de l'accord agricole entre la Suisse et le Monténégro

du 11 janvier 2012

10.2.1.1

Contexte et aperçu de l'accord

L'accord de libre-échange (ALE) signé avec le Monténégro le 14 novembre 2011, à Genève, porte sur le commerce des produits industriels (y inclus poisson et autres produits de la mer) ainsi que sur les produits agricoles transformés. Il contient par ailleurs des clauses relatives à la protection de la propriété intellectuelle, au commerce et au développement durable, à la concurrence et à la facilitation du commerce, ainsi que des clauses évolutives pour les services, les investissements et les marchés publics. Comme c'est le cas dans les autres ALE conclus par l'AELE, les produits agricoles de base font l'objet d'accords bilatéraux distincts entre les Etats de l'AELE et le Monténégro. Dans ces accords agricoles bilatéraux, les Etats de l'AELE et le Monténégro se garantissent des concessions tarifaires pour certains produits agricoles, selon leurs politiques agricoles respectives (cf. ch. 10.2.1.3). Les concessions tarifaires de la Suisse remplacent en partie les concessions dont le Monténégro bénéficie de manière unilatérale au titre du Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (SGP)¹.

L'accord conclu avec le Monténégro étend le réseau d'ALE mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 1990². La Suisse, pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'Union européenne (UE), a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux - les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et les relations conventionnelles avec l'UE. Le rôle spécifique des ALE dans la réalisation des objectifs de la politique économique extérieure de la Suisse consiste à éviter ou à éliminer les discriminations découlant d'accords préférentiels que nos partenaires commerciaux concluent avec nos concurrents. En concluant des ALE (généralement dans le cadre de l'AELE), la Suisse vise à procu-

¹ Loi sur les préférences tarifaires; RS 632.91

² A l'heure actuelle, les Etats de l'AELE ont conclu 23 ALE avec des partenaires hors UE. Albanie (RS 0.632.311.231), Canada (RS 0.632.312.32), Chili (RS 0.632.312.141), Colombie (RS 0.632.312.631), Conseil de Coopération des pays arabes du Golfe (CCG: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes Unis, Koweït, Oman et Qatar) (RS 0.632.312.741), Croatie (RS 0.632.312.911), Egypte (RS 0.632.313.211), Hong Kong (FF 2011 7273), Israël (RS 0.632.314.491), Jordanie (RS 0.632.314.671), Liban (RS 0.632.314.891), Macédoine (RS 0.632.315.201.1), Maroc (RS 0.632.315.491), Mexique (RS 0.632.315.631.1), OLP/Autorité palestinienne (RS 0.632.316.251), Pérou (RS 0.632.316.411), République de Corée (RS 0.632.312.811), Serbie (RS 0.632.316.821), Singapour (RS 0.632.316.891.1), Tunisie (RS 0.632.317.581), Turquie (RS 0.632.317.613), Ukraine (RS 0.632.317.671), Union douanière d'Afrique australe (SACU: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Swaziland) (RS 0.632.311.181).

rer à ses entreprises un accès au moins aussi favorable que celui dont disposent leurs principaux concurrents (principalement ceux de l'UE, des Etats-Unis et du Japon) aux marchés étrangers. Dans le même temps, les accords permettent d'améliorer les conditions-cadre, la sécurité juridique et la stabilité de nos relations économiques avec nos partenaires commerciaux. Ainsi, même lorsqu'elle ne vise pas directement à éviter des discriminations, la conclusion d'ALE contribue à diversifier et à dynamiser nos relations économiques extérieures. Le commerce extérieur contribue grandement à la prospérité de l'économie suisse et donc à la promotion du bien-être en Suisse. Aussi est-il important que les entreprises suisses disposent d'un accès aussi ouvert et libre de discriminations que possible aux marchés étrangers.

Les accords négociés entre les Etats de l'AELE et le Monténégro facilitent l'accès au marché monténégrin des exportations de marchandises d'origine suisse. Ils renforcent par ailleurs la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions régissant nos relations économiques avec ce pays et éliminent en particulier les discriminations dont nos entreprises font l'objet du fait de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) avec l'UE. Le volet commercial de l'ASA, et notamment les dispositions relatives à la mise en place de relations de libre-échange, est appliqué par le biais d'un accord intérimaire depuis le 1^{er} janvier 2008. L'ASA est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010, à la suite de sa ratification par tous les Etats membres de l'UE.

L'ALE avec le Monténégro prévoit que les droits de douane sur les produits industriels seront levés à l'entrée en vigueur de l'accord. En ce qui concerne le poisson et les autres produits de la mer, l'accord est asymétrique pour tenir compte des différences de développement économique entre les parties dans ce domaine. Les Etats de l'AELE supprimeront la totalité des droits de douane et taxes pour ces produits à l'entrée en vigueur de l'ALE, tandis que le Monténégro réduit ou élimine ses droits de douane au terme de périodes transitoires allant de cinq à sept ans en fonction du degré de sensibilité des produits. S'agissant des produits agricoles transformés, le Monténégro concède aux Etats de l'AELE un traitement équivalent à celui qu'il octroie à l'UE; ce traitement sera toutefois entièrement effectif au 1^{er} janvier 2015, soit après une période de transition de deux ans et demi au maximum à partir de l'entrée en vigueur prévue de l'ALE. En ce qui concerne les produits agricoles de base, la Suisse et le Monténégro s'octroient mutuellement des concessions pour toute une série de produits pour lesquels ils ont fait valoir un intérêt. Les concessions de la Suisse correspondent à celles déjà accordées à d'autres partenaires de libre-échange ou octroyées de manière autonome dans le cadre du SGP. La protection douanière est maintenue à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse.

La conclusion de l'ALE AELE-Monténégro s'inscrit dans la droite ligne des efforts déployés par la Suisse en vue de promouvoir les réformes économiques dans les Etats de la région des Balkans occidentaux ainsi que leur intégration dans les structures de la coopération économique au niveau européen et international, efforts qui ont déjà abouti à la conclusion de l'ALE AELE-Macédoine en 2000, de l'ALE AELE-Croatie en 2001 et des l'ALE AELE-Serbie et AELE-Albanie en 2009.

Développement économique et politique intérieure et extérieure du Monténégro

Le Monténégro est la plus petite république de l'ex-Yougoslavie. Depuis sa séparation et son indépendance de la Serbie-et-Monténégro en juin 2006, le Monténégro a connu une forte croissance économique soutenue notamment par une demande

intérieure et extérieure robuste, l'expansion rapide du crédit et un apport substantiel d'investissements directs étrangers, en particulier dans les secteurs du tourisme, de l'immobilier et de la construction. Durant la période 2006-2008, le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) de l'économie monténégrine s'est élevé à 9 % en moyenne annuelle. Parallèlement le taux de chômage est passé de 20 % en 2005 à environ 10 % en 2009. L'essor économique qui a suivi l'indépendance a cependant occulté certaines faiblesses structurelles dont les effets sont apparus durant la crise économique et financière internationale de 2008. En 2009, du fait de la chute de la demande extérieure et de la chute des prix internationaux de l'acier et de l'aluminium, les exportations et l'industrie du Monténégro ont subi une importante dégradation qui a plongé le pays dans une sévère récession, le PIB s'étant contracté de -5,7 %. L'économie du Monténégro s'est toutefois redressée à partir de 2010 et devrait enregistrer une croissance de 2,5 % en 2011 selon les projections du gouvernement du Monténégro. Jusqu'à ce jour, le Monténégro n'a pas eu besoin de recourir à des prêts du Fond monétaire international (FMI), le pays ayant été en mesure de combler son déficit courant à l'aide des recettes de privatisations et d'emprunts étrangers, notamment auprès de la Banque allemande de développement³ et de la Banque européenne d'investissement. Des discussions ont néanmoins été entamées au début de 2011 pour une possible aide budgétaire de la part de la Banque mondiale.

Les principaux secteurs d'activité économique du Monténégro sont le tourisme, l'agriculture et l'industrie de l'aluminium et de l'acier. La production agricole monténégrine consiste essentiellement en la culture du tabac, de l'olive, d'agrumes et l'élevage. Le tourisme, qui participe environ pour 15 % à la formation du PIB, est un secteur en plein essor. Bien qu'économiquement vulnérable, la production d'acier et d'aluminium reste importante et constitue près de 40 % des exportations du pays. Avec un PIB par habitant de 6900 USD en 2009, le Monténégro fait partie du groupe des pays à revenu moyen élevé. Le principal partenaire commercial du Monténégro est l'UE – en particulier la Grèce et l'Italie qui, après la Serbie, sont les deuxième et troisième marchés d'exportation du pays. Les États membres de l'UE, ainsi que la Russie, comptent également parmi les principaux investisseurs étrangers au Monténégro. En 2002, le Monténégro a adopté unilatéralement l'euro comme monnaie nationale, sans que le pays ne fasse partie de l'Union économique et monétaire européenne, ni même de l'UE.

En décembre 2010, le Monténégro s'est vu octroyer le statut de pays candidat à l'adhésion à l'UE. Aujourd'hui, il poursuit sa transition européenne depuis son indépendance acquise à la suite d'un référendum en juin 2006, lors duquel 55,5 % des électeurs ont voté la sécession du Monténégro d'avec la Serbie, mettant ainsi un terme à la dissolution de l'ancienne Yougoslavie. Parmi les pays des Balkans occidentaux, le Monténégro est aujourd'hui un des plus proches du lancement de négociations d'adhésion avec l'UE. Considéré comme pays modèle en Europe du Sud-Est, notamment en raison du caractère multiculturel de sa société et des droits des minorités qui sont bien respectés, il joue un rôle stabilisateur dans la région. Le Monténégro reste néanmoins sous observation de l'UE en matière de poursuite des réformes dans les domaines de la justice et, en particulier, dans la lutte contre la corruption.

3 «KfW Entwicklungsbank»

Le Monténégro a adhéré en 2006 au Partenariat pour la paix de l'OTAN. Depuis avril 2008, il est engagé dans un dialogue intensif en vue de son adhésion à cette organisation et des réformes à mener en ce sens. Il est aussi membre d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Fond monétaire international (FMI), la Banque mondiale, la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il a par ailleurs accédé en décembre 2011 à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dont il deviendra membre de plein droit aussitôt qu'il aura ratifié les textes relatifs à son accession. En 2007, le Monténégro a rejoint le groupe de vote dirigé par les Pays-Bas au sein du FMI et de la Banque mondiale⁴ mais il fait toujours partie du groupe de vote de la Suisse au sein de la BERD, où la coopération est bonne.

Au plan régional, le Monténégro est également membre du Conseil de coopération régional (*Regional Cooperation Council*), successeur du Pacte de Stabilité, auquel la Suisse contribue financièrement, ainsi que du CEFTA⁵ (*Central European Free Trade Agreement*). Le Monténégro assume en outre actuellement la présidence du Conseil de coopération d'Europe du Sud-Est (*South-East European Cooperation Council*). Créée en 1996 à l'initiative de la Bulgarie, cette organisation tient des rencontres et sommets entre Chefs d'Etats et de Gouvernements de la région.

En sa qualité de membre de l'ONU, le Monténégro a notamment ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Monténégro est par ailleurs membre du Conseil de l'Europe depuis 2007. Parmi les quelque quatre-vingt conventions de ce Conseil qu'il a déjà ratifiées figurent, entre autres, la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Charte sociale européenne révisée. Le Monténégro est aussi membre de l'Organisation internationale du travail (OIT) mais n'a, à ce jour, pas encore ratifié les huit conventions fondamentales en matière de droit du travail.

Cinq ans après son accession à l'indépendance, le Monténégro a accompli de nombreux progrès dans le domaine des droits sociaux. En vue de satisfaire les critères et exigences nécessaires à l'adhésion du pays à l'UE, le gouvernement monténégrin a mis en œuvre toute une série de réformes dans les domaines tels que la démocratie, le respect des droits de l'homme, la protection des minorités et le respect de la règle de droit. D'une manière générale, la situation des droits de l'homme au Monténégro peut être qualifiée de globalement bonne. Néanmoins, des difficultés demeurent. Les violations de droits de l'homme les plus souvent rapportées concernent des cas de mauvais traitements à l'encontre de détenus, de violences et pressions persistantes à l'encontre de journalistes, et aussi un système judiciaire vulnérable à la corruption. En outre, le trafic d'êtres humains reste un problème au Monténégro qui est considéré comme pays de transit pour l'exploitation sexuelle des femmes et des filles.

⁴ Avant l'indépendance du Monténégro en 2006, la Serbie-et-Monténégro était membre du groupe de vote suisse au sein du FMI et de la Banque mondiale. Malgré les efforts de la Suisse pour le retenir, le Monténégro a décidé en janvier 2007 de rejoindre le groupe de vote dirigé par les Pays-Bas.

⁵ Outre le Monténégro, les autres pays membres du CEFTA sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, la Moldavie, la Serbie et le Kosovo.

Contexte des relations entre la Suisse et le Monténégro

Relations entre la Suisse et le Monténégro et coopération au sein des organisations internationales

La Suisse a reconnu officiellement le Monténégro le 9 juin 2006 et a établi des relations diplomatiques le 30 juin 2006. Les relations bilatérales entre la Suisse et le Monténégro sont excellentes. L'Ambassadeur de Suisse en Serbie est également accrédité au Monténégro. En outre, la Suisse a ouvert en mars 2011 un Consulat général dans la capitale monténégrine. Le Monténégro a ouvert une mission permanente auprès des Nations Unies à Genève dont le Chef de la Mission est également accrédité en tant qu'ambassadeur de son pays en Suisse. La Suisse et le Monténégro ont tenu des premières consultations politiques en 2009, qui se tiennent à un rythme régulier, la dernière rencontre ayant eu lieu en juin 2011. La conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey a rencontré, en mai 2010, son homologue monténégrin Milan Ročen en marge de la Conférence concluant la présidence suisse du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. En septembre 2007, elle avait rencontré le Premier-ministre Željko Šturanović en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York.

Accords bilatéraux

Les relations économiques bilatérales entre la Suisse et le Monténégro sont régies par trois accords fondamentaux: l'accord de commerce et de coopération économique⁶ (2007), l'accord de promotion et de protection des investissements⁷ (2007) et la convention contre les doubles impositions⁸ (2005). La Suisse et le Monténégro ont en outre conclu des accords réglant le transport aérien⁹ (2007), sur les assurances sociales¹⁰ (2010) et la réadmission de ressortissants sous obligation de départ¹¹ (2007). Ils ont par ailleurs signé en mars 2011 un accord sur la réadmission des personnes en situation irrégulière ainsi qu'un accord assouplissant le régime de visa.

Coopération au sein des organisations internationales

Faisant tous deux partie des principales organisations internationales, la Suisse et le Monténégro ont régulièrement la possibilité d'échanger leurs vues, de discuter de dossiers présentant un intérêt commun et d'approfondir leurs relations. Comme la Suisse, le Monténégro est membre de l'ONU et, à ce titre, a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Lors de la Conférence de Rome de mai 2011 sur la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, il a soutenu la proposition de Résolution du Groupe des Cinq, auquel la Suisse fait partie, sur la réforme des méthodes de travail du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Monténégro est devenu le 47^e Etat membre du Conseil de l'Europe le 11 mai 2007. Dans le cadre de son appartenance à cette organisation, il a ratifié la CEDH et la Charte sociale européenne révisée, respectivement en 2004 et en 2010. Le Monténégro représente également un partenaire important pour la Suisse en Europe du Sud-Est compte tenu notamment de sa présence dans le groupe de vote suisse au sein de la BERD.

6 RS 0.946.295.734

7 RS 0.975.257.3

8 RS 0.672.957.31

9 RS 0.748.127.195.73

10 RS 0.831.109.573.1

11 RS 0.142.115.739

Reconnaissant les enjeux importants que la protection de l'environnement et le développement durable représentent pour l'avenir du pays, le Monténégro a ratifié les principales conventions et protocoles internationaux en matière de protection de l'environnement. Parmi celles-ci, figurent notamment le protocole de Kyoto (réductions des gaz à effet de serre), le protocole de Montréal (ozone), la convention de Stockholm (polluants organiques persistants), la convention de Bâle (contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination) et la convention sur la biodiversité. La constitution monténégrine stipule par ailleurs que le pays est un «Etat écologique». Au plan interne monténégrin, le gouvernement a en outre créé en 2008 un ministère de l'environnement et de la planification spatiale, démontrant son attachement au développement durable et à la saine gestion de l'environnement.

Commerce bilatéral et investissements

Le volume du commerce bilatéral entre la Suisse et le Monténégro est encore modeste. L'économie monténégrine offre toutefois un potentiel de développement et de croissance économique intéressant dont les opérateurs économiques suisses seront mieux à même de bénéficier grâce à l'ALE. En 2010, les exportations suisses à destination du Monténégro se sont élevées à 14 millions de CHF (-9 % par rapport à l'année précédente), les principales marchandises exportées sont les produits pharmaceutiques (65 %), les produits de l'énergie (6 %) ainsi que les produits chimiques (6 %). Toujours en 2010, les importations suisses en provenance du Monténégro se sont montées à environ 300 000 CHF (-27 % par rapport à l'année précédente) et étaient constituées essentiellement de produits de l'agriculture (48 %), de produits de la céramique (41 %) ainsi que de produits horlogers (3 %).

Il n'existe pas de données relatives aux investissements directs suisses au Monténégro. La présence d'investisseurs suisses au Monténégro est encore faible.

Coopération à la transition de la Suisse en faveur du Monténégro

La coopération au développement de la Suisse en faveur du Monténégro était jusqu'il y a peu intégrée dans le cadre de sa stratégie de coopération pour l'Union de Serbie-et-Monténégro.

Un programme d'aide humanitaire a été mis en œuvre entre 1994 et 2004, visant la réhabilitation de plusieurs infrastructures dans le domaine social (écoles, hôpitaux, centres collectifs) et les centres d'urgences pour les réfugiés et «IDPs» (*Internally Displaced Persons*) sous la forme d'aide à la législation et à l'aménagement. Après 2000, l'aide de la Suisse a visé la consolidation de la transition politique, l'amélioration des règles démocratiques dans le pays et l'accomplissement d'un processus de réformes sociales et économiques. De plus, le Monténégro a bénéficié de nombreux programmes régionaux dans le domaine de l'accès au crédit pour les intermédiaires financiers et les petites et moyennes entreprises (PME).

La Suisse continue d'être active au Monténégro, essentiellement dans le cadre de programmes régionaux et multilatéraux. Au bénéfice des services de SIPPO¹² pour la promotion commerciale vers l'Europe occidentale, le Monténégro profite également de l'offre de SIFEM¹³, instrument dont l'objectif est la promotion de l'investissement dans les PME de la région. De plus, dans le cadre de l'engagement

¹² *Swiss Import Promotion Programme from Emerging Markets and Market in Transition.*

¹³ *Swiss Investment Fund for Emerging Markets.*

de la Suisse au sein de l'*International Finance Corporation* (IFC), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) participe à un programme de développement de l'investissement en cofinçant en particulier un projet d'appui à la compétitivité. Au titre du *Southeast Europe Infrastructure Program* de l'IFC, il soutient également des projets de partenariats public-privé destinés au développement de nouvelles infrastructures de transport et d'énergie au Monténégro. Le SECO fournit par ailleurs une assistance technique au Monténégro sous forme notamment de coopération pour la mise en œuvre du *Corporate Governance Program for the Western Balkans* de l'IFC et du *Trade Facilitation Program* de la BERD. Le Monténégro a également bénéficié du soutien du SECO pour son processus d'accession à l'OMC.

De plus, la Suisse finance sur une base bilatérale ou dans le cadre du Conseil de coopération régional (*Regional Cooperation Council* ou RCC), anciennement Pacte de stabilité, divers programmes visant la lutte contre le crime organisé national et transnational et le trafic d'êtres humains, ainsi qu'un programme ayant trait à la réforme de la police. Elle soutient par ailleurs un programme régional de coopération et de recherche et, sur le plan culturel, un programme mis en œuvre par *Pro Helvetia*.

Déroulement des négociations

Les Etats de l'AELE et l'ex-République fédérale de Yougoslavie¹⁴ ont signé le 12 décembre 2000 une Déclaration de coopération qui prévoyait en particulier la mise en place d'un comité mixte afin d'examiner les possibilités de renforcer la coopération économique entre les parties. La première réunion de ce comité mixte s'est tenue en 2001. A cette occasion, les parties décidaient d'établir un sous-comité chargé de mener des discussions exploratoires en vue de l'éventuelle ouverture de négociations de libre-échange. Après que la poursuite de ces discussions eut été retardée en raison notamment de la dissolution de la Communauté des Etats de Serbie-et-Monténégro en 2006, une reprise de contact a eu lieu en octobre 2007 entre le Secrétariat de l'AELE et l'Ambassadeur du Monténégro en Suisse. Lors de ce contact, le représentant monténégrin informait que son pays souhaitait maintenir en vigueur la Déclaration de coopération conjointe de 2000 conclue entre l'ex-République fédérale de Yougoslavie et les Etats de l'AELE. Afin de donner suite au souhait du Monténégro, la Suisse a proposé en mars 2008 que le Secrétariat de l'AELE invite les autorités monténégrines à demander formellement que la Déclaration de coopération de 2000 s'applique au Monténégro. Peu après, soit dans le courant du mois d'octobre 2009, le Monténégro a approché le Secrétariat de l'AELE afin qu'il sonde ses Etats membres sur les possibilités de négocier un ALE. En mars 2010, le Monténégro a officiellement demandé aux Etats de l'AELE d'ouvrir rapidement des négociations de libre-échange. En juin 2010, à l'occasion de leur réunion, les Ministres des pays de l'AELE ont décidé de répondre positivement à la requête monténégrine et ont confirmé, lors de leur réunion de novembre 2010, leur volonté d'ouvrir encore dans le courant de 2011 de telles négociations.

L'ALE AELE-Monténégro (y compris les accords agricoles bilatéraux des divers Etats de l'AELE avec le Monténégro) a été négocié entre mars et juillet 2011 dans le cadre de deux rondes de négociations (30 mars-1^{er} avril 2011, à Podgorica; 19-20 mai 2011, à Balzers/FL), et de deux rencontres complémentaires au niveau des

¹⁴ La République fédérale de Yougoslavie est devenue la Communauté des Etats de Serbie-et-Monténégro en 2003. Celle-ci a été dissoute en 2006 à la suite de la déclaration d'indépendance du Monténégro ce qui en a fait deux Républiques indépendantes.

experts, l'une de nature bilatérale agricole entre la Suisse et le Monténégro (30 juin-1^{er} juillet 2011, à Podgorica), l'autre entre l'AELE et le Monténégro pour le domaine du poisson et des autres produits de la mer (7-8 juillet 2011, à Podgorica).

Les accords ont été signés à l'occasion de la Conférence ministérielle de l'AELE qui s'est déroulée le 14 novembre 2011, à Genève.

10.2.1.2 Contenu de l'accord de libre-échange

L'ALE conclu avec le Monténégro correspond largement aux accords que les Etats de l'AELE ont signés avec d'autres partenaires d'Europe centrale et orientale (Macédoine, Croatie, Serbie et Albanie) et de la zone méditerranéenne (Turquie, Israël, Autorité palestinienne, Maroc, Jordanie, Tunisie, Liban et Egypte). L'accord avec le Monténégro libéralise le commerce des produits industriels (y inclus poisson et autres produits de la mer) ainsi que des produits agricoles transformés. Il contient par ailleurs des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle, au commerce et au développement durable, à la concurrence et à la facilitation du commerce, ainsi que des clauses de négociation pour les services, les investissements et les marchés publics. Les accords agricoles entre les différents Etats de l'AELE et le Monténégro font partie intégrante des instruments établissant la zone de libre-échange entre les parties concernées.

Commerce des marchandises, y inclus concurrence

Le champ d'application du chap. 2 (Commerce des marchandises) de l'accord porte sur les produits industriels (y inclus poisson et autres produits de la mer) ainsi que sur les produits agricoles transformés (art. 7). Les positions tarifaires traditionnellement sensibles sous l'angle de la politique agricole des Etats de l'AELE (en particulier les fourrages) sont exclues du champ d'application de l'accord (annexe I).

Pour les produits industriels, l'accord prévoit, à de rares exceptions près, l'élimination réciproque des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord (art. 9). Compte tenu du fait que l'entrée en vigueur de l'ALE est prévue pour le 1^{er} juillet 2012, les pays de l'AELE bénéficient pour les produits industriels de la possibilité d'un accès au marché monténégrin en franchise de droits en avance de six mois par rapport au calendrier de démantèlement s'appliquant pour l'UE puisque celle-ci ne bénéficiera de l'exemption totale des droits de douane pour ces produits qu'à partir du 1^{er} janvier 2013 au titre de l'ASA UE-Monténégro. Pour le poisson et les autres produits de la mer, l'accord est asymétrique et tient ainsi compte des différences de développement économique entre les parties dans ce domaine. Les Etats de l'AELE suppriment la totalité des droits de douane et taxes pour ces produits dès l'entrée en vigueur de l'accord, tandis que le Monténégro réduira ou éliminera ses droits de douane au terme de périodes transitoires allant de cinq à sept ans en fonction du degré de sensibilité des produits. Le démantèlement tarifaire monténégrin pour les Etats de l'AELE débute le 1^{er} juillet 2012 et se termine le 1^{er} janvier 2016 respectivement le 1^{er} janvier 2018 pour les produits soumis à l'abolition totale des droits de douane, et commence le 1^{er} juillet 2012 et se termine le 1^{er} janvier 2016 pour les produits au bénéfice d'une réduction tarifaire.

S'agissant des produits agricoles transformés (annexe II), les Etats de l'AELE accordent au Monténégro des concessions sous forme d'un traitement analogue à celui qu'ils octroient à l'UE. Les Etats de l'AELE suppriment l'élément de protec-

tion industriel, mais conservent le droit de prélever des taxes à l'importation et de verser des remboursements à l'exportation, cela afin de compenser la différence entre les prix des matières premières sur les marchés de l'AELE et sur les marchés mondiaux. De son côté, le Monténégro accorde aux Etats de l'AELE les mêmes concessions que celles qu'il octroie à l'UE, mais bénéficie toutefois d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2015 pour la suppression des droits de douane. Compte tenu que l'UE bénéficiera dans ce domaine de l'exemption totale de droits de douane à partir du 1^{er} janvier 2012, il résulte pour les pays de l'AELE un petit retard par rapport au calendrier de démantèlement tarifaire de son principal concurrent, retard que la partie AELE a toutefois été en mesure de réduire comparative-ment au calendrier s'appliquant à l'UE dans l'ASA UE-Monténégro. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2015, tous les produits agricoles transformés originaires des Etats de l'AELE entreront sur le marché monténégrin en franchise de droits.

L'ALE ne contient pas, comme habituellement, une annexe sur les règles d'origine, mais un renvoi (art. 8) à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes. Les parties ont convenu de procéder de la sorte après la signature de cette convention intervenue durant le processus de négociation et dont l'entrée en vigueur pour toutes les parties est attendue encore avant celle de l'ALE.

Le cumul diagonal pan-euro-méditerranéen ne sera toutefois possible qu'aussitôt que les autres partenaires possibles de libre-échange (en particulier l'UE) auront adopté les adaptations nécessaires. Tant que le cumul diagonal n'est pas possible, seules les preuves de l'origine connues EUR 1 et la déclaration d'origine sur facture seront utilisées dans le commerce bilatéral entre les Etats de l'AELE et le Monténégro. La ristourne sur les droits de douane prélevés sur les importations en provenance d'Etat tiers (*drawback*), susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence, est prohibée.

L'accord contient en outre des dispositions relatives à la facilitation du commerce (art. 14 et annexe IV). Celles-ci engagent notamment les parties à respecter les standards internationaux lors de la conception des procédures douanières et à collaborer avec les autorités douanières de l'autre partie, par exemple en améliorant la transparence et en ayant recours aux technologies de l'information, en vue d'éviter les obstacles au commerce de nature administrative.

L'accord institue par ailleurs un sous-comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation du commerce (art. 8 et 15 et annexe V). Il incombe à ce dernier d'assurer l'échange d'informations et d'observer les évolutions dans ce domaine et de préparer les adaptations techniques qui en découlent.

L'ALE contient en outre des dispositions sur les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation (art. 10), sur la non-discrimination par le biais de taxes et réglementations internes (art. 11), sur les entreprises commerciales étatiques (art. 16), et renvoie aux dispositions pertinentes du GATT/OMC pour ce qui est des dispositions sanitaires et phytosanitaires (art. 12), des prescriptions techniques (art. 13), et des subventions et des mesures compensatoires (art. 18). S'agissant des exceptions relatives à la protection de l'ordre public, de la santé et de la sécurité intérieure et extérieure du pays (art. 22), l'ALE reprend les dispositions pertinentes de l'OMC, qui lui sont intégrées. Les parties sont par ailleurs convenues de ne pas s'appliquer de mesures *anti-dumping* (art. 19). L'ALE définit également le rapport existant avec la clause sur les mesures de sauvegarde de l'accord du GATT (art. 20)

et contient une clause de sauvegarde bilatérale (art. 21), laquelle limite les mesures correspondantes à une durée maximale totale de trois ans, et dont la nécessité sera réévaluée cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Les dispositions en matière de règles de concurrence (art. 17) stipulent que certaines pratiques qui faussent la concurrence sont incompatibles avec l'accord. Ces règles s'appliquent également aux entreprises publiques ou commerciales au bénéfice de droits spéciaux ou exclusifs. L'ALE prévoit en outre un mécanisme à disposition des parties en vue d'éliminer dans un cas concret des pratiques incompatibles avec l'accord.

Propriété intellectuelle

Les dispositions de l'ALE sur la protection des droits de propriété intellectuelle (chap. 3, art. 23 et annexe VI) obligent les parties à garantir une protection effective des droits de propriété intellectuelle et à les mettre en œuvre. Les parties prennent notamment des mesures pour empêcher la contrefaçon et la piraterie. Les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée sont applicables conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹⁵ («accord sur les ADPIC»).

De manière comparable à d'autres ALE conclus par l'AELE, les parties confirment leurs engagements pris au titre de divers accords internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels elles sont parties contractantes (Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹⁶, révisée le 14 juillet 1967; Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques¹⁷, révisée le 24 juillet 1971; Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organisation de radiodiffusion¹⁸; Traité de coopération en matière de brevets, révisé le 3 octobre 2001 par l'Acte de Washington¹⁹; Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets²⁰; Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins d'enregistrement des marques, révisé le 28 septembre 1979 par l'Acte de Genève²¹; et Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques²²). Si elles ne sont pas encore parties contractantes, les parties s'engagent en outre à se conformer aux dispositions matérielles de l'accord sur les ADPIC de l'OMC et à adhérer, d'ici au 31 décembre 2012, à d'autres accords internationaux en matière d'harmonisation et de protection de la propriété intellectuelle, ou à les ratifier: Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels²³, le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur²⁴ (Genève 1996), le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les pho-

¹⁵ RS **0.632.20**, annexe 1C

¹⁶ RS **0.232.04**

¹⁷ RS **0.231.15**

¹⁸ RS **0.231.171**

¹⁹ RS **0.232.141.1**

²⁰ RS **0.232.145.1**

²¹ RS **0.232.112.8**

²² RS **0.232.112.3**

²³ RS **0.232.121.4**

²⁴ RS **0.231.151**

nogrammes²⁵ (Genève 1996), et la Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, version révisée de 1991²⁶, sauf si la partie est déjà membre de la version révisée de 1978²⁷.

En général les dispositions matérielles figurant à l'annexe VI correspondent aux normes européennes et accordent à plusieurs égards une protection allant au-delà de celle prévue par l'accord sur les ADPIC. Ceci concerne notamment les dispositions en matière de protection des brevets (qui permettent la protection des inventions biotechnologiques) (annexe VI, art. 5), de protection des dessins et modèles industriels (extension de la protection à une durée de 25 ans) (annexe VI, art. 7) et de protection des marques (référence aux recommandations de l'OMPI en ce qui concerne la protection des marques notoirement connues et la protection des marques sur Internet) (annexe VI, art. 4). S'agissant de la protection des données confidentielles d'essais à fournir lors de la procédure officielle d'autorisation de mise sur le marché (annexe VI, art. 6), l'accord prévoit une période de protection de dix ans pour les produits agrochimiques. Concernant les produits pharmaceutiques, la durée de protection s'échelonne selon le modèle suivant: huit ans d'exclusivité des données auxquels s'ajoutent deux ans de protection contre la commercialisation avec une prolongation possible d'un an.

Dans le domaine des brevets, l'accord stipule que les parties prolongeront à certaines conditions la durée de la protection des brevets pour les produits pharmaceutiques et phytosanitaires par un certificat complémentaire de protection, d'une durée maximale de cinq ans, pour compenser les délais entre l'enregistrement d'un brevet et l'autorisation de mise sur le marché de ce genre de produits.

L'accord contient en outre une série de dispositions en matière de protection des droits d'auteurs (annexe VI, art. 3) qui couvrent entre autres les productions visuelles et audiovisuelles des artistes. Il prévoit notamment l'extension de certaines dispositions du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes aux artistes du secteur de l'audiovisuel qui ne bénéficient pas de la protection internationale garantie à tous les autres créateurs. En outre, l'accord prévoit la protection des organismes de radiodiffusion, y compris en ce qui concerne les diffusions sur Internet.

L'accord prévoit également une protection élevée pour les indications géographiques et les indications de provenance pour les produits et les services (annexe VI, art. 8). Il empêche notamment l'enregistrement et l'utilisation abusive comme marques, modèles industriels ou comme un autre titre protégé (par exemple les noms d'entreprises) des noms de pays des parties (y compris des désignations dérivées comme «*Swiss*», «*Schweiz*», «*Schweizerland*») ainsi que de leurs armoiries, drapeaux et emblèmes.

Les dispositions relatives aux procédures d'obtention, de maintien, de respect et de mise en œuvre de la propriété intellectuelle (annexe VI, art. 9-17) reflètent certains acquis des législations nationales en vigueur dans les parties et vont, dans l'un ou l'autre domaine, au-delà des standards minimaux de l'accord sur les ADPIC de l'OMC. Ces dispositions se situent néanmoins dans le cadre de celles d'autres ALE de l'AELE. L'accord prévoit ainsi la possibilité pour les autorités douanières d'une partie de saisir des marchandises importées ou exportées susceptibles d'enfreindre

²⁵ RS **0.231.171.1**

²⁶ Convention UPOV, version révisée de 1991, RS **0.232.163**

²⁷ Convention UPOV, version révisée de 1978, RS **0.232.162**

des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, marques, brevets, indications géographiques, etc.). Les parties sont en outre tenues de prendre des mesures au plan civil respectivement au plan pénal à l'encontre de personnes contrevenant aux droits de protection de la propriété intellectuelle.

L'accord stipule que les parties contractantes peuvent ouvrir des consultations pour réexaminer les dispositions concernant la propriété intellectuelle, afin d'améliorer le niveau de protection et d'éviter, voire de supprimer, des distorsions commerciales causées par le régime de protection actuel (art. 23, al. 4). Les parties veilleront en outre à renforcer leur coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle (annexe VI, art. 17).

Services, investissements, marchés publics et développement durable

En matière de services (chap. 4, art. 25) - où les parties soulignent l'importance d'un strict respect des obligations de l'accord général sur le commerce des services²⁸ (AGCS) de l'OMC - et de marchés publics (chap. 4, art. 26), l'accord comprend des clauses évolutives et de négociation, visant en particulier à éviter d'éventuelles discriminations touchant le Monténégro ou les Etats de l'AELE à la suite d'un accord préférentiel conclu à l'avenir entre une partie et un pays tiers.

Quant aux investissements (chap. 4, art. 24), l'accord contient des dispositions qui fixent des principes généraux concernant leur protection et leur promotion. L'accord prévoit également le libre transfert des paiements et des mouvements de capitaux afférents aux investissements (chap. 5, art. 27-30) ; les mesures en cas de difficultés de balance des paiements sont réservées (art. 29). S'agissant des exceptions usuelles quant à la protection notamment de l'ordre public ou de la santé, les règles de l'art. XIV de l'AGCS s'appliquent *mutadis mutandis* (art. 30). Une clause évolutive prévoit en outre d'examiner, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la possibilité d'élargir celui-ci au droit d'établissement afférent aux investissements. Par ailleurs, l'accord de promotion et de protection réciproque des investissements de 2005 entre la Suisse et le Monténégro²⁹ - d'un contenu plus étendu - demeure applicable. En cas de conflit, les dispositions de ce dernier priment sur celles de l'ALE.

En matière de commerce et de développement durable (chap. 6, art. 31-40), les Etats de l'AELE ont proposé au Monténégro les dispositions modèles de l'AELE issues des conclusions communes des groupes de travail AELE sur le commerce et l'environnement, respectivement les standards du travail, portées à connaissance des Ministres AELE lors de la conférence ministérielle de Reykjavik du 24 juin 2010. Le Monténégro a repris l'intégralité des dispositions proposées par l'AELE, notamment le nouveau chapitre «commerce et développement durable», en complément des clauses jusqu'ici habituellement contenues au niveau du préambule (cf. ch. 10.2.1.2) ou dans les chapitres sectoriels des ALE de l'AELE ou de la Suisse. Les Etats de l'AELE et le Monténégro reconnaissent le principe selon lequel le développement économique et social et la protection de l'environnement constituent des éléments interdépendants du développement durable et qui se soutiennent mutuellement (art. 31, al. 2). Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir un développement du commerce international et bilatéral de manière conforme aux objectifs du développement durable (art. 31, al. 3). Le chapitre s'applique aux mesures adop-

²⁸ RS 0.632.20, annexe 1B

²⁹ RS 0.975.257.3

tées ou maintenues par les parties qui touchent aux questions environnementales et de travail liées au commerce et aux investissements (art. 32).

S'agissant des dispositions du chapitre relatives aux aspects environnementaux en particulier, les parties s'efforcent de prévoir et d'encourager des niveaux élevés de protection de l'environnement dans leurs législations nationales et s'engagent à mettre en œuvre de manière effective ces dernières, conformément aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables et dans le respect des principes environnementaux auxquels elles ont adhéré (art. 33–34 et art. 36) et tels que reflétés dans les instruments environnementaux comme la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, l'Agenda 21 sur l'environnement et le développement de 1992 et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable de 2002 (art. 31, al. 1).

En ce qui concerne les dispositions relatives aux standards de travail en particulier, les parties s'efforcent de prévoir et d'encourager des niveaux élevés de protection des standards de travail dans leurs législations nationales et s'engagent à mettre en œuvre de manière effective ces dernières, en poursuivant notamment les objectifs de la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) sur le plein emploi, la création d'emplois productifs et le travail décent pour tous et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Les parties affirment encore leur respect pour les principes et droits fondamentaux au travail dérivant de leur appartenance à l'OIT (liberté syndicale, abolition du travail forcé, égalité, élimination du travail des enfants; art. 35). Elles s'engagent enfin à donner effet aux conventions de l'OIT qui leur sont applicables et s'efforcent de travailler à la ratification des conventions identifiées par l'OIT comme ne nécessitant à l'heure actuelle aucune révision (conventions dites à «jour» selon la liste d'instruments à jour de 2010 de l'OIT).

Les parties s'engagent en outre à ne pas déroger ou à abaisser le niveau de protection de l'environnement et des standards de travail prévus par leurs législations nationales dans le seul but d'attirer des investissements ou obtenir un avantage compétitif au plan commercial (art. 34, al. 2). Les parties s'efforcent en plus de faciliter et promouvoir le commerce des biens et des services ainsi que des investissements favorables à l'environnement et au développement durable et de renforcer leur coopération en matière de développement durable dans les enceintes internationales pertinentes (art. 37–38).

Au niveau institutionnel, le Comité mixte de l'ALE est habilité à aborder et discuter de l'ensemble des dispositions couvertes par le chapitre sous référence et de conduire, à la demande d'une partie, des consultations (art. 39, al. 2). En plus, des points de contacts spécifiques des parties contractantes sont prévus (art. 39, al. 1). En cas de différend sur l'interprétation et l'application des dispositions du chapitre, les parties peuvent recourir à des consultations au titre du règlement des différends, mais pas à la procédure d'arbitrage. Une clause de révision permet enfin, à la demande d'une partie, de passer en revue la réalisation des objectifs de ce chapitre et d'en explorer les développements possibles à la lumière des évolutions sur le plan international en matière de commerce et de développement durable (art. 40).

Dispositions institutionnelles, règlement des différends

Le Comité mixte (art. 41, al. 1) est l'organe institué par le chap. 7 (Dispositions institutionnelles) pour garantir le bon fonctionnement de l'accord et l'application correcte de ses règles. Il se compose de représentants de toutes les parties et, en tant qu'organe paritaire, statue par consensus. Il a notamment pour tâches de surveiller le respect des engagements des parties (art. 41, al. 2, let. a), d'examiner la possibilité de continuer à abolir les obstacles au commerce et de superviser le développement de l'accord (art. 41, al. 2, let. b et c), de superviser les travaux des sous-comités et groupes de travail établis au titre de l'accord (art. 41, al. 2, let. d) et de tenir des consultations en cas de différend relatif à l'application ou l'interprétation de l'accord (art. 41, al. 2, let. e). Le Comité mixte formule des recommandations et élabore des propositions d'amendements à l'accord à l'attention des parties contractantes et les leur soumet pour approbation et ratification selon les procédures propres à chacune d'entre elles. L'accord confère en outre des compétences décisionnelles au Comité mixte (art. 41, al. 4). Ainsi, il peut décider lui-même d'amendements aux annexes de l'accord (art. 41, al. 8). De telles décisions du Comité mixte relèvent généralement en Suisse de la compétence d'approbation du Conseil fédéral pour les traités d'importance mineure au sens de l'art. 7a, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³⁰. Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale de ces amendements dans le cadre de son rapport annuel sur les traités internationaux qu'il a conclus de sa propre compétence. La compétence d'amender les annexes est déléguée au Comité mixte afin de simplifier la procédure pour les adaptations techniques et de faciliter ainsi la gestion des accords. Sont couverts par cette délégation de compétence l'ensemble des annexes au présent accord, à savoir: l'annexe I (Produits exclus), l'annexe II (Produits agricoles transformés), l'annexe III (Poisson et autres produits de la mer), l'annexe IV (Facilitation du commerce), l'annexe V (Mandat du sous-comité pour les règles d'origine, de procédures douanières et de facilitation du commerce), l'annexe VI (Protection de la propriété intellectuelle) et l'annexe VII (Arrangement transitoire). Les annexes des ALE des Etats de l'AELE sont régulièrement mises à jour, en particulier pour tenir compte des développements intervenus dans le système du commerce international (par ex. OMC, Organisation mondiale des douanes, autres relations de libre-échange des Etats de l'AELE et de leurs partenaires).

Le chap. 8 de l'accord porte sur le règlement des différends. Il prévoit une procédure de règlement des différends qui se fonde sur des consultations entre les parties au sein du Comité mixte (art. 42). Si le différend ne peut être réglé dans les soixante jours par la procédure de consultations, si les consultations ne se sont pas tenues dans les délais impartis par l'accord (dans les 20 jours à compter de la date de réception de la requête) ou encore si la partie requise n'a pas répondu dans les dix jours suivant réception de la requête, la partie requérante est habilitée à recourir à une procédure d'arbitrage (art. 43) en demandant la constitution d'un *panel* arbitral. Ce dernier, qui se compose de trois membres, fait connaître sa décision dans les 180 jours à compter de la date à partir de laquelle son président a été nommé. Les décisions du *panel* arbitral sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Les parties au litige prennent des mesures appropriées pour mettre en œuvre la décision (art. 44). Si une partie n'exécute pas la décision du *panel* dans un délai raisonnable et qu'aucune compensation n'a été convenue, la partie plaignante peut, à

³⁰ RS 172.010

l'échéance d'un délai de notification de 30 jours, lui retirer des avantages équivalents au préjudice subi jusqu'à ce que la décision du tribunal arbitral soit appliquée ou que le différend soit réglé d'une autre manière. Un éventuel désaccord concernant la mise en œuvre de la décision arbitrale doit être soumis au *panel* initial avant que la partie plaignante ne puisse suspendre des avantages équivalents.

Préambule, clauses générales et finales

Le préambule et les dispositions concernant l'objectif de l'accord (art. 1) au chap. 1 (Dispositions générales) fixent les buts généraux de la collaboration entre les parties dans le cadre de l'ALE. Les parties confirment leur volonté de libéraliser les échanges de marchandises, d'établir un cadre propice au développement des investissements et à la libéralisation du commerce des services, de créer des conditions de concurrence favorables pour le développement accru du commerce et une protection des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de parvenir progressivement à une libéralisation réciproque des marchés publics. Elles soulignent et réaffirment leur attachement aux droits et aux principes fondamentaux en matière de démocratie et de droits de l'homme, de développement économique et social et aux droits des travailleurs, à la lutte contre la corruption, au droit international - en particulier la Charte des Nations Unies³¹, la Déclaration universelle des Droits de l'homme et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) - ainsi qu'à la protection de l'environnement et au développement durable (cf. ch. 10.2.1.2).

D'autres articles concernent les relations avec d'autres accords internationaux (art. 3), le champ d'application géographique (art. 4) et l'application de l'accord par les autorités régionales et locales (art. 5). L'accord n'a aucun effet sur les relations commerciales entre les Etats membres de l'AELE (art. 2). L'art. 6, qui porte sur la transparence, régit les devoirs d'information des parties. Ces dernières doivent publier ou rendre accessibles au public leurs lois, règlements et décisions administratives et judiciaires. Cela s'applique également aux accords internationaux pouvant avoir une influence sur la mise en œuvre de l'ALE. Les parties s'engagent par ailleurs à répondre dans les meilleurs délais aux questions qui leur sont posées et à communiquer les informations pertinentes, sans être tenues de divulguer des informations confidentielles.

Le chap. 9 (Dispositions finales) comprend une clause évolutive de portée générale qui prévoit que les parties révisent l'accord à la lumière de l'évolution des relations économiques internationales, au sein de l'OMC notamment, et qu'elles examinent également les possibilités de développer et de renforcer la coopération établie par l'accord et éventuellement d'ouvrir des négociations (art. 47). Il incombe en particulier au Comité mixte de procéder régulièrement à une telle évaluation.

L'accord contient par ailleurs des dispositions sur l'exécution des obligations (art. 45), sur les annexes (art. 46), sur les amendements à l'accord (art. 48), sur l'adhésion de nouvelles parties (art. 49), sur le retrait et l'expiration de l'accord (art. 50) et sur son entrée en vigueur (art. 51). Il désigne en outre le Royaume de Norvège en qualité d'Etat dépositaire (art. 52).

10.2.1.3 Accord agricole entre la Suisse et le Monténégro

Outre l’ALE, les Etats de l’AELE ont chacun conclu avec le Monténégro un accord bilatéral sur le commerce des produits agricoles de base. Les accords agricoles bilatéraux sont liés à l’ALE et ne peuvent pas déployer d’effets juridiques autonomes (art. 7, al. 2, de l’ALE, et art. 8, de l’accord agricole Suisse-Monténégro). L’accord agricole entre la Suisse et le Monténégro s’applique également à la Principauté du Liechtenstein (art. 1, al. 3).

L’accord agricole renvoie aux règles pertinentes de l’accord de l’OMC sur l’agriculture (art. 6) et de l’ALE dans le domaine non-tarifaire, de l’*antidumping*, des mesures de sauvegarde en cas de perturbation du marché et de la procédure de règlement des différends (art. 7). Les règles d’origine sont régies par la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes s’appliquant à l’ALE et à laquelle ce dernier fait un renvoi (art. 3).

Les concessions accordées par la Suisse (annexe I à l’accord agricole) au Monténégro consistent en la réduction ou en l’élimination de droits de douane à l’importation pour une série de produits agricoles pour lesquels le Monténégro a fait valoir un intérêt particulier, notamment un accès en franchise de droit pour certains types de tomates dans les limites du contingent tarifaire de l’OMC, les champignons (congelés ou sous forme de préparations), les olives, les raisins de table dans les limites d’un contingent tarifaire annuel de 200 tonnes, les pêches et les nectarines dans les limites d’un contingent tarifaire annuel de 200 tonnes, différentes baies (notamment framboises et mûres dans les limites du contingent tarifaire de l’OMC) et autres fruits, le vin doux ainsi que, sur une base réciproque, une réduction tarifaire pour des produits de la charcuterie. Lorsque cela est applicable, les concessions de la Suisse se font dans le cadre des contingents tarifaires de l’OMC et des limitations saisonnières. A l’exception de la franchise de droits de douane à l’importation pour certains types de tomates dans les limites du contingent tarifaire correspondant, la Suisse n’a pas octroyé de concessions qui n’aient pas déjà été accordées à d’autres partenaires de libre-échange. La protection douanière est maintenue à l’égard des produits sensibles pour l’agriculture suisse. Pour une partie, les concessions de cet accord remplacent celles accordées de manière autonome dans le cadre du SGP.

En contrepartie, le Monténégro (annexe II à l’accord agricole) accorde à la Suisse un accès en franchise de droits ou des réductions de droits de douane à l’importation pour toute une série de produits, notamment la viande, y compris la viande séchée, la crème, le lait en poudre, les yogourts, des fruits et légumes frais ou sous forme de préparations, des jus de fruits, le cidre et des eaux de vies, des produits de charcuterie, ainsi que l’eau et les eaux minérales. La plupart des concessions tarifaires que le Monténégro a octroyées à la Suisse sont similaires à celles qu’il a accordées à l’Union européenne. Le Monténégro a également consenti à octroyer à la Suisse, pour une série de fromages, un accès à son marché sous forme de réductions tarifaires identique à celui qu’il a consenti à l’UE. Les fromages frais et fondus ainsi que les fromages typiques suisses comme entre autres l’Emmental, le Gruyère et le Sbrinz bénéficient de concessions encore plus élevées que celles accordées à l’UE.

L’annexe III de l’accord agricole précise que le Monténégro s’engage à appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, dans le cas où celui-ci ne serait pas encore membre de plein droit de l’OMC au moment de l’entrée en vigueur de l’ALE.

10.2.1.4 Entrée en vigueur

L'art. 51, al. 2, de l'ALE fixe son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 pour les parties qui, au moins deux mois avant cette date, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire, ou qui lui auront notifié l'application provisoire, pour autant que le Monténégro soit au nombre de ces parties. Passé ce délai, l'accord entrera en vigueur entre le Monténégro et un Etat de l'AELE le premier jour du troisième mois suivant la date de dépôt auprès du dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de la notification de l'application provisoire, par le Monténégro et cet Etat. Dans la mesure où les prescriptions nationales le permettent, les parties peuvent appliquer provisoirement les accords (art. 51, al. 5). Conformément à l'art. 8, al. 1 de l'accord agricole, ce dernier entre en vigueur à la même date que l'ALE.

10.2.1.5 Conséquences économiques, financières et sur le personnel

Conséquences financières et répercussions sur l'état du personnel pour la Confédération, les cantons et les communes

Les conséquences financières des accords avec le Monténégro sont minimes et correspondent aux pertes attendues de droits de douane sur les importations de marchandises en provenance du Monténégro. En 2010, les recettes douanières liées à des importations en provenance du Monténégro ont avoisiné les 14 400 CHF (dont 14 300 CHF pour les produits agricoles). Une grande partie des importations en provenance du Monténégro étant déjà exonérées de droits de douane au titre du SGP³², seule une petite part de ces recettes douanières sera supprimée. L'impact financier reste donc limité et doit être mis en relation avec l'amélioration des débouchés pour les exportateurs suisse sur le marché monténégrin.

Le nombre total d'ALE à mettre en œuvre et à développer, qui progresse, peut avoir des répercussions sur le personnel de la Confédération. Pour la période allant de 2010 à 2014, les ressources nécessaires ont été mises à disposition. Durant cette période, les présents accords n'entraîneront aucune demande de personnel supplémentaire. Les ressources nécessaires à la négociation de nouveaux accords et à l'approfondissement et à l'élargissement des accords existants après l'année 2014 seront évaluées en temps voulu par le Conseil fédéral. Pour les cantons et les communes, les accords conclus avec le Monténégro n'auront aucune incidence sur les finances et sur le personnel.

Conséquences économiques

En éliminant les droits de douane sur les produits industriels et sur une partie des produits agricoles dans le commerce entre le Monténégro et la Suisse, les accords déploient des effets positifs pour les économies de la Suisse et du Monténégro. De part et d'autre, les débouchés et l'offre pour les produits industriels et, en partie, pour les produits agricoles s'en trouvent améliorés. Les concessions de la Suisse dans le domaine agricole sont octroyées dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC ou bilatéraux, s'ils existent, et s'inscrivent dans le cadre de celles faisant

³² Loi sur les préférences tarifaires, RS 632.91

déjà partie du SGP ou consenties à d'autres partenaires de libre-échange. Il ne faut donc s'attendre à aucun effet notable sur l'agriculture suisse ni sur la production agricole nationale (cf. ch. 10.2.1.3). De plus, ces accords améliorent globalement la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions-cadre pour nos relations économiques avec le Monténégro.

Ces résultats sont d'autant plus importants que l'UE et le Monténégro disposent d'un ASA qui contient notamment un volet commercial qui établit une zone de libre-échange. L'ALE AELE-Monténégro permettra ainsi aux Etats de l'AELE de renforcer les relations économiques et commerciales avec ce pays et en particulier de réduire ou de supprimer les discriminations sur le marché monténégrin du fait de l'ASA UE-Monténégro en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010.

10.2.1.6 Programme de la législation

L'ALE et l'accord agricole bilatéral avec le Monténégro entrent dans le cadre de la mesure «Etendre le réseau des ALE avec des partenaires hors de l'Union européenne» annoncée dans le message du 23 janvier 2008 sur le programme de la législation 2007 à 2011³³ et dans l'arrêté fédéral du 18 septembre 2008 sur le programme de la législation 2007 à 2011³⁴.

10.2.1.7 Aspects juridiques

Relation avec l'OMC et le droit communautaire

La Suisse et les autres membres de l'AELE sont membres de l'OMC tandis que le Monténégro devrait en devenir membre de plein droit encore dans le courant du 1^{er} semestre de 2012. Tant la Suisse que les autres membres de l'AELE et le Monténégro sont de l'avis que les présents accords sont conformes aux obligations résultant des accords de l'OMC. Les ALE sont soumis au contrôle des organes compétents de l'OMC.

En outre, l'annexe VII de l'ALE précise les dispositions matérielles des accords de l'OMC auxquelles l'ALE fait référence et que le Monténégro s'engage à respecter dans le cas où celui-ci ne serait pas encore membre de plein droit de l'OMC au moment de l'entrée en vigueur de l'ALE. Elle prévoit notamment que le Monténégro n'appliquera pas de mesures *anti-dumping* à l'encontre des Etats de l'AELE et que les dispositions et accords de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce³⁵ (TBT), en matière sanitaire et phytosanitaire³⁶ (SPS) et celles relatives aux subventions et mesures compensatoires s'appliqueront *mutatis mutandis*. L'annexe VII précise également que les parties s'engagent à appliquer telles quelles les dispositions de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes si celle-ci ne devait pas encore être en vigueur pour une partie lors de l'entrée en vigueur de l'ALE.

³³ FF 2008 670 705

³⁴ FF 2008 7746

³⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.6

³⁶ RS 0.632.20, annexe 1A.4

La conclusion d'ALE avec des pays tiers ne contrevient ni aux engagements internationaux de la Suisse vis-à-vis de l'UE, ni aux objectifs visés par sa politique d'intégration européenne. Les dispositions du présent ALE sont largement similaires aux dispositions correspondantes de l'ASA UE-Monténégro en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010 et dont la partie relative à la politique commerciale est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2008.

Validité pour la Principauté de Liechtenstein

En sa qualité de membre de l'AELE, la Principauté de Liechtenstein est l'un des Etats signataires de l'ALE avec le Monténégro. En vertu du traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein³⁷, la Suisse applique également pour le Liechtenstein les dispositions de l'ALE relatives au commerce des marchandises. En vertu du Traité douanier, l'accord agricole entre la Suisse et le Monténégro s'applique aussi à la Principauté de Liechtenstein (art. 1, al. 3, de l'accord agricole).

Publication des annexes de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Monténégro

Il n'existe pas de version authentique de l'accord dans une des langues officielles de la Suisse. La conclusion en langue anglaise de l'accord correspond toutefois à la pratique que la Suisse a suivie de manière constante par le passé en matière de négociation et de conclusion d'ALE. Cette pratique est conforme à l'art. 5 al. 1, let. c, de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues³⁸ et à la note explicative s'y rattachant que le Conseil fédéral a approuvées par décision du 4 juin 2010³⁹. Par ailleurs, l'établissement de versions authentiques dans des langues officielles de toutes les parties contractantes nécessiterait l'engagement de moyens disproportionnés au vu du volume de tels accords.

L'absence de version authentique du texte d'un accord dans une des langues officielles de la Suisse requiert néanmoins que celui-ci soit traduit dans les trois langues officielles, sauf ses annexes. Les annexes de l'ALE comportent plusieurs centaines de pages et portent essentiellement sur des dispositions de nature technique. En vertu des art. 5, al. 1, let. b, 13, al. 3, et 14, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (LPubl)⁴⁰ et de l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles⁴¹, la publication de tels textes peut se limiter à leur titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus. Les annexes peuvent être commandées à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, vente des publications, 3003 Berne⁴², ou sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE⁴³. Par ailleurs, les traductions de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes et les procédures douanières sont publiées électroniquement par l'Administration fédérale des douanes⁴⁴.

37 **RS 0.631.112.514**

38 **RS 441.11**

39 http://www.bak.admin.ch/themen/sprachen_und_kulturelle_minderheiten/00506/00616/index.html?lang=fr

40 **RS 170.512**

41 **RS 170.512.1**

42 <http://www.publicationsfederales.admin.ch/>

43 <http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements.aspx>

44 <http://www.ezv.admin.ch/>

Constitutionnalité

En vertu de l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)⁴⁵, les affaires étrangères sont du ressort de la Confédération. L'art. 166, al. 2, Cst. fonde la responsabilité de l'Assemblée fédérale quant à l'approbation de traités internationaux. En vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. sont sujets au référendum les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, ceux qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale et ceux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

L'ALE peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de six mois (art. 50 de l'ALE). Sa dénonciation entraîne l'extinction automatique de l'accord agricole (art. 8 de l'accord agricole). Il n'est pas prévu d'adhésion à une organisation internationale. La mise en œuvre des accords n'appelle pas d'adaptation de lois fédérales.

Les présents accords contiennent des dispositions fixant des règles de droit (concessions douanières, principe d'égalité de traitement, etc.). Quant à savoir s'il s'agit de dispositions importantes au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. (cf. également art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁴⁶) qui entraîneraient un référendum, il faut d'une part noter que les dispositions des accords peuvent être mises en œuvre dans le cadre des compétences réglementaires que la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes⁴⁷ confère au Conseil fédéral concernant les concessions tarifaires. D'autre part, il n'y a pas lieu de les qualifier de fondamentales: elles ne remplacent pas de droit interne et ne comportent aucune décision de principe pour la législation nationale. Les engagements de ces accords n'excèdent pas le cadre d'autres accords internationaux conclus par la Suisse. Du point de vue de leur teneur, ils sont conçus de manière comparable à d'autres accords conclus ces dernières années avec des pays tiers dans le cadre de l'AELE. Leur importance juridique, économique et politique est également similaire.

Lorsqu'elles ont délibéré de la motion 04.3203, du 22 avril 2004, de la Commission des institutions politiques du Conseil national et des messages relatifs aux ALE conclus ultérieurement, les Chambres fédérales ont soutenu l'avis du Conseil fédéral selon lequel les traités internationaux qui remplissent les critères précités ne sont pas sujets au référendum prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.

Consultation externe

Il découle de l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)⁴⁸ qu'aucune procédure de consultation n'est en principe conduite pour un accord international non sujet au référendum et qui ne touche pas des intérêts importants des cantons, hormis les projets présentant une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Sous l'angle de leur teneur et de leur importance financière, politique et économique, les présents accords correspondent pour l'essentiel aux accords de libre-échange et aux accords agricoles précédemment conclus par la Suisse. Il ne s'agit donc pas d'un projet de portée particulière au sens de la LCo et les cantons ont été impliqués au sens des art. 3 et 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la

⁴⁵ RS 101

⁴⁶ RS 171.10

⁴⁷ RS 632.10

⁴⁸ RS 172.061

politique extérieure de la Confédération⁴⁹, tant lors de la préparation du mandat de négociation que durant les négociations mêmes, dans la mesure où cela était nécessaire. Par ailleurs, les accords ne sont pas exécutés dans une mesure considérable en dehors de l'administration fédérale. Il a donc été possible de renoncer à l'organisation d'une consultation.

⁴⁹ RS 138.1

Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de l'accord de libre-échange entre les États de l'AELE et le Monténégro et de l'accord agricole entre la Suisse et le Monténégro

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message contenu dans le rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011²,

arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'accord de libre-échange du 14 novembre 2011 entre les États de l'AELE et le Monténégro³;
- b. l'accord agricole du 14 novembre 2011 entre la Confédération suisse et le Monténégro⁴;

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2012 ...

³ RS ...; FF 2012 ...

⁴ RS ...; FF 2012 ...

*Traduction*¹

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Monténégro²

Signé à Genève le 14 novembre 2011

Préambule

*L'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège,
la Confédération suisse*

*(ci-après dénommés «les Etats de l'AELE»),
d'une part,*

et

*le Monténégro,
d'autre part,*

ci-après dénommés individuellement «partie» ou collectivement «parties»:

reconnaissant leur vœux commun de renforcer les liens entre les Etats de l'AELE, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, en établissant des relations étroites et durables;

rappelant leur intention de participer activement au processus euro-méditerranéen d'intégration économique et exprimant leur volonté de coopérer pour rechercher des voies et des moyens permettant de renforcer ce processus;

réaffirmant leur attachement à la démocratie, à l'Etat de droit, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à leurs obligations régies par le droit international, y compris la Charte des Nations Unies³ et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

désireux de créer des conditions favorables au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre eux et à la promotion de leur coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun, en se fondant sur l'égalité, le bénéfice mutuel, la non-discrimination et le droit international;

déterminés à promouvoir et à poursuivre le renforcement du système commercial multilatéral en se fondant sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce⁴ (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») et sur les autres accords négociés dans ce cadre, contribuant ainsi à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial;

¹ Traduction du texte original anglais.

² Les annexes à l'accord peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusions publications, 3003 Berne, et sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat de l'AELE:
<http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements.aspx>.

³ RS 0.120

⁴ RS 0.632.20

réaffirmant leur attachement à atteindre l'objectif du développement durable et reconnaissant l'importance de la cohérence et du soutien réciproque des politiques commerciales, environnementales et du travail à cet égard;

rappelant leurs droits et obligations en vertu d'accords environnementaux multilatéraux auxquels ils sont parties, ainsi que le respect des principes et des droits fondamentaux du travail, y compris les principes inscrits dans les conventions afférentes de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁵ auxquelles ils sont parties;

voulant créer de nouveaux emplois et améliorer le niveau de vie, ainsi que la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement;

déterminés à appliquer le présent accord en vue de préserver et de protéger l'environnement par le biais d'une gestion environnementale judicieuse et de promouvoir une utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif du développement durable;

affirmant leur attachement à prévenir et combattre la corruption dans les échanges et les investissements internationaux et à promouvoir les principes de transparence et de bonne gouvernance publique;

reconnaissant l'importance de la gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociale des entreprises pour le développement durable et affirmant leur volonté d'encourager les entreprises à respecter les directives et principes internationalement reconnus en la matière, tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE et le Pacte mondial des Nations Unies;

déclarant leur volonté d'examiner la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des champs non couverts par le présent accord;

convaincus que le présent accord renforcera la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux et qu'il créera des conditions encourageant entre eux les relations dans les domaines de l'économie, du commerce et des investissements;

ont décidé, dans l'intention de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, de conclure l'accord de libre-échange suivant (ci-après dénommé «présent accord»).

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et le Monténégro établissent par le présent accord et les accords complémentaires sur les produits agricoles, conclus simultanément entre chaque Etat de l'AELE et le Monténégro, une zone de libre-échange en vue de stimuler la prospérité et le développement durable sur leurs territoires.

⁵ RS 0.820.1

2. Les objectifs du présent accord, qui repose sur les relations commerciales entre des économies de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sont les suivants:

- (a) réaliser la libéralisation du commerce des marchandises, conformément à l'art. XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁶ (ci-après dénommé «GATT 1994»);
- (b) accroître mutuellement les possibilités d'investissement entre les parties et développer progressivement un environnement propice au renforcement du commerce des services;
- (c) garantir des conditions concurrentielles équitables aux échanges commerciaux entre les parties et garantir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle;
- (d) réaliser progressivement, sur une base mutuelle, la libéralisation des marchés publics des parties;
- (e) développer les échanges commerciaux internationaux de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif du développement durable et à garantir que cet objectif soit intégré dans les relations commerciales entre les parties et qu'il s'y reflète; et
- (f) contribuer ainsi à l'expansion et au développement harmonieux du commerce mondial.

Art. 2 Relations commerciales régies par le présent accord

1. Le présent accord s'applique aux relations commerciales entre chacun des Etats de l'AELE, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, mais ne s'applique pas aux relations commerciales entre les différents Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent accord.
2. En vertu de l'union douanière établie entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein par le traité du 29 mars 1923⁷, la Suisse représente la Principauté de Liechtenstein pour toutes les questions couvertes par ce traité.

Art. 3 Relations avec d'autres accords internationaux

1. Les parties confirment leurs droits et obligations prévus par l'accord de l'OMC, par les autres accords négociés sous ses auspices auxquels elles sont parties, et par tout autre accord international auquel elles sont parties.
2. Les dispositions du présent accord sont sans préjudice de l'interprétation ou de l'application de droits ou d'obligations découlant d'autres accords internationaux relatifs aux investissements auxquels un ou plusieurs Etats de l'AELE et le Monténégro sont parties.

⁶ RS 0.632.20, annexe 1A.1

⁷ RS 0.631.112.514

3. Si une partie estime que le maintien ou la constitution, par une autre partie, d'une union douanière, d'une zone de libre-échange, d'un arrangement relatif au commerce frontalier ou d'un autre accord préférentiel porte atteinte au régime des relations commerciales instauré par le présent accord, elle peut demander à engager des consultations avec la partie en question. Cette dernière ménage une possibilité adéquate de mener des consultations avec la partie requérante.

Art. 4 Application territoriale

1. Sauf indication contraire spécifiée à l'art. 8, le présent accord s'applique:
 - (a) au territoire terrestre, aux eaux intérieures, aux eaux territoriales de chaque partie, ainsi qu'à son espace aérien territorial, conformément au droit international; et
 - (b) au-delà des eaux territoriales, en ce qui concerne les mesures prises par une partie dans l'exercice de ses droits souverains ou de sa juridiction, conformément au droit international.
2. Le présent accord ne s'applique pas au territoire norvégien du Svalbard, sauf pour le commerce des marchandises.

Art. 5 Gouvernements centraux, régionaux et locaux

Chaque partie garantit, sur son territoire, que les obligations et les engagements prévus par le présent accord sont respectés par ses gouvernements et autorités centraux, régionaux et locaux, ainsi que par ses organismes non gouvernementaux dans l'exercice de pouvoirs gouvernementaux qui leur sont délégués par les gouvernements ou autorités centraux, régionaux et locaux.

Art. 6 Transparence

1. Chaque partie publie ou rend autrement publics ses lois, règlements, décisions judiciaires, règles administratives d'application générale et les accords internationaux auxquelles elle est partie susceptibles d'affecter le fonctionnement du présent accord.
2. Les parties répondent promptement aux questions spécifiques et se transmettent, sur demande, les informations visées à l'al. 1. Elles ne sont pas tenues de divulguer des informations confidentielles.

Chapitre 2 Commerce des marchandises

Art. 7 Portée

1. Le présent chapitre s'applique aux produits suivants:

- (a) les produits couverts par les chap. 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁸ (SH), sous réserve de l'annexe I;
- (b) les produits agricoles transformés figurant à l'annexe II, compte tenu des modalités particulières prévues par cette annexe; et
- (c) le poisson et les autres produits de la mer qui figurent à l'annexe III.

2. Chaque Etat de l'AELE et le Monténégro ont conclu bilatéralement des accords sur le commerce des produits agricoles. Ces accords font partie des instruments établissant une zone de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Monténégro.

Art. 8 Règles d'origine et coopération administrative

1. Les droits et obligations des parties relatifs aux règles d'origine et à la coopération administrative entre les autorités douanières des parties sont régis par la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes⁹ (ci-après dénommée la «convention»), sous réserve de l'al. 2 et sans préjudice de l'art. 15.

2. L'art. 3 de l'appendice I de la convention s'applique *mutatis mutandis* aux produits agricoles transformés figurant à l'annexe II, sous réserve du cumul bilatéral entre les parties.

3. Si une partie dénonce la convention, les parties engagent immédiatement des négociations pour déterminer les nouvelles règles d'origine applicables au présent accord. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles, les règles d'origine prévues par la convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent accord, sous réserve du cumul entre les parties.

Art. 9 Droits de douane

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les parties abolissent tous les droits de douane et taxes d'effet équivalent aux droits de douane sur les importations et les exportations des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Monténégro couverts par l'art. 7, al. 1, let. a. Elles ne mettent dès lors en place aucun nouveau droit de douane.

⁸ RS 0.632.11

⁹ La Suisse a signé la Convention le 15 juin 2011. L'annexe VII du présent accord précise que les parties s'engagent à appliquer telles quelles les dispositions de la Convention régionale si celle-ci ne devait pas encore être en vigueur pour une partie au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent aux droits de douane comprennent tout droit ou taxe, quelle que soit sa nature, y compris toute forme de surtaxe ou de surcoût imposé en relation avec l'importation ou l'exportation d'un produit, à l'exception de taxes imposées conformément aux art. III et VIII du GATT 1994¹⁰.

Art. 10 Restrictions quantitatives

Les droits et obligations des parties quant aux restrictions quantitatives sont régis par l'art. XI du GATT 1994¹¹, qui est incorporé *mutatis mutandis* au présent accord et en fait partie intégrante.

Art. 11 Imposition et réglementations intérieures

1. Les parties s'engagent à appliquer toute taxe intérieure ou autre mesure ou réglementation en conformité avec l'art. III du GATT 1994¹² et les autres accords de l'OMC pertinents.

2. Les exportateurs ne peuvent pas, pour les produits exportés vers l'une des parties, bénéficier d'un remboursement des taxes intérieures supérieur au montant des impositions indirectes qui ont frappé ces produits.

Art. 12 Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les droits et obligations des parties quant aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont régis par l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires¹³.

2. Les parties échangent les noms et adresses de points de contact pour les affaires relevant du domaine sanitaire et phytosanitaire, afin de faciliter la communication et l'échange d'informations.

Art. 13 Réglementations techniques

1. Les droits et obligations des parties en matière de réglementations techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, sont régis par l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce¹⁴.

2. Les parties renforcent leur coopération en matière de réglementations techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité en vue d'accroître la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.

¹⁰ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

¹¹ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

¹² RS **0.632.20**, annexe 1A.1

¹³ RS **0.632.20**, annexe 1A.4

¹⁴ RS **0.632.20**, annexe 1A.6

Art. 14 Facilitation du commerce

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe IV visant à faciliter le commerce entre les Etats de l'AELE et le Monténégro, les parties:

- (a) simplifient, dans toute la mesure possible, les procédures pour le commerce des marchandises et des services qui leur sont liés;
- (b) encouragent entre elles la coopération dans le but de renforcer leur participation au développement et à la mise en œuvre des conventions et des recommandations internationales en matière de facilitation du commerce; et
- (c) coopèrent à la facilitation du commerce dans le cadre du Comité mixte.

Art. 15 Sous-comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation du commerce

1. Un sous-comité du Comité mixte sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation du commerce (ci-après dénommé «sous-comité») est institué en référence aux art. 8 et 14.

2. L'annexe V précise le mandat du sous-comité.

Art. 16 Entreprises commerciales étatiques

Les droits et obligations des parties concernant les entreprises commerciales d'Etat sont régis par l'art. XVII du GATT 1994¹⁵ et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'art. XVII du GATT 1994¹⁶, qui sont incorporés *mutatis mutandis* au présent accord et en font partie intégrante.

Art. 17 Règles de concurrence pour les entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et le Monténégro:

- (a) tous les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet de prévenir, de restreindre ou de fausser la concurrence; et
- (b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou une partie substantielle du territoire d'une partie.

2. Les dispositions de l'al. 1 sont également applicables aux activités des entreprises publiques et aux entreprises auxquelles les parties concèdent des droits spéciaux ou exclusifs dans la mesure où l'application des présentes dispositions ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit ou en fait, des tâches de caractère public qui leur sont assignées.

¹⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.1

¹⁶ RS 0.632.20, annexe 1A.1.b

3. Les dispositions des al. 1 et 2 ne sauraient être interprétées de manière à créer des obligations directes pour les entreprises.

4. Si l'une des parties considère qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions des al. 1 et 2, elle peut demander à engager des consultations au sein du Comité mixte. Les parties concernées apportent au Comité mixte tout le soutien nécessaire à l'examen du dossier et, le cas échéant, suppriment la pratique faisant l'objet du différend. Si la partie concernée ne met pas fin à la pratique incriminée dans les délais fixés par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord après consultations ou au terme d'une période de 30 jours après le dépôt de la demande de consultations, la partie ayant demandé les consultations peut adopter des mesures appropriées afin de remédier aux difficultés résultant de la pratique incriminée.

Art. 18 Subventions et mesures compensatoires

1. Les droits et obligations des parties concernant les subventions et les mesures compensatoires sont régis par les art. VI et XVI du GATT 1994¹⁷ et par l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires¹⁸, sous réserve des dispositions prévues à l'al. 2.

2. Avant qu'un Etat de l'AELE ou le Monténégro, selon le cas, n'entame une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'impact de toute subvention alléguée dans un Etat de l'AELE ou au Monténégro, conformément à l'art. 11 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC, la partie qui envisage une telle enquête le notifie par écrit à la partie dont les marchandises sont soumises à l'enquête et elle ménage une période de 45 jours pour trouver une solution mutuellement acceptable. Les consultations ont lieu au sein du Comité mixte si l'une des parties en fait la demande, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification.

Art. 19 Mesures antidumping

Aucune partie n'applique de mesures antidumping telles que prévues à l'art. VI du GATT 1994¹⁹ et dans l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'art. VI du GATT 1994²⁰, en relation avec des produits originaires d'une autre partie.

Art. 20 Mesures de sauvegarde générales

Les droits et obligations des parties quant aux mesures de sauvegarde générales sont régis par l'art. XIX du GATT 1994²¹ et l'accord de l'OMC sur les sauvegardes²². Lorsqu'elle prend des mesures de sauvegarde générales, une partie exclut les importations d'un produit originaire d'une ou plusieurs parties lorsque ces importations,

¹⁷ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

¹⁸ RS **0.632.20**, annexe 1A.13

¹⁹ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²⁰ RS **0.632.20**, annexe 1A.8

²¹ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

²² RS **0.632.20**, annexe 1A.14

en elles-mêmes et à elles seules, ne causent pas ou ne menacent pas de causer un dommage grave. La partie qui prend la mesure démontre qu'une telle exclusion est conforme aux règles et aux pratiques de l'OMC.

Art. 21 Mesures de sauvegarde bilatérales

1. Si la réduction ou l'élimination d'un droit de douane prévue par le présent accord entraîne des importations d'un quelconque produit originaire d'une partie sur le territoire d'une autre partie en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et ce dans des conditions telles que cela constitue une cause substantielle ou une menace de dommage grave pour la branche de production nationale qui produit ces mêmes marchandises ou des produits directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice, celle-ci peut prendre des mesures de sauvegarde bilatérales dans les proportions minimales requises pour remédier au dommage ou pour le prévenir, sous réserve des conditions fixées aux al. 2 à 10.

2. Des mesures de sauvegarde bilatérales ne sont prises que si la preuve est clairement établie, sur la base d'une enquête conduite conformément aux procédures de l'accord sur les sauvegardes de l'OMC²³, que l'accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

3. La partie qui entend prendre une mesure de sauvegarde bilatérale selon le présent article le notifie immédiatement, dans tous les cas avant de prendre la mesure, aux autres parties. La notification contient toutes les informations pertinentes, notamment la preuve d'un dommage grave ou de la menace d'un tel dommage en raison de l'accroissement des importations, une description précise du produit concerné, la mesure proposée et la date proposée de son introduction, la durée probable de la mesure et le calendrier de son retrait progressif.

4. Si les conditions visées à l'al. 1 sont remplies, la partie importatrice peut relever le taux de droits de douane du produit concerné à un niveau n'excédant pas la plus faible valeur entre:

- (a) le taux NPF appliqué au moment où la mesure est imposée; ou
- (b) le taux NPF appliqué le jour précédant immédiatement celui de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Les mesures de sauvegarde bilatérales sont prises pour une période n'excédant pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, après que le Comité mixte a examiné le cas, des mesures peuvent être prises pour une durée totale maximale de trois ans. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée à l'importation d'un produit qui a antérieurement fait l'objet d'une telle mesure.

6. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification visée à l'al. 3, le Comité mixte examine l'information ainsi fournie, afin de faciliter une résolution mutuellement acceptable de l'affaire. En l'absence d'une telle résolution, la partie importatrice peut adopter une mesure selon l'al. 4 pour remédier au problème. La mesure de sauvegarde bilatérale est immédiatement notifiée aux autres parties. Elle fait l'objet de consultations périodiques du Comité mixte, en particulier afin

²³ RS 0.632.20, annexe 1A.14

d'établir un calendrier de sa suppression dès que les circonstances le permettent. Lors du choix de la mesure de sauvegarde bilatérale, la priorité doit être accordée à la mesure perturbant le moins le fonctionnement du présent accord.

7. A l'expiration de la mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est le taux qui aurait été appliqué en l'absence de la mesure.

8. Si les circonstances sont critiques et qu'un délai entraînerait un dommage difficile à réparer, une partie peut prendre une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, suite à une preuve préliminaire claire démontrant que l'accroissement des importations constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace d'un tel dommage pour son industrie domestique. La partie qui entend prendre une telle mesure le notifie immédiatement par écrit aux autres parties. Les procédures prévues aux al. 2 à 6 sont engagées dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette notification.

9. Toute mesure de sauvegarde bilatérale provisoire expire au plus tard au terme d'une période de 200 jours. La période d'application d'une telle mesure de sauvegarde bilatérale provisoire, quelle qu'elle soit, est prise en compte dans la durée de la mesure visée à l'al. 5 et dans son extension. Toute augmentation tarifaire est promptement remboursée si l'enquête décrite à l'al. 2 révèle que les conditions visées à l'al. 1 ne sont pas remplies.

10. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties réexaminent au sein du Comité mixte s'il est nécessaire de maintenir la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde bilatérales entre elles. Si les parties décident de maintenir une telle possibilité après cette première réévaluation, elles réexaminent la question par la suite à un rythme biennal au sein du Comité mixte.

Art. 22 Exceptions

Les droits et obligations des parties quant aux exceptions générales et aux exceptions concernant la sécurité relevant du présent chapitre sont régis par les art. XX et XXI du GATT 1994²⁴, qui sont incorporés *mutatis mutandis* au présent accord et en font partie intégrante.

Chapitre 3 Protection de la propriété intellectuelle

Art. 23 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les parties accordent et assurent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle; elles prennent des mesures pour faire respecter ces droits en vue de prévenir les infractions, les contrefaçons et la piraterie, conformément aux dispositions du présent article, de l'annexe VI et des accords internationaux qui y sont mentionnés.

2. Les parties accordent aux ressortissants des autres parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants. Les

²⁴ RS 0.632.20, annexe 1A.1

exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles des art. 3 et 5 de l'Accord du 15 avril 1994 de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce²⁵ (ci-après dénommé «accord sur les ADPIC»).

3. Les parties accordent aux ressortissants des autres parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux ressortissants d'une tierce partie. Les exceptions à cette obligation doivent être conformes aux dispositions matérielles de l'accord sur les ADPIC, en particulier à ses art. 4 et 5.

4. Les parties conviennent, à la demande d'une partie, de réexaminer les dispositions contenues dans le présent article et dans l'annexe VI, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter les distorsions commerciales causées par les niveaux actuels de protection des droits de propriété intellectuelle ou d'y remédier.

Chapitre 4 Investissements, services et marchés publics

Art. 24 Investissements

1. Les parties s'attachent à offrir des conditions d'investissement stables, équitables et transparentes aux investisseurs des autres parties qui effectuent ou cherchent à effectuer des investissements sur leur territoire.

2. Les parties admettent les investissements des investisseurs des autres parties conformément à leurs lois et règlements. Elles conviennent qu'il est inopportun d'encourager l'investissement en abaissant les normes relatives à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.

3. Les parties reconnaissent l'importance de la promotion des flux d'investissements et de technologies en tant que moyen de réaliser la croissance et le développement économiques. La coopération en la matière peut comprendre:

- (a) des moyens appropriés permettant l'identification des possibilités d'investissement et des canaux d'information relatifs aux règles sur l'investissement;
- (b) l'échange d'informations sur les mesures de promotion de l'investissement à l'étranger; et
- (c) la promotion d'un environnement juridique propre à augmenter les flux d'investissement.

4. Les parties s'engagent à réexaminer les questions liées à l'investissement au sein du Comité mixte au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, y compris le droit d'établissement des investisseurs d'une partie sur le territoire d'une autre partie.

5. L'Islande, le Liechtenstein et la Suisse, d'une part, et le Monténégro, d'autre part, s'abstiennent de toute mesure arbitraire ou discriminatoire à l'égard des investissements d'investisseurs d'une autre partie mentionnée au présent alinéa et observent

²⁵ RS 0.632.20, annexe 1C

les obligations qu'elles ont contractées concernant des investissements spécifiques d'un investisseur d'une autre partie mentionnée au présent alinéa.

Art. 25 Commerce des services

1. Les parties s'engagent à réaliser une libéralisation graduelle et l'ouverture de leurs marchés dans le commerce des services, conformément aux dispositions de l'accord général sur le commerce des services²⁶ (ci-après dénommé «AGCS»), en tenant compte des travaux en cours sous les auspices de l'OMC.

2. Lorsqu'après l'entrée en vigueur du présent accord, une partie accorde à une non-partie des avantages supplémentaires en matière d'accès à ses marchés des services, elle accepte d'entrer en négociations en vue d'étendre ces avantages à une autre partie sur une base réciproque.

3. Les parties s'engagent à maintenir les al. 1 et 2 à l'examen en vue d'établir un accord de libéralisation du commerce des services entre elles, conformément à l'art. V de l'AGCS.

Art. 26 Marchés publics

1. Les parties renforcent leur compréhension mutuelle de leurs lois et réglementations en matière de marchés publics en vue de libéraliser progressivement leurs marchés publics respectifs sur une base de non-discrimination et de réciprocité.

2. Les parties publient ou rendent autrement accessibles au public leurs lois, règlements, décisions administratives d'application générale et les accords internationaux auxquels elles sont parties susceptibles d'influer sur leurs marchés publics. Les parties répondent promptement aux questions spécifiques et se transmettent les unes aux autres, sur demande, les informations qui s'y rapportent.

3. Lorsqu'après l'entrée en vigueur du présent accord une partie accorde à une non-partie des avantages supplémentaires en matière d'accès à ses marchés publics, elle accepte d'entrer en négociations en vue d'étendre ces avantages à une autre partie sur une base réciproque.

Chapitre 5 Paiements et mouvements de capitaux

Art. 27 Paiements pour transactions courantes

Sous réserve des dispositions de l'art. 29, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tout paiement pour des transactions courantes.

Art. 28 Mouvements de capitaux

1. Sous réserve des dispositions de l'art. 29, les parties veillent à ce que les capitaux destinés à des investissements effectués dans des entreprises créées conformément à

²⁶ RS 0.632.20, annexe 1.B

leurs lois respectives, les revenus en découlant et les montants résultant de la liquidation des investissements soient librement transférables.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter les mouvements de capitaux entre les Etats de l'AELE et le Monténégro et de parvenir à leur libéralisation complète dès que les conditions sont réunies.

Art. 29 Difficultés de balance des paiements

Une partie qui se trouve dans de graves difficultés de balance des paiements ou en est menacée, peut, conformément aux conditions fixées par le GATT 1994²⁷, l'AGCS²⁸ et l'accord sur le Fonds monétaire international²⁹, adopter des mesures commerciales restrictives concernant les transactions courantes et les mouvements de capitaux, pour autant qu'elles soient strictement nécessaires. Ces mesures sont limitées dans le temps et appliquées de manière équitable et non discriminatoire. La partie concernée informe immédiatement les autres parties de l'application de telles mesures et leur fournit dans les meilleurs délais un calendrier de leur levée.

Art. 30 Exceptions

S'agissant des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité, les droits et obligations des parties au titre du présent chapitre sont régis par l'art. XIV, let. a à c, et l'art. XIV^{bis}, al. 1, de l'AGCS³⁰, qui sont incorporés *mutatis mutandis* au présent accord et en font partie intégrante.

Chapitre 6 Commerce et développement durable

Art. 31 Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), l'Action 21 sur l'environnement et le développement (1992), la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et son suivi, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable (2002), la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations Unies sur le plein emploi et le travail décent pour tous (2006) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008).

2. Les parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants du développement durable qui se soutiennent mutuellement. Elles soulignent l'utilité d'une coopération sur les questions de travail et d'environnement liées au commerce en tant qu'élément d'une approche globale du commerce et du développement durable.

²⁷ RS 0.632.20, annexe 1A.1

²⁸ RS 0.632.20, annexe 1.B

²⁹ RS 0.979.1

³⁰ RS 0.632.20, annexe 1.B

3. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement des échanges commerciaux internationaux de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et à assurer que cet objectif soit intégré et reflété dans leurs relations commerciales.

Art. 32 Portée

Sauf disposition contraire du présent chapitre, celui-ci s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties qui touchent aux questions environnementales et relevant du travail liées au commerce et aux investissements.³¹

Art. 33 Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Reconnaisant le droit des parties, sous réserve des dispositions du présent accord, à déterminer leur propre niveau de protection de l'environnement et des standards de travail et à adopter ou à modifier en conséquence leurs législations et leurs politiques pertinentes, chaque partie cherche à garantir que sa législation, ses politiques et ses pratiques assurent et promeuvent des niveaux de protection de l'environnement et des standards de travail élevés et conformes aux standards, aux principes et aux accords visés aux art. 35 et 36, et s'efforce d'améliorer le niveau de protection garanti par ces législations et ces politiques.

2. Les parties reconnaissent l'importance, lors de la préparation et de la mise en œuvre de mesures liées à la protection de l'environnement et des standards de travail touchant aux échanges commerciaux et aux investissements entre elles, de prendre en compte les informations scientifiques, techniques et autres informations pertinentes, ainsi que les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales en la matière.

Art. 34 Maintien des niveaux de protection lors de l'application et de l'exécution de lois, de règlements ou de standards

1. Les parties s'engagent à mettre en œuvre de manière effective leurs lois, règlements et normes environnementaux et relatifs au travail, dans la mesure où les échanges commerciaux ou les investissements entre les parties sont affectés.

2. Sous réserve de l'art. 33, une partie:

- (a) n'atténue ni ne réduit le niveau de protection de l'environnement ou des standards de travail prévu par ses lois, règlements ou standards dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre partie ou de chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant dans cette partie; ni
- (b) ne renonce ni ne déroge d'une autre manière, ni n'offre de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à des lois, règlements ou standards dans le seul but d'encourager les investissements provenant d'une autre partie ou de

³¹ Lorsqu'il est question de travail dans le présent chapitre, la notion inclut les questions relevant de l'Agenda pour le travail décent, tel que convenu au sein de l'OIT.

chercher à obtenir ou à renforcer un avantage compétitif pour les producteurs ou les fournisseurs de services exerçant sur le territoire de cette partie.

Art. 35 Conventions et standards internationaux de travail

1. Les parties rappellent les obligations découlant de l'adhésion à l'OIT³² et de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de son suivi, adoptés par l'OIT en 1998, lors de sa 86^e session, de respecter, promouvoir et réaliser les principes relatifs aux droits fondamentaux, à savoir:

- (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- (b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- (c) l'abolition effective du travail des enfants; et
- (d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

2. Les parties réaffirment leur engagement, en vertu de la déclaration ministérielle de 2006 du Conseil économique et social des Nations Unies sur le plein emploi et le travail décent pour tous, de reconnaître que le plein emploi productif et décent pour tous est un élément central du développement durable pour tous les pays et qu'il s'agit d'un objectif prioritaire de la coopération internationale, et d'encourager le développement des échanges internationaux de sorte qu'ils favorisent le plein emploi productif et décent pour tous.

3. Les parties rappellent leurs obligations en vertu de leur adhésion à l'OIT de mettre en œuvre de manière effective les conventions de l'OIT qu'elles ont ratifiées et de poursuivre et de maintenir leurs efforts en vue de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT ainsi que les autres conventions classées «à jour» par l'OIT.

4. Le non-respect de principes et droits fondamentaux au travail ne peut être avancé ou utilisé comme avantage comparatif légitime. Les standards de travail ne peuvent être utilisés à des fins protectionnistes.

Art. 36 Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux

Les parties réaffirment leur engagement à mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations et pratiques nationales respectives, les accords environnementaux multilatéraux auxquels elles sont parties, ainsi que leur adhésion aux principes environnementaux reflétés dans les instruments internationaux visés à l'art. 31.

Art. 37 Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable

1. Les parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers, les échanges commerciaux et la diffusion de produits et services bénéfiques à l'environnement, y compris les technologies environnementales, les énergies renou-

³² RS 0.820.1

velables, les produits et services énergétiquement efficaces ou encore portant un label écologique, y compris en traitant les obstacles non tarifaires pour ce type de produits et services.

2. Les parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les investissements étrangers, ainsi que les échanges et la diffusion de produits et services contribuant au développement durable, y compris les produits et services sujets à des programmes en faveur du commerce équitable ou éthique.

3. Aux fins des al. 1 et 2, les parties conviennent de se consulter et envisagent le cas échéant une coopération multilatérale ou bilatérale dans ce domaine.

4. Les parties encouragent la coopération entre entreprises concernant les produits, services et technologies qui contribuent au développement durable et qui sont bénéfiques à l'environnement.

Art. 38 Coopération dans des forums internationaux

Les parties s'efforcent de renforcer leur coopération sur les questions d'intérêt commun relevant du travail et de l'environnement liés au commerce et aux investissements dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux auxquels elles participent.

Art. 39 Mise en œuvre et consultations

1. Les parties désignent les unités administratives servant de point de contact aux fins de la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Par le biais des points de contact visés à l'al. 1, une partie peut demander la consultation d'experts ou des consultations au sein du Comité mixte pour toutes les questions relevant du présent chapitre. Les parties s'efforcent de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de l'affaire. Le cas échéant, et sous réserve de l'accord des parties, celles-ci peuvent demander conseil aux organisations ou entités internationales pertinentes.

3. Lorsqu'une partie considère qu'une mesure prise par une autre partie n'est pas conforme aux obligations découlant du présent chapitre, elle peut demander des consultations conformément à l'art. 42, al. 1 à 3.

Art. 40 Réexamen

Les parties réexaminent périodiquement au sein du Comité mixte les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs fixés par le présent chapitre, et prennent en considération les évolutions internationales en la matière pour identifier des domaines dans lesquels des actions supplémentaires pourraient promouvoir ces objectifs.

Chapitre 7 Dispositions institutionnelles

Art. 41 Comité mixte

1. Par le présent accord, les parties instituent le Comité mixte Monténégro-AELE. Il se compose de représentants des parties et est dirigé par des hauts fonctionnaires.
2. Le Comité mixte:
 - (a) supervise et contrôle la mise en œuvre du présent accord, notamment par un réexamen complet de l'application de ses dispositions, compte dûment tenu de toutes les procédures d'examen spécifiques prévues par le présent accord;
 - (b) continue d'examiner la possibilité d'éliminer les obstacles au commerce et d'autres mesures restrictives restants affectant le commerce entre les Etats de l'AELE et le Monténégro;
 - (c) supervise le développement du présent accord;
 - (d) supervise le travail des sous-comités et des groupes de travail institués en vertu du présent accord;
 - (e) œuvre à résoudre les différends qui peuvent survenir quant à l'interprétation ou l'application du présent accord; et
 - (f) examine toute autre question susceptible d'affecter le fonctionnement du présent accord.
3. Il peut décider de mettre sur pied les sous-comités et groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Sauf dispositions contraires spécifiques du présent accord, les sous-comités et les groupes de travail agissent sur mandat du Comité mixte.
4. Il prend ses décisions en vertu des dispositions du présent accord. Il peut faire des recommandations concernant d'autres affaires.
5. Il prend ses décisions et formule ses recommandations par consensus.
6. Par la suite, il se réunit chaque fois que cela est nécessaire, par consentement mutuel, mais normalement tous les deux ans. Les séances du Comité mixte sont présidées conjointement par l'un des Etats de l'AELE et par le Monténégro. Le Comité mixte établit ses règles de procédure.
7. Chaque partie peut demander en tout temps, par un message écrit adressé aux autres parties, la tenue d'une réunion spéciale du Comité mixte. Une telle réunion a lieu dans les 30 jours à compter de la date de réception de la demande, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8. Le Comité mixte peut décider d'amender les annexes au présent accord, y compris les appendices. Sous réserve des dispositions de l'al. 9, le Comité mixte peut fixer la date d'entrée en vigueur de telles décisions.
9. Si un représentant d'une partie au Comité mixte a accepté une décision soumise à la satisfaction d'exigences constitutionnelles, la décision entre en vigueur le jour où la dernière partie notifie que ses exigences internes sont satisfaites, à moins que la décision ne spécifie une date ultérieure. Le Comité mixte peut décider que la déci-

sion entre en vigueur pour les parties dont les exigences internes sont satisfaites, à condition que le Monténégro soit l'une de ces parties. Une partie peut appliquer provisoirement une décision du Comité mixte jusqu'à son entrée en vigueur pour elle, sous réserve de ses exigences constitutionnelles.

Chapitre 8 Règlement des différends

Art. 42 Consultations

1. Si une divergence apparaît quant à l'interprétation, la mise en œuvre ou l'application du présent accord, les parties s'attachent, par la coopération et les consultations, à trouver une solution mutuellement satisfaisante.
2. Une partie peut demander, par écrit, des consultations avec une autre partie concernant une mesure effective ou proposée ou toute autre affaire qu'elle considère susceptible d'affecter le fonctionnement du présent accord. La partie qui demande la tenue de consultations le notifie simultanément par écrit aux autres parties et elle fournit toutes les informations pertinentes.
3. Les consultations se tiennent au sein du Comité mixte, si l'une ou l'autre des parties le demande, dans les 20 jours à compter de la date de réception de la notification visée à l'al. 2, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
4. Si la partie qui reçoit la demande selon l'al. 2 ne répond pas dans les dix jours ou n'engage pas de consultations dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations, la partie requérante est en droit de demander la constitution d'un panel arbitral conformément à l'art. 43.

Art. 43 Arbitrage

1. Les différends entre les parties concernant l'interprétation des droits et obligations prévus dans le présent accord, qui n'ont pas été résolus par consultations directes ou au sein du Comité mixte dans les 60 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, peuvent être soumis à une procédure d'arbitrage par la partie plaignante, qui adresse à cet effet une notification écrite à la partie visée par la plainte. Une copie de cette notification est communiquée à toutes les autres parties, de manière à ce que chacune d'elles puisse déterminer si elle entend participer aux consultations.
2. Si plus d'une partie demande la constitution d'un panel arbitral concernant la même affaire ou si la plainte concerne plus d'une partie, dans la mesure du possible, un seul panel arbitral est constitué pour examiner les différends³³.
3. Une partie qui n'est pas impliquée dans le différend est en droit, à condition d'en faire la demande par écrit aux parties au différend, de soumettre des observations écrites au panel arbitral, de recevoir les communications écrites, y compris les

³³ Aux fins du présent chapitre, les termes «partie» et «partie au différend» sont utilisés qu'il y ait deux ou plusieurs parties impliquées dans le différend.

annexes, de la part des parties au différend, d'assister aux auditions et de s'exprimer par oral.

4. Le panel arbitral se compose de trois membres, nommés conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux Etats³⁴, entré en vigueur le 20 octobre 1992 (ci-après «Règlement facultatif»).

5. Le panel arbitral examine l'affaire qui lui est soumise dans la demande de constitution d'un panel arbitral à la lumière des dispositions du présent accord, appliquées et interprétées conformément aux règles d'interprétation du droit public international. La sentence du panel arbitral est définitive et contraignante pour les parties au différend. Les sentences du panel arbitral sont rendues publiques, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. La langue de la procédure est l'anglais. Les auditions du panel arbitral sont ouvertes au public, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Les parties traitent de manière confidentielle les informations fournies au panel arbitral par une autre partie lorsque celle-ci a stipulé que ces informations sont confidentielles.

7. Les communications *ex parte* avec le panel arbitral au sujet d'affaires soumises à sa considération sont interdites.

8. Le panel arbitral rend sa sentence dans les 180 jours à compter de la date à laquelle le président du panel arbitral a été nommé. Ce délai peut être étendu de 90 jours au maximum si les parties au différend en conviennent ainsi.

9. Les coûts du panel arbitral, y compris la rémunération de ses membres, sont pris en charge à parts égales par les parties au différend.

10. A moins qu'il ne soit spécifié autrement dans le présent accord ou que les parties au différend n'en conviennent différemment, le Règlement facultatif s'applique *mutatis mutandis*.

Art. 44 Exécution de la sentence

1. La partie faisant l'objet de la plainte se conforme promptement à la sentence du panel arbitral. S'il n'est pas possible de l'exécuter immédiatement, les parties au différend s'efforcent de convenir d'un délai d'exécution raisonnable. En l'absence d'une telle entente dans les 30 jours à compter de la date de la sentence rendue par le panel arbitral, l'une ou l'autre partie au différend peut, dans les dix jours suivant l'expiration de cette période, demander au panel arbitral d'origine de déterminer la durée d'une période raisonnable.

2. La partie concernée notifie par écrit à l'autre partie au différend la mesure adoptée pour mettre en œuvre la sentence du panel arbitral.

3. Si la partie concernée ne se conforme pas à la sentence rendue dans un délai raisonnable et que les parties au différend n'ont convenu d'aucune compensation, l'autre partie au différend peut, jusqu'à ce que la sentence ait été proprement exécutée,

³⁴ RS 0.193.212

tée ou que le différend ait été autrement résolu, et sous réserve d'une notification adressée 30 jours au préalable, suspendre l'application des avantages conférés au titre du présent accord, mais seulement dans une proportion équivalente à ceux affectés par la mesure jugée non conforme au présent accord par le panel arbitral.

4. Tout différend concernant l'exécution de la sentence arbitrale ou la notification de suspension est soumis à la décision du panel arbitral d'origine, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, avant que la suspension d'avantages ne puisse être appliquée. Le panel arbitral peut également juger, pour toute mesure d'exécution adoptée après la suspension des avantages, si elle est conforme à sa sentence et si la suspension des avantages doit être levée ou modifiée. La décision du panel arbitral visée au présent alinéa est normalement rendue dans les 45 jours à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 45 Exécution des obligations

Les parties prennent toutes les mesures générales ou spécifiques requises pour remplir leurs obligations aux termes du présent accord.

Art. 46 Annexes

Les annexes au présent accord, y compris leurs appendices, font partie intégrante du présent accord.

Art. 47 Clause évolutive

Les parties entreprennent de réexaminer le présent accord à la lumière des développements dans les relations économiques internationales, notamment dans le cadre de l'OMC, et d'examiner dans ce contexte et à la lumière de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leur coopération au titre du présent accord, et de l'étendre à des domaines non encore couverts. Le Comité mixte examine régulièrement cette possibilité et, au besoin, fait des recommandations aux parties, en particulier dans l'optique d'ouvrir des négociations.

Art. 48 Amendements

1. Les parties peuvent convenir d'amender le présent accord. Exception faite des amendements régis par l'art. 41, al. 8, les amendements au présent accord sont soumis aux parties pour ratification, acceptation ou approbation. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les amendements entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le texte des amendements, de même que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

Art. 49 Adhésion

1. Tout Etat qui devient membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent accord, sous réserve que le Comité mixte approuve cette adhésion, aux termes et conditions à convenir par les parties. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Dépositaire.
2. A l'égard d'un Etat qui y adhère, le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion ou l'approbation des termes de son adhésion par les parties existantes, si celle-ci intervient ultérieurement.

Art. 50 Retrait et expiration

1. Chacune des parties peut se retirer du présent accord moyennant une notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Le jour de l'adhésion du Monténégro à l'Union européenne, le présent accord cesse *ipso facto* d'être applicable.
3. Tout Etat de l'AELE qui dénonce la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange³⁵ cesse *ipso facto* d'être partie au présent accord le jour même où la dénonciation prend effet.

Art. 51 Entrée en vigueur

1. Le présent accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, conformément aux exigences constitutionnelles respectives des parties. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012, pour celles des parties qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire, ou, pour celles qui lui ont notifié l'application provisoire, au moins deux mois avant cette date, à condition qu'au moins un Etat de l'AELE et le Monténégro soient au nombre de ces parties.
3. Si le présent accord n'entre pas en vigueur le 1^{er} juillet 2012, il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt par au moins un Etat de l'AELE et par le Monténégro de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou la notification de l'application provisoire auprès du Dépositaire.
4. S'agissant d'un Etat de l'AELE qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après que le présent accord est entré en vigueur, l'entrée en vigueur du présent accord survient le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. Si ses exigences constitutionnelles le permettent, une partie peut appliquer le présent accord provisoirement dans l'attente de sa ratification, de son acceptation ou

³⁵ RS 0.632.31

de son approbation par cette partie. L'application provisoire du présent accord est notifiée au Dépositaire.

Art. 52 Dépositaire

Le Gouvernement de la Norvège agit en qualité de Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Genève, le 14 novembre 2011, en un exemplaire original en langue anglaise.
Le Dépositaire transmet des copies certifiées à toutes les parties.

(Suivent les signatures)

Table des matières

Préambule

Chapitre 1: Dispositions générales

- Art. 1 Objectifs
- Art. 2 Relations commerciales régies par le présent accord
- Art. 3 Relations avec d'autres accords internationaux
- Art. 4 Application territoriale
- Art. 5 Gouvernements centraux, régionaux et locaux
- Art. 6 Transparence

Chapitre 2: Commerce des marchandises

- Art. 7 Portée
- Art. 8 Règles d'origine et coopération administrative
- Art. 9 Droits de douane
- Art. 10 Restrictions quantitatives
- Art. 11 Impositions et réglementations intérieures
- Art. 12 Mesures sanitaires et phytosanitaires
- Art. 13 Réglementations techniques
- Art. 14 Facilitation du commerce
- Art. 15 Sous-comité sur les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation du commerce
- Art. 16 Entreprises commerciales étatiques
- Art. 17 Règles de concurrence pour les entreprises
- Art. 18 Subventions et mesures compensatoires
- Art. 19 Mesures antidumping
- Art. 20 Mesures de sauvegarde générales
- Art. 21 Mesures de sauvegarde bilatérales
- Art. 22 Exceptions

Chapitre 3: Protection de la propriété intellectuelle

- Art. 23 Protection de la propriété intellectuelle

Chapitre 4: Investissements, services et marchés publics

- Art. 24 Investissements
- Art. 25 Commerce des services
- Art. 26 Marchés publics

Chapitre 5: Paiements et mouvements de capitaux

- Art. 27 Paiements pour transactions courantes
- Art. 28 Mouvements de capitaux
- Art. 29 Difficultés de balance des paiements
- Art. 30 Exceptions

Chapitre 6: Commerce et développement durable

- Art. 31 Contexte et objectifs
- Art. 32 Portée
- Art. 33 Droit de réglementer et niveaux de protection

- Art. 34 Maintien des niveaux de protection lors de l'application et de l'exécution de lois, de règlements ou de standards
- Art. 35 Conventions et standards internationaux de travail
- Art. 36 Accords environnementaux multilatéraux et principes environnementaux
- Art. 37 Promotion du commerce et des investissements bénéfiques au développement durable
- Art. 38 Coopération dans des forums internationaux
- Art. 39 Mise en œuvre et consultations
- Art. 40 Réexamen

Chapitre 7: Dispositions institutionnelles

- Art. 41 Comité mixte

Chapitre 8: Règlement des différends

- Art. 42 Consultations
- Art. 43 Arbitrage
- Art. 44 Exécution de la sentence

Chapitre 9: Dispositions finales

- Art. 45 Exécution des obligations
- Art. 46 Annexes
- Art. 47 Clause évolutive
- Art. 48 Amendements
- Art. 49 Adhésion
- Art. 50 Retrait et expiration
- Art. 51 Entrée en vigueur
- Art. 52 Dépositaire

Liste des annexes³⁶

- Annex I** Referred to in Article 7 – Excluded Products
- Annex II** Referred to in Article 7 – Processed Agricultural Products
Table 1 to Annex II Tariff Concessions – EFTA
Table 2 to Annex II Tariff Concessions – Montenegro
- Annex III** Referred to in Article 7 – Fish and Other Marine Products
- Annex IV** Referred to in Article 14 – Trade Facilitation
- Annex V** Referred to in Article 15 – Mandate of the Sub-Committee on Rules of Origin, Customs Procedures and Trade Facilitation
- Annex VI** Referred to in Article 23 – Protection of Intellectual Property
- Annex VII** Transitional Arrangement

³⁶ Les annexes ne sont disponibles qu'en anglais et peuvent être consultées sur le site Internet de l'AELE, à l'adresse suivante:
<http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements.aspx>

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Signé à Genève le 14 novembre 2011

Art. 1 Portée et champ d'application

1. Le présent accord concernant le commerce de produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée «la Suisse») et le Monténégro est conclu en complément à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Monténégro (ci-après dénommé «accord de libre-échange»), qui a été signé le 14 novembre 2011, en particulier en vertu de l'art. 7, al. 2, dudit accord.

2. Le présent accord s'applique aux produits agricoles suivants faisant l'objet d'un commerce entre les parties:

- (a) les produits relevant des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises² (ci-après dénommé «SH») et qui ne figurent pas dans les annexes II ou III de l'accord de libre-échange; et
- (b) les produits visés par l'annexe I de l'accord de libre-échange.

3. Il s'applique par analogie à la Principauté de Liechtenstein tant que le Traité d'union douanière du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein³ reste en vigueur.

Art. 2 Concessions tarifaires

La Suisse accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires du Monténégro conformément à l'annexe I. Le Monténégro accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Suisse conformément à l'annexe II.

Art. 3 Règles d'origine et coopération administrative

1. L'art. 8 de l'accord de libre-échange s'applique *mutatis mutandis* au présent accord, sous réserve de l'al. 2.

2. Aux fins du présent accord, l'art. 3 de l'annexe I à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve du cumul bilatéral entre les parties.

Art. 4 Dialogue

Les parties examinent les difficultés susceptibles d'émaner de leurs échanges de produits agricoles et œuvrent à rechercher des solutions adéquates.

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS 0.632.11

³ RS 0.631.112.514

Art. 5 Libéralisation accrue des échanges

Les parties s'engagent à poursuivre leurs efforts en vue d'une libéralisation accrue de leurs échanges de produits agricoles, tout en tenant compte de la structure de leurs relations commerciales dans ce domaine, de la sensibilité particulière de ces produits et du développement de leurs politiques agricoles respectives. A la demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se consulter sur la façon d'atteindre cet objectif, y compris en améliorant l'accès au marché par la réduction ou la suppression de droits de douane sur les produits agricoles et par l'extension du champ d'application du présent accord à d'autres produits agricoles.

Art. 6 Accord de l'OMC sur l'agriculture

Les parties confirment leurs droits et leurs obligations au titre de l'accord de l'OMC sur l'agriculture⁴.

Art. 7 Dispositions de l'accord de libre-échange

Les dispositions concernant l'application territoriale (art. 4), les gouvernements centraux, régionaux et locaux (art. 5), les mesures sanitaires et phytosanitaires (art. 12), les réglementations techniques (art. 13), les mesures antidumping (art. 19) et les mesures de sauvegarde bilatérales (art. 21) ainsi que le chap. 8, qui porte sur le règlement des différends, de l'accord de libre-échange s'appliquent au présent accord *mutatis mutandis*.

Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation

1. Le présent accord entre en vigueur le même jour que l'accord de libre-échange entre en vigueur entre la Suisse et le Monténégro ou, dans le cas d'une application provisoire de l'accord de libre-échange, il fait l'objet d'une application provisoire à compter de cette même date. Il reste en vigueur tant que l'accord de libre-échange reste en vigueur entre ces parties.
2. Le présent accord devient caduc lorsqu'une partie se retire de l'accord de libre-échange, auquel cas le présent accord est considéré comme résilié le même jour que le retrait de l'accord de libre-échange prend effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Genève, le 14 novembre 2011, en deux exemplaires originaux.

(Suivent les signatures)

⁴ RS 0.632.20, annexe 1A.3

Concessions tarifaires de la Suisse visées à l'art. 2

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
I Animaux vivants et produits du règne animal				
01	Animaux vivants			
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espè- ces domestiques	par 100 kg brut	par 100 kg brut	
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:			
0105.1100	– – coqs et poules	0.00		
0105.1200	– – dindes et dindons	0.00		
0105.1900	– – autres	0.00		
0106	Autres animaux vivants			
	– mammifères:			
0106.1100	– – primates	0.00		
0106.1200	– – baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	0.00		
0106.1900	– – autres	0.00		
0106.2000	– reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0.00		
	– oiseaux:			
0106.3100	– – oiseaux de proie	0.00		
0106.3200	– – psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0.00		
	– – autres:			
0106.3990	– – – autres	0.00		
0106.9000	– autres	0.00		
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			
0409	Miel naturel			
ex0409.0000	Miel naturel	8.00		miel d'acacias
ex0409.0000	Miel naturel	19.00		autre que miel d'acacias
0410	Produits comestibles d'origine anima- le, non dénommés ni compris ailleurs			
0410.0000	Produits comestibles d'origine anima- le, non dénommés ni compris ailleurs	0.00		
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé			
0504.0010	– caillettes	0.00		
	– autres estomacs des animaux des n ^{os} 0101-0104; tripes:			
0504.0039	– – autres	0.00		
0504.0090	– autres	0.00		
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou déglatinés; poudres et déchets de ces matières			
0506.1000	– osséine et os acidulés	0.00		
0506.9000	– autres	0.00		
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine			
	– sperme de taureaux:			
0511.1010	– – importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 12)	0.00		
	– autres:			
	– – autres:	par 100 kg brut	par unité d'application	
0511.9980	– – – autres	0.00	par 100 kg brut	
II Produits du règne végétal				
06	Plantes vivantes et produits de la floriculture			
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n ^o 1212			
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:			
0601.1090	– – autres	0.00		
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:			
0601.2010	– – plants de chicorée		1.40	
0601.2020	– – avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et des plants de chicorée	0.00		
	– – autres:			
0601.2091	– – – en boutons ou en fleurs	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0601.2099	-- -- autres	0.00		
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons			
0602.1000	-- boutures non racinées et greffons	0.00		
0602.3000	-- rhododendrons et azalées, greffés ou non	0.00		
	-- rosiers, greffés ou non:			
0602.4010	-- -- rosiers-sauvageons et rosier-tiges sauvages		5.20	
	-- autres:			
	-- -- plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blanc de champignons:			
0602.9012	-- -- -- blanc de champignons		0.20	
	-- -- autres:			
0602.9099	-- -- -- autres	4.60		
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
	-- frais:			
	-- -- roses:			
	-- -- -- du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
0603.1110	-- -- -- -- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	0.00		
0603.1130	-- -- -- du 26 octobre au 30 avril	0.00		
	-- -- œillets:			
	-- -- -- du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
0603.1210	-- -- -- -- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	0.00		
0603.1230	-- -- -- du 26 octobre au 30 avril	0.00		
	-- -- orchidées:			
	-- -- -- du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
0603.1310	-- -- -- -- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	20.00		
0603.1330	-- -- -- du 26 octobre au 30 avril	0.00		
	-- -- chrysanthèmes:			
	-- -- -- du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
0603.1410	-- -- -- -- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	20.00		
0603.1430	-- -- -- du 26 octobre au 30 avril	0.00		
	-- -- autres:			
	-- -- -- du 1 ^{er} mai au 25 octobre:			
	-- -- -- -- importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13):			
0603.1911	-- -- -- -- -- ligneux	20.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0603.1919	– – – – autres	20.00		
	– – – du 26 octobre au 30 avril:			
0603.1930	– – – – tulipes	0.00		
	– – – – autres:			
0603.1931	– – – – ligneux	0.00		
0603.1939	– – – – autres	0.00		
	– autres:			
0603.9010	– – séchés, à l'état naturel	0.00		
0603.9090	– – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	0.00		
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés			
	– mousses et lichens:			
0604.1010	– – frais ou simplement séchés	0.00		
0604.1090	– – autres	0.00		
	– autres:			
	– – frais:			
	– – – ligneux:			
0604.9111	– – – – arbres de Noël et rameaux de conifères	0.00		
0604.9119	– – – – autres		5.00	
0604.9190	– – – autres	0.00		
	– autres:			
0604.9910	– – – simplement séchés	0.00		
0604.9990	– – – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	0.00		
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires			
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré			
	– de semence:			
0701.1010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	0.00		
	– autres:			
0701.9010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)		3.00	
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré			
	– tomates cerises (cherry):			
0702.0010	– – du 21 octobre au 30 avril	0.00		
	– – du 1 ^{er} mai au 20 octobre:			
0702.0011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– tomates Peretti (forme allongée):			
0702.0020	– – du 21 octobre au 30 avril	0.00		
	– – du 1 ^{er} mai au 20 octobre:			
0702.0021	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):			
0702.0030	– – du 21 octobre au 30 avril	0.00		
	– – du 1 ^{er} mai au 20 octobre:			
0702.0031	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– autres:			
0702.0090	– – du 21 octobre au 30 avril	0.00		
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré			
	– oignons et échalotes:			
	– – petits oignons à planter:			
0703.1011	– – – du 1 ^{er} mai au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 avril:			
0703.1013	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – autres oignons et échalotes:			
	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):			
0703.1020	– – – – du 31 octobre au 31 mars	0.00		
	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:			
0703.1021	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:			
0703.1030	– – – – du 31 octobre au 31 mars	0.00		
	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:			
0703.1031	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – – oignons sauvages (lampagioni):			
0703.1040	– – – – du 16 mai au 29 mai	0.00		
	– – – – du 30 mai au 15 mai:			
0703.1041	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:			
0703.1050	– – – – du 16 mai au 29 mai	0.00		
	– – – – du 30 mai au 15 mai:			
0703.1051	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n°s 0703.1030/1039:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0703.1060	— — — — du 16 mai au 29 mai	0.00		
	— — — — du 30 mai au 15 mai:			
0703.1061	— — — — — importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	— — — autres oignons comestibles:			
0703.1070	— — — — du 16 mai au 29 mai	0.00		
	— — — — du 30 mai au 15 mai:			
0703.1071	— — — — — importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0703.1080	— — — échalotes	0.00		
0703.2000	— aux	0.00		
	— poireaux et autres légumes alliacés:			
	— — poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:			
0703.9010	— — — du 16 février à fin février	5.00		
	— — — du 1 ^{er} mars au 15 février:			
0703.9011	— — — — importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	— — autres poireaux:			
0703.9020	— — — du 16 février à fin février	5.00		
	— — — du 1 ^{er} mars au 15 février:			
0703.9021	— — — — importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0703.9090	— — autres	3.50		
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré			
	— choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:			
	— — cimone:			
0704.1010	— — — du 1 ^{er} décembre au 30 avril	0.00		
	— — — du 1 ^{er} mai au 30 novembre:			
0704.1011	— — — — importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	— — romanesco:			
0704.1020	— — — du 1 ^{er} décembre au 30 avril	0.00		
	— — — du 1 ^{er} mai au 30 novembre:			
0704.1021	— — — — importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	— — autres:			
0704.1090	— — — du 1 ^{er} décembre au 30 avril	0.00		
	— — — du 1 ^{er} mai au 30 novembre:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0704.1091	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– choux de Bruxelles:			
0704.2010	– – du 1 ^{er} février au 31 août	5.00		
	– – du 1 ^{er} septembre au 31 janvier:			
0704.2011	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– autres:			
	– – choux rouges:			
0704.9011	– – – du 16 mai au 29 mai	0.00		
	– – – du 30 mai au 15 mai:			
0704.9018	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux blancs:			
0704.9020	– – – du 2 mai au 14 mai	0.00		
	– – – du 15 mai au 1 ^{er} mai:			
0704.9021	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux pointus:			
0704.9030	– – – du 16 mars au 31 mars	0.00		
	– – – du 1 ^{er} avril au 15 mars:			
0704.9031	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux de Milan (frisés):			
0704.9040	– – – du 11 mai au 24 mai	0.00		
	– – – du 25 mai au 10 mai:			
0704.9041	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux-brocolis:			
0704.9050	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	0.00		
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:			
0704.9051	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
	– – choux chinois:			
0704.9060	– – – du 2 mars au 9 avril	5.00		
	– – – du 10 avril au 1 ^{er} mars:			
0704.9061	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – pak-choï:			
0704.9063	– – – du 2 mars au 9 avril	5.00		
	– – – du 10 avril au 1 ^{er} mars:			
0704.9064	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – choux-raves:			
0704.9070	– – – du 16 décembre au 14 mars	5.00		
	– – – du 15 mars au 15 décembre:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0704.9071	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0704.9080	– – choux frisés non pommés: – – – du 11 mai au 24 mai	5.00		
0704.9081	– – – du 25 mai au 10 mai: – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0704.9090	– – autres	5.00		
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré			
	– laitues:			
	– – pommées:			
	– – – salades «iceberg» sans feuille externe:			
0705.1111	– – – – du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50		
	– – – – du 1 ^{er} mars au 31 décembre:			
0705.1118	– – – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50		
	– – – – batavia et autres salades «iceberg»:			
0705.1120	– – – – – du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50		
	– – – – – du 1 ^{er} mars au 31 décembre:			
0705.1121	– – – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50		
	– – – – autres:			
0705.1191	– – – – – du 11 décembre à fin février	5.00		
	– – – – – du 1 ^{er} mars au 10 décembre:			
0705.1198	– – – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – – – autres:			
	– – – – – laitues romaines:			
0705.1910	– – – – – du 21 décembre à fin février	5.00		
	– – – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre:			
0705.1911	– – – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – – – lattughino:			
	– – – – – feuille de chêne:			
0705.1920	– – – – – du 21 décembre à fin février	5.00		
	– – – – – du 1 ^{er} mars au 20 décembre:			
0705.1921	– – – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – – – lollo rouge:			
0705.1930	– – – – – du 21 décembre à fin février	5.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0705.1931	- - - - - du 1 ^{er} mars au 20 décembre: - - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1940	- - - - - autre lollo: - - - - - du 21 décembre à fin février	5.00		
0705.1941	- - - - - du 1 ^{er} mars au 20 décembre: - - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1950	- - - - - autres: - - - - - du 21 décembre à fin février	5.00		
0705.1951	- - - - - du 1 ^{er} mars au 20 décembre: - - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.1990	- - - - - autres: - - - - - du 21 décembre au 14 février	5.00		
0705.1991	- - - - - du 15 février au 20 décembre: - - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0705.2110	- - - - - chicorées: - - - - - witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. foliosum): - - - - - du 21 mai au 30 septembre	3.50		
0705.2111	- - - - - du 1 ^{er} octobre au 20 mai: - - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	3.50		
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré - carottes et navets: - - carottes: - - - en botte:			
0706.1010	- - - - - du 11 mai au 24 mai - - - - - du 25 mai au 10 mai:	2.00		
0706.1011	- - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	2.00		
0706.1020	- - - - - autres: - - - - - du 11 mai au 24 mai	2.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0706.1021	<ul style="list-style-type: none"> - - - - du 25 mai au 10 mai: - - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15) 	2.00		
0706.1030	<ul style="list-style-type: none"> - - navets: - - - du 16 janvier au 31 janvier 	2.00		
0706.1031	<ul style="list-style-type: none"> - - - du 1^{er} février au 15 janvier: - - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15) 	2.00		
0706.9011	<ul style="list-style-type: none"> - - autres: - - - betteraves à salade (betteraves rouges): - - - - du 16 juin au 29 juin 	2.00		
0706.9018	<ul style="list-style-type: none"> - - - du 30 juin au 15 juin: - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15) 	2.00		
0706.9021	<ul style="list-style-type: none"> - - salsifis (scorsonères): - - - du 16 mai au 14 septembre 	3.50		
0706.9028	<ul style="list-style-type: none"> - - - du 15 septembre au 15 mai: - - - - importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15) 	3.50		
0706.9030	<ul style="list-style-type: none"> - - céleris-raves: - - - céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm): - - - - du 1^{er} janvier au 14 janvier 	5.00		
0706.9031	<ul style="list-style-type: none"> - - - du 15 janvier au 31 décembre: - - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15) 	5.00		
0706.9040	<ul style="list-style-type: none"> - - - autres: - - - - du 16 juin au 29 juin 	5.00		
0706.9041	<ul style="list-style-type: none"> - - - du 30 juin au 15 juin: - - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15) 	5.00		
0706.9050	<ul style="list-style-type: none"> - - radis (autres que le raifort): - - - du 16 janvier à fin février 	5.00		
0706.9051	<ul style="list-style-type: none"> - - - du 1^{er} mars au 15 janvier: - - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15) 	5.00		
0706.9060	<ul style="list-style-type: none"> - - petits radis: - - - du 11 janvier au 9 février 	5.00		
0706.9061	<ul style="list-style-type: none"> - - - du 10 février au 10 janvier: - - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15) 	5.00		
0706.9090	<ul style="list-style-type: none"> - - autres 	5.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré			
	– concombres:			
0707.0010	– – concombres pour la salade:			
	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.00		
	– – – du 15 avril au 20 octobre:			
0707.0011	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – concombres Nostrani ou Slicer:			
0707.0020	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.00		
	– – – du 15 avril au 20 octobre:			
0707.0021	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:			
0707.0030	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.00		
	– – – du 15 avril au 20 octobre:			
0707.0031	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – autres concombres:			
0707.0040	– – – du 21 octobre au 14 avril	5.00		
	– – – du 15 avril au 20 octobre:			
0707.0041	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0707.0050	– cornichons	3.50		
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré			
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):			
	– – pois mange-tout:			
0708.1010	– – – du 16 août au 19 mai	0.00		
	– – – du 20 mai au 15 août:			
0708.1011	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– – autres:			
0708.1020	– – – du 16 août au 19 mai	0.00		
	– – – du 20 mai au 15 août:			
0708.1021	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):			
0708.2010	– – haricots à écosser	0.00		
	– – haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):			
0708.2021	– – – du 16 novembre au 14 juin	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0708.2028	– – – du 15 juin au 15 novembre: – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0708.2031	– – – haricots asperges ou haricots à filets (long beans): – – – du 16 novembre au 14 juin – – – du 15 juin au 15 novembre:	0.00		
0708.2038	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0708.2041	– – – haricots extra-fins (min. 500 pces/kg): – – – du 16 novembre au 14 juin – – – du 15 juin au 15 novembre:	0.00		
0708.2048	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0708.2091	– – – autres: – – – du 16 novembre au 14 juin – – – du 15 juin au 15 novembre:	0.00		
0708.2098	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0708.9080	– – – autres légumes à cosse: – – – autres: – – – pour l'alimentation humaine: – – – – du 1 ^{er} novembre au 31 mai – – – – du 1 ^{er} juin au 31 octobre:	0.00		
0708.9081	– – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0708.9090	– – – autres	0.00		
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré			
0709.2010	– asperges: – – asperges vertes: – – – du 16 juin au 30 avril – – – du 1 ^{er} mai au 15 juin:	0.00		
0709.2011	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0709.2090	– – – autres	2.50		
0709.3010	– aubergines: – – du 16 octobre au 31 mai – – du 1 ^{er} juin au 15 octobre:	0.00		
0709.3011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0709.4010	– céleris autres que les céleris-raves: – – céleri-branche vert: – – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0709.4011	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre: – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0709.4020	– – céleri-branche blanchi: – – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	0.00		
0709.4021	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre: – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0709.4090	– – autres: – – – du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	0.00		
0709.4091	– – – du 15 janvier au 31 décembre: – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	0.00		
0709.5100	– champignons et truffes: – – champignons du genre Agaricus	0.00		
0709.5900	– – autres – piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta: – – poivrons:	0.00		
0709.6011	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	0.00		
0709.6012	– – – du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.00		
0709.6090	– – autres – épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants): – – épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande):	0.00		
0709.7010	– – – du 16 décembre au 14 février	5.00		
0709.7011	– – – du 15 février au 15 décembre: – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0709.7090	– – autres – autres: – – persil:	3.50		
0709.9040	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 mars	5.00		
0709.9041	– – – du 15 mars au 31 décembre: – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0709.9050	– – courgettes (y compris les fleurs de courgettes): – – – du 31 octobre au 19 avril	5.00		
0709.9051	– – – du 20 avril au 30 octobre: – – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0709.9080	– – cresson, dent-de-lion	3.50		
0709.9083	– – artichauts: – – – du 1 ^{er} novembre au 31 mai	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0709.9084	– – – du 1 ^{er} juin au 31 octobre: – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	5.00		
0709.9099	– – autres: – – – autres	3.50		
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés			
ex0710.8090	– autres légumes: – – autres	0.00		champignons et olives
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
0711.2000	– olives	0.00		
0711.4000	– concombres et cornichons	0.00		
	– champignons et truffes:			
0711.5100	– – champignons du genre <i>Agaricus</i>	0.00		
0711.5900	– – autres	0.00		
	– autres légumes; mélanges de légumes:			
0711.9020	– – câpres	0.00		
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés			
	– champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes:			
0712.3100	– – champignons du genre <i>Agaricus</i>	0.00		
0712.3200	– – oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	0.00		
0712.3300	– – trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	0.00		
0712.3900	– – autres	0.00		
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés			
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
0713.1019	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
0713.1099	– – – autres	0.00		
	– pois chiches:			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
0713.2019	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
0713.2099	– – – autres	0.00		
	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– – haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:			
	– – – en grains entiers, non travaillés:			
0713.3119	– – – – autres	0.00		
	– – – autres:			
0713.3199	– – – – autres	0.00		
	– – haricots «petits rouges» (<i>haricots Adzuki</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):			
	– – – en grains entiers, non travaillés:			
0713.3219	– – – – autres	0.00		
	– – – autres:			
0713.3299	– – – – autres	0.00		
	– – haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):			
	– – – en grains entiers, non travaillés:			
0713.3319	– – – – autres	0.00		
	– – – autres:			
0713.3399	– – – – autres	0.00		
	– – – autres:			
	– – – en grains entiers, non travaillés:			
0713.3919	– – – – autres	0.00		
	– – – autres:			
0713.3999	– – – – autres	0.00		
	– lentilles:			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
0713.4019	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
0713.4099	– – – autres	0.00		
	– fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
	– – – à ensemercer:			
0713.5015	– – – – féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	0.00		
	– – – – autres			
0713.5018	– – – – autres	0.00		
0713.5019	– – – – autres	0.00		
	– – autres:			
0713.5099	– – – autres	0.00		
	– autres:			
	– – en grains entiers, non travaillés:			
0713.9019	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
0713.9099	– – – autres	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier			
	– racines de manioc:			
0714.1090	– – autres	0.00		
	– patates douces:			
0714.2090	– – autres	0.00		
	– autres:			
0714.9090	– – autres	0.00		
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons			
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées			
	– noix de coco:			
0801.1100	– – desséchées	0.00		
0801.1900	– – autres	0.00		
	– noix du Brésil:			
0801.2100	– – en coques	0.00		
0801.2200	– – sans coques	0.00		
	– noix de cajou:			
0801.3100	– – en coques	0.00		
0801.3200	– – sans coques	0.00		
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués			
	– amandes:			
0802.1100	– – en coques	0.00		
0802.1200	– – sans coques	0.00		
	– noix communes:			
	– – en coques:			
0802.3190	– – – autres	0.00		
	– – sans coques:			
0802.3290	– – – autres	0.00		
0802.4000	– châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	0.00		
0802.5000	– pistaches	0.00		
0802.6000	– noix macadamia	0.00		
	– autres:			
0802.9020	– – fruits tropicaux	0.00		
0802.9090	– – autres	0.00		
0804	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs			
	– dattes			
0804.1000	– figes:	0.00		
	– – fraîches			
0804.2010	– – fraîches	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0804.2020	– – sèches	0.00		
0804.3000	– ananas	0.00		
0804.4000	– avocats	0.00		
0804.5000	– goyaves, mangues et mangoustans	0.00		
0805	Agrumes, frais ou secs			
0805.1000	– oranges	0.00		
0805.2000	– mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	0.00		
0805.4000	– pamplemousses et pomelos	0.00		
0805.5000	– citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	0.00		
0805.9000	– autres	0.00		
0806	Raisins, frais ou secs			
	– frais:			
	– – pour la table:			
ex0806.1011	– – – du 15 juillet au 15 septembre	0.00		15.7.–31.8: contingent tarifaire annuel de 100 t
ex0806.1012	– – – du 16 septembre au 14 juillet	0.00		1.6.–14.7.: contingent tarifaire annuel de 100 t
0806.2000	– secs	0.00		
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais			
	– melons (y compris les pastèques):			
0807.1100	– – pastèques	0.00		
0807.1900	– – autres	0.00		
0807.2000	– papayes	0.00		
0808	Pommes, poires et coings, frais			
	– pommes:			
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:			
0808.1011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	0.00		
	– – autres pommes:			
	– – – à découvert:			
0808.1021	– – – – du 15 juin au 14 juillet	0.00		
	– – – – du 15 juillet au 14 juin:			
0808.1022	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	0.00		
	– – – autrement emballées:			
0808.1031	– – – – du 15 juin au 14 juillet		2.50	
	– – – – du 15 juillet au 14 juin:			
0808.1032	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)		2.50	

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– poires et coings:			
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:			
0808.2011	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)	0.00		
	– – autres poires et coings:			
	– – – à découvert:			
0808.2021	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin	0.00		
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:			
0808.2022	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)	0.00		
	– – – autrement emballés:			
0808.2031	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin		2.50	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:			
0808.2032	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)		2.50	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais			
	– abricots:			
	– – à découvert:			
0809.1011	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:			
0809.1018	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
	– – autrement emballés:			
0809.1091	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:			
0809.1098	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
	– cerises:			
0809.2010	– – du 1 ^{er} septembre au 19 mai	0.00		
	– – du 20 mai au 31 août:			
0809.2011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
	– pêches, y compris les brugnons et nectarines:			
ex0809.3010	– – pêches	0.00		contingent tarifaire annuel de 200 t (n ^{os} du tarif 0809.3010 et 3020)
ex0809.3020	– – nectarines et brugnons	0.00		contingent tarifaire annuel de 200 t (n ^{os} du tarif 0809.3010 et 3020)

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préfé- rentiel appliqué fr.	Taux préfé- rentiel NPF moins fr.	
	– prunes et prunelles:			
	– – à découvert:			
	– – – prunes:			
0809.4012	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	0.00		
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:			
0809.4013	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
0809.4015	– – – prunelles	0.00		
	– – autrement emballées:			
	– – – prunes:			
0809.4092	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	0.00		
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:			
0809.4093	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)	0.00		
0809.4095	– – – prunelles	0.00		
0810	Autres fruits, frais			
	– fraises:			
0810.1010	– – du 1 ^{er} septembre au 14 mai	0.00		
	– – du 15 mai au 31 août:			
0810.1011	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	0.00		
	– framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:			
	– – framboises:			
0810.2010	– – – du 15 septembre au 31 mai	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juin au 14 septembre:			
0810.2011	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	0.00		
	– – mûres de ronce:			
0810.2020	– – – du 1 ^{er} novembre au 30 juin	0.00		
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 octobre:			
0810.2021	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	0.00		
0810.2030	– – mûres de mûrier et mûres- framboises	0.00		
0810.4000	– airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	0.00		
0810.5000	– kiwis	0.00		
0810.6000	– durians	0.00		
	– autres:			
0810.9092	– – fruits tropicaux	0.00		
	– – groseilles à grappes, y compris les cassis:			
0810.9093	– – – du 16 septembre au 14 juin	0.00		
	– – – du 15 juin au 15 septembre:			
0810.9094	– – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
0810.9096	– – groseilles à maquereau	0.00		
0810.9099	– – autres	0.00		
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants			
	– autres:			
0811.9010	– – myrtilles	0.00		
	– – fruits tropicaux:			
0811.9021	– – – caramboles	0.00		
0811.9029	– – – autres	0.00		
0811.9090	– – autres	0.00		
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état			
	– autres:			
0812.9010	– – fruits tropicaux	0.00		
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
0813.1000	– abricots	0.00		
	– pruneaux:			
0813.2010	– – entiers	0.00		
0813.2090	– – autres	0.00		
0813.3000	– pommes	29.00		
	– autres fruits:			
	– – poires:			
0813.4011	– – – entières	7.60		
0813.4019	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
	– – – fruits à noyau, autres, entiers:			
0813.4089	– – – – autres	0.00		
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées			
0814.0000	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
09	Café, thé, maté et épices			
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés			
	– poivre:			
0904.1100	– – non broyé ni pulvérisé	0.00		
0904.1200	– – broyé ou pulvérisé	0.00		
	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés:			
0904.2010	– – non travaillés	0.00		
0904.2090	– – autres	0.00		
0905	Vanille			
0905.0000	Vanille	0.00		
0906	Cannelle et fleurs de cannellier			
	– non broyées ni pulvérisées:			
0906.1100	– – cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	0.00		
0906.1900	– – autres	0.00		
0906.2000	– broyées ou pulvérisées	0.00		
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)			
0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes)	0.00		
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes			
	– noix muscades:			
0908.1010	– – non travaillées	0.00		
0908.1090	– – autres	0.00		
	– macis:			
0908.2010	– – non travaillés	0.00		
0908.2090	– – autres	0.00		
	– amomes et cardamomes:			
0908.3010	– – non travaillés	0.00		
0908.3090	– – autres	0.00		
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre			
	– graines d'anis ou de badiane	0.00		
0909.2000	– graines de coriandre	0.00		
0909.3000	– graines de cumin	0.00		
0909.4000	– graines de carvi	0.00		
0909.5000	– graines de fenouil; baies de genièvre	0.00		
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices			
0910.1000	– gingembre	0.00		
0910.2000	– safran	0.00		
0910.3000	– curcuma	0.00		
	– autres épices:			
0910.9100	– – mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	0.00		
0910.9900	– – autres	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
10	Céréales			
1001	Froment (blé) et méteil			
	– autres:			
1001.9080	– – autres	0.00		
1002	Seigle			
	– autre:			
1002.0080	– – autre	0.00		
1003	Orge			
	– autre:			
1003.0090	– – autre	0.00		
1004	Avoine			
	– autre:			
1004.0090	– – autre	0.00		
1005	Maïs			
	– autre:			
1005.9090	– – autre:	0.00		
1006	Riz			
	– riz en paille (riz paddy):			
1006.1090	– – autre	0.00		
	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):			
1006.2090	– – autre	0.00		
	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:			
1006.3090	– – autre	0.00		
	– riz en brisures:			
1006.4090	– – autre	0.00		
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales			
	– sarrasin:			
1008.1090	– – autre:	0.00		
	– – – autre			
	– millet:			
1008.2090	– – autre:	0.00		
	– – – autre			
	– alpiste:			
1008.3090	– – autre:	0.00		
	– – – autre			
	– autres céréales:			
	– – triticales:			
	– – – autre:			
1008.9038	– – – – autre	0.00		
	– – autres:			
	– – – autres:			
1008.9099	– – – – autres	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment			
1101 1101.0090	Farines de froment (blé) ou de méteil – autres	0.00		
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil – farine de seigle:			
1102.1090	– – autre	0.00		
1102.2090	– – farine de maïs: – autres: – – de triticale:	0.00		
1102.9018	– – – autre	0.00		
1102.9069	– – – autres:	0.00		
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du numéro 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du numéro 0714 et des produits du Chapitre 8			
1106.2090	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714: – – autres	0.00		
1106.3090	– des produits du Chapitre 8: – – autres	0.00		
1108	Amidons et féculés; inuline – amidons et féculés:			
1108.1190	– – amidon de froment (blé): – – – autre	0.00		
1108.1290	– – amidon de maïs: – – – autre	0.00		
1108.1390	– – fécule de pommes de terre: – – – autre	0.00		
1108.1490	– – fécule de manioc (cassave): – – – autre	0.00		
1108.1919	– – autres amidons: – – – amidon de riz: – – – – autres	0.00		
1108.1999	– – – autres: – – – – autres	0.00		
1108.2090	– inuline: – – autre	0.00		
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages			
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées – en coques:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– – autres:			
1202.1091	– – – pour l'alimentation humaine	0.00		
1202.1099	– – – autres	0.00		
	– décortiquées, ou concassées:			
	– – autres:			
1202.2091	– – – pour l'alimentation humaine	0.00		
1202.2099	– – – autres	0.00		
1204	Graines de lin, même concassées			
	– autres:			
1204.0091	– – pour usages techniques	0.00		
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde			
	– de fèves de soja:			
1208.1090	– – autres	0.00		
	– autres:			
1208.9090	– – autres	0.00		
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer			
	– graines de betteraves à sucre:			
1209.1090	– – autres	0.00		
	– graines fourragères:			
1209.2100	– – de luzerne	0.00		
1209.2200	– – de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	0.00		
1209.2300	– – de fétuque	0.00		
1209.2400	– – du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	0.00		
1209.2500	– – de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	0.00		
	– – autres:			
	– – – de vesces ou de lupins:			
1209.2919	– – – – autres	0.00		
1209.2960	– – – de fléole des prés	0.00		
1209.2980	– – – de dactyle pelotonné, avoine jaunâtre, fromental, brôme et similaires	0.00		
1209.2990	– – – autres	0.00		
1209.3000	– graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0.00		
	– autres:			
1209.9100	– – graines de légumes	0.00		
	– – autres:			
	– – – autres:			
1209.9999	– – – – autres	0.00		
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline			
1210.1000	– cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0.00		
1210.2000	– cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés			
1211.2000	– racines de ginseng	0.00		
1211.3000	– coca (feuille de)	0.00		
1211.4000	– paille de pavot	0.00		
1211.9000	– autres	0.00		
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs			
	– algues:			
1212.2090	– – autres	0.00		
	– autres:			
	– – betteraves à sucre:			
1212.9190	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
	– – – racines de chicorée, séchées:			
1212.9919	– – – – autres	0.00		
	– – – caroubes, y compris les graines de caroubes:			
1212.9921	– – – – graines de caroubes	0.00		
	– – – – autres:			
1212.9929	– – – – autres	0.00		
	– – – autres:			
1212.9999	– – – – autres	0.00		
1213	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets			
1213.0010	– pour usages techniques	0.00		
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets			
	– farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne:			
1214.1090	– – autres	0.00		
	– autres:			
1214.9090	– – autres	0.00		

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
13	Gommes, résines et autres sucres et extraits végétaux			
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles			
1301.2000	– gomme arabique	0.00		
	– autres:			
1301.9010	– – baumes naturels	0.00		
1301.9080	– – autres	0.00		
III Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale				
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale			
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– huiles de foies de poissons et leurs fractions:			
	– – autres:			
ex1504.1098	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1504.1099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:			
	– – autres:			
ex1504.2091	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1504.2099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:			
	– – autres:			
ex1504.3091	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1504.3099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– huile brute:			
ex1508.1090	– – autre	0.00		pour usages techniques

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– autres:			
	– – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide:			
	– – – autres:			
ex1508.9018	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1508.9019	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1508.9098	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1508.9099	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– vierges:			
	– – autres:			
ex1509.1091	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	0.00		pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 100 t
ex1509.1091	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	0.00		pour usages techniques
ex1509.1099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– autres:			
	– – autres:			
ex1509.9091	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	0.00		pour usages techniques
ex1509.9099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509			
	– autres:			
ex1510.0091	– – brutes	0.00		pour usages techniques
ex1510.0099	– – autres	0.00		pour usages techniques

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
ex1511.1090	– huile brute: – – autre	0.00		pour usages techniques
	– autres: – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme:			
ex1511.9018	– – – autres: – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1511.9019	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres: – – – autres:			
ex1511.9098	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1511.9099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
ex1512.1190	– huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions: – – huiles brutes: – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres: – – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame:			
ex1512.1918	– – – – autres: – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1512.1919	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – – autres: – – – – autres:			
ex1512.1998	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1512.1999	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– huile de coton et ses fractions: – – huile brute, même dépourvue de gossypol:			
ex1512.2190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres: – – – autres:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
ex1512.2991	– – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1512.2999	– – – – autres	0.00		
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:			
	– – huile brute:			
ex1513.1190	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco (coprah):			
	– – – – autres:			
ex1513.1918	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1513.1919	– – – – – autres	0.00		
	– – – – autres:			
	– – – – autres:			
ex1513.1998	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1513.1999	– – – – – autres	0.00		
	– huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:			
	– – huiles brutes:			
ex1513.2190	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – – fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu:			
	– – – – autres:			
ex1513.2918	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1513.2919	– – – – – autres	0.00		
	– – – – autres:			
	– – – – autres:			
ex1513.2998	– – – – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques pour usages techniques
ex1513.2999	– – – – – autres	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:			
	– – huiles brutes:			
ex1514.1190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1514.1991	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1514.1999	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– autres:			
	– – huiles brutes:			
ex1514.9190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1514.9991	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1514.9999	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées			
	– huile de lin et ses fractions:			
	– – huile brute:			
ex1515.1190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– huile de maïs et ses fractions:			
	– – huile brute:			
ex1515.2190	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– – autres:			
	– – – autres:			
ex1515.2991	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.2999	– – – – autres	0.00		pour usages techniques
	– huile de ricin et ses fractions:			
	– – autres:			
ex1515.3091	– – – en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.3099	– – – autres	0.00		pour usages techniques
	– huile de sésame et ses fractions:			
	– – huile brute:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
ex1515.5019	-- -- autres	0.00		pour usages techniques
	-- -- autres:			
	-- -- -- autres:			
ex1515.5091	-- -- -- en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.5099	-- -- -- autres	0.00		pour usages techniques
	-- autres:			
	-- -- huile de germes de céréales:			
	-- -- -- autres:			
ex1515.9013	-- -- -- brutes	0.00		pour usages techniques
	-- -- -- autres:			
ex1515.9018	-- -- -- en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.9019	-- -- -- autres	0.00		pour usages techniques
	-- -- huile de jojoba et ses fractions:			
	-- -- -- autres:			
ex1515.9028	-- -- -- en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.9029	-- -- -- autres	0.00		pour usages techniques
	-- -- huile de tung (d'abrasin) et ses fractions:			
	-- -- -- autres:			
ex1515.9038	-- -- -- en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.9039	-- -- -- autres	0.00		pour usages techniques
	-- -- autres:			
	-- -- -- autres:			
ex1515.9098	-- -- -- en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1515.9099	-- -- -- autres	0.00		pour usages techniques
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées			
	-- graisses et huiles animales et leurs fractions:			
	-- -- autres:			
ex1516.1091	-- -- -- en citernes ou fûts métalliques	0.00		pour usages techniques
ex1516.1099	-- -- -- autres	0.00		pour usages techniques

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
ex1516.2093	– graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – autres: – – – en citernes ou fûts métalliques: – – – – autres	0.00		pour usages techniques
ex1516.2098	– – – autres: – – – – autres	0.00		pour usages techniques
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs			
ex1518.0019	– mélanges d'huiles végétales non alimentaires: – – autres	0.00		pour usages techniques
1518.0089	– huile de soja époxydée: – – autre	0.00		
IV Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués				
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques			
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits			
	– autres:			
1601.0021	– – des animaux des n°s 0101-0104, à l'exclusion des sangliers: – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	110.00		
1601.0031	– – de volailles du numéro 0105: – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)	60.00		
1601.0049	– – autres	110.00		
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang			
	– préparations homogénéisées:			
1602.1010	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		42.50	

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
1602.2010	– de foies de tous animaux: – – à base de foie d'oie	0.00		
1602.3110	– de volailles du numéro 0105: – – de dindes: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		25.00	
1602.3210	– de coqs et de poules: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		25.00	
1602.3910	– – autres: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		25.00	
1602.4111	– de l'espèce porcine: – – jambons et leurs morceaux: – – – jambon en boîtes: – – – – importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		52.00	
1602.5011	– de l'espèce bovine: – – corned beef, en récipients hermétiquement fermés: – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		40.00	
1602.5091	– – autres: – – – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 5)		40.00	
17	Sucres et sucreries			
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés			
1702.2020	– sucre et sirop d'érable: – – à l'état de sirop	0.00		
18	Cacao et ses préparations			
1801	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés			
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0.00		
1802	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao			
1802.0090	– autres	0.00		
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes			
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique – autres:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
2001.9011	– – fruits: – – – tropicaux	0.00		
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
2002.1010	– tomates, entières ou en morceaux: – – en récipients excédant 5 kg	2.50		
2002.1020	– – en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50		
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique			
2003.1000	– champignons du genre Agaricus	0.00		
2003.2000	– truffes	0.00		
2003.9000	– autres	0.00		
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006			
	– autres légumes et mélanges de légumes:			
	– – en récipients excédant 5 kg:			
2004.9011	– – – asperges	20.60		
2004.9012	– – – olives	0.00		
2004.9018	– – – autres légumes	32.50		
	– – – mélanges de légumes:			
2004.9039	– – – – autres mélanges	32.50		
	– – en récipients n'excédant pas 5 kg:			
2004.9041	– – – asperges	11.00		
2004.9042	– – – olives	0.00		
2004.9049	– – – autres légumes	45.50		
	– – – mélanges de légumes:			
2004.9069	– – – – autres mélanges	45.50		
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du numéro 2006			
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):			
2005.4090	– – autres	45.50		
	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):			
	– – haricots en grains:			
2005.5190	– – – autres	45.50		
	– asperges:			
2005.6090	– – autres	8.00		
	– olives:			
2005.7010	– – en récipients excédant 5 kg	0.00		
2005.7090	– – autres	0.00		
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)			
2006.0010	– fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs			
	– fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:			
	– – autres, y compris les mélanges:			
2008.1910	– – – fruits tropicaux	0.00		
2008.1990	– – – autres	3.50		
2008.2000	– ananas	0.00		
	– agrumes:			
2008.3010	– – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	5.50		
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du numéro 2008.19:			
	– – mélanges:			
2008.9211	– – – de fruits tropicaux	0.00		
2008.9299	– – – autres	8.00		
	– – autres:			
	– – – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:			
2008.9911	– – – – de fruits tropicaux	0.00		
2008.9919	– – – – autres	13.00		
	– – – autres:			
	– – – – autres fruits:			
2008.9996	– – – – – fruits tropicaux	0.00		
2008.9997	– – – – – autres	20.00		
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
	– jus d'orange:			
	– – congelés:			
ex2009.1110	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		concentrés
2009.1120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00		
	– – non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20:			
2009.1210	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.1220	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00		
	– – autres:			
2009.1930	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.1940	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– jus de pamplemousse ou de pomelo:			
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:			
2009.2120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00		
	– – autres:			
2009.2910	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.2920	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00		
	– jus de tout autre agrume:			
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:			
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
2009.3111	– – – – jus de citron brut (même stabilisé)	0.00		
2009.3119	– – – – autres	6.00		
	– – autres:			
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
2009.3911	– – – – agro-cotto	0.00		
2009.3919	– – – – autres	6.00		
	– jus d'ananas:			
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:			
2009.4110	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.4120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
	– – autres:			
2009.4910	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.4920	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	0.00		
2009.5000	– jus de tomate	0.00		
	– jus de raisin (y compris les moûts de raisin):			
	– – autres:			
2009.6910	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	50.00		
	– jus de tout autre fruit ou légume:			
2009.8010	– – jus de légumes	10.00		
	– – autres:			
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
2009.8081	– – – – de fruits tropicaux	0.00		
2009.8089	– – – – autres	0.00		
	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
2009.8098	– – – – de fruits tropicaux	0.00		
2009.8099	– – – – autres	45.50		
	– mélanges de jus:			
	– – jus de légumes:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
	– – – contenant du jus de fruits à pépins:			
2009.9011	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	16.00		
2009.9029	– – – autres	13.00		
	– – – autres:			
	– – – – autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – – – autres:			
2009.9061	– – – – – à base de fruits tropicaux	0.00		
2009.9069	– – – – – autres	0.00		
	– – – – autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
	– – – – – autres:			
2009.9098	– – – – – à base de fruits tropicaux	0.00		
2009.9099	– – – – – autres	0.00		
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres			
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige			
2201.1000	– eaux minérales et eaux gazéifiées	0.00		
2201.9000	– autres	0.00		
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009			
2202.1000	– eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	0.00		
	– autres:			
2202.9090	– – autres	0.00		
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009			
2204.1000	– vins mousseux	65.00		
	– autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:			
	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:			
2204.2150	– – – vins doux, spécialités et mistelles	0.00		
	– – autres:			
	– – – vins naturels:			
	– – – – vins industriels:			

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
2204.2941	– – – – blancs	0.00		
2204.2942	– – – – rouges	0.00		
2204.2950	– – vins doux, spécialités et mistelles	0.00		
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses			
	– autres:			
2208.9010	– – alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	0.00		
	– – eaux-de-vie en récipients d'une contenance:			
2208.9021	– – excédant 2 l	0.00		
2208.9022	– – n'excédant pas 2 l	0.00		
	– – autres:			
2208.9099	– – – autres	0.00		
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux			
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons			
	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons:			
2301.1090	– – autres	0.00		
	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:			
2301.2090	– – autres	0.00		
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses			
	– de maïs:			
2302.1090	– – autres	0.00		
	– de froment:			
2302.3090	– – autres	0.00		
	– d'autres céréales:			
	– – de riz:			
2302.4080	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
2302.4099	– – – autres	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
2302.5090	– de légumineuses:			
	– – autres	0.00		
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets			
	– résidus d'amidonnerie et résidus similaires:			
2303.1090	– – autres	0.00		
	– pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:			
2303.2090	– – autres	0.00		
	– drêches et déchets de brasserie ou de distillerie:			
2303.3090	– – autres	0.00		
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja			
2304.0090	– autres	0.00		
2305	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide			
2305.0090	– autres	0.00		
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des numéros 2304 ou 2305			
	– de graines de coton:			
2306.1090	– – autres	0.00		
	– de graines de lin:			
2306.2090	– – autres	0.00		
	– de graines de tournesol:			
2306.3090	– – autres	0.00		
	– de graines de navette ou de colza:			
	– – de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:			
2306.4190	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
2306.4990	– – – autres	0.00		
	– de noix de coco ou de coprah:			
2306.5090	– – autres	0.00		
	– de noix ou d'amandes de palmiste:			
2306.6090	– – autres	0.00		
	– autres:			
	– – de germes de maïs:			
2306.9019	– – – autres	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
2306.9029	– – autres: – – – autres	0.00		
2307	Lies de vin; tartre brut			
2307.0000	Lies de vin; tartre brut	0.00		
2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs			
2308.0090	– autres	0.00		
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux			
	– autres:			
2309.9020	– – aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales	0.00		
	– – solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés:			
2309.9049	– – – autres	0.00		
	– – autres:			
2309.9090	– – – autres	0.00		
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués			
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac			
	– tabacs non écôtés:			
2401.1010	– – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	0.00		
	– tabacs partiellement ou totalement écôtés:			
2401.2010	– – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	0.00		
	– déchets de tabac:			
2401.3010	– – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	0.00		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Préférence pour Monténégro		Dispositions particulières
		Taux préférentiel appliqué fr.	Taux préférentiel NPF moins fr.	
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac – autres:			
2403.9930	– – – sauces de tabac (eau de tabac)	0.00		

Concessions tarifaires du Monténégro visées à l'art. 2

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
0101	Live horses, asses, mules and hinnies (except for slaughtering)	0	0
0102	Live bovine animals (except for slaughtering)	0	0
0103	Live swine (except for slaughtering)	0	0
0104	Live sheep and goats (except for slaughtering):		
0104 10	– Sheep:		
0104 10 10	– – Pure-bred breeding animals	0	0
	– – – Other		
0104 10 30	– – – Lambs (up to a year old)	30+0,20 €/1 kg	50 % MFN
0104 10 80	– – – Other	30	50 % MFN
0104 20	– Goats:		
0104 20 10	– – Pure-bred breeding animals	0	0
0104 20 90	– – Other	30	50 % MFN
0201	Meat of bovine animals, fresh or chilled	10+0,25 €/kg	50 % MFN
0202	Meat of bovine animals, frozen	15+0,25 €/kg	50 % MFN
0203	Meat of swine, fresh, chilled or frozen:		
	– Fresh or chilled:		
0203 11	– – Carcases and half-carcases	0+0,10 €/kg	0
0203 12	– – Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	0+0,10 €/kg	0
0203 19	– – Other	0+0,10 €/kg	0
	– Frozen:		
0203 21	– – Carcases and half-carcases	5+0,10 €/kg	0
0203 22	– – Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	5+0,10 €/kg	0
0203 29	– – Other	5+0,10 €/kg	0
0206	Edible offal of bovine animals, swine, sheep, goats, horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen:		
0206 30	– Of swine, fresh or chilled	10	0
0210	Meat and edible meat offal, salted, in brine, dried or smoked; edible flours and meals of meat or meat offal:		
	– Meat of swine:		
0210 11	– – Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	30+0,50 €/kg	50 % MFN
0210 12	– – Bellies (streaky) and cuts thereof	30+0,50 €/kg	50 % MFN
0210 19	– – Other	30+0,50 €/kg	50 % MFN
0210 20	– Meat of bovine animals	30+0,50 €/kg	50 % MFN
	– Other, including edible flours and meals of meat and meat offal:		
0210 91	– – Of primates	5	0

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
0210 92	– – Of whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetacea); of manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia)	5	0
0210 93	– – – Of reptiles (including snakes and turtles)	5	0
0210 99	– – Other	5	0
0401	Milk and cream, not concentrated nor containing added sugar or other sweetening matter:		
0401 10	– Of a fat content, by weight, not exceeding 1 %	20	50 % MFN
0401 20	– Of a fat content, by weight, exceeding 1 % but not exceeding 6 %	20+0,10 €/kg	50 % MFN
0401 30	– Of a fat content, by weight, exceeding 6 %:		
	– – Not exceeding 21 %:		
0401 30 11	– – – In immediate packings of a net content not exceeding two litres	20+0,10 €/kg	50 % MFN
0401 30 19	– – – Other	20+0,10 €/kg	50 % MFN
	– – Exceeding 21 % but not exceeding 45 %:		
0401 30 31	– – – In immediate packings of a net content not exceeding two litres	20	50 % MFN
0401 30 39	– – – Other	20	50 % MFN
	– – Exceeding 45 %:		
0401 30 91	– – – In immediate packings of a net content not exceeding two litres	20	50 % MFN
0401 30 99	– – – Other	20	50 % MFN
0402	Milk and cream, concentrated or containing added sugar or other sweetening matter:		
0402 10	– In powder, granules or other solid forms, of a fat content, by weight, not exceeding 1,5 %	20	50 % MFN
	– In powder, granules or other solid forms, of a fat content, by weight, exceeding 1,5 %:		
0402 21	– – Not containing added sugar or other sweetening matter	20	50 % MFN
0402 29	– – Other:		
	– – – Of a fat content, by weight, not exceeding 27 %:		
0402 29 11	– – – – Special milk, for infants, in hermetically sealed containers of a net content not exceeding 500 g, of a fat content, by weight, exceeding 10 %	0	0
	– – – – Other:		
0402 29 15	– – – – In immediate packings of a net content not exceeding 2,5 kg	20	50 % MFN
0402 29 19	– – – – Other	20	50 % MFN
	– – – Of a fat content, by weight, exceeding 27 %:		
0402 29 91	– – – – In immediate packings of a net content not exceeding 2,5 kg	20	50 % MFN
0402 29 99	– – – – Other		50 % MFN

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
0402 91	– Other: – – Not containing added sugar or other sweetening matter:	20	50 % MFN
0402 99	– – Other	20	50 % MFN
0403	Buttermilk, curdled milk and cream, yogurt, kephir and other fermented or acidified milk and cream, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter or flavoured or containing added fruit, nuts or cocoa:		
0403 10	– Yogurt: – – Not flavoured nor containing added fruit, nuts or cocoa: – – – Not containing added sugar or other sweetening matter, of a fat content, by weight:		
0403 10 11	– – – – Not exceeding 3 %	20+0,17 €/kg	50 % MFN
0403 10 13	– – – – Exceeding 3 % but not exceeding 6 %	20+0,17 €/kg	50 % MFN
0403 10 19	– – – – Exceeding 6 % – – – – Other, of a fat content, by weight:	20+0,17 €/kg	50 % MFN
0403 10 31	– – – – Not exceeding 3 %	20+0,17 €/kg	50 % MFN
0403 10 33	– – – – Exceeding 3 % but not exceeding 6 %	20+0,17 €/kg	50 % MFN
0403 10 39	– – – – Exceeding 6 %	20+0,17 €/kg	50 % MFN
0403 90	– Other: – – Not flavoured nor containing added fruit, nuts or cocoa: – – – In powder, granules or other solid forms: – – – – Not containing added sugar or other sweetening matter, of a fat content, by weight:		
0403 90 11	– – – – – Not exceeding 1,5 %	20	50 % MFN
0403 90 13	– – – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	50 % MFN
0403 90 19	– – – – – Exceeding 27 % – – – – – Other, of a fat content, by weight:	20	50 % MFN
0403 90 31	– – – – – Not exceeding 1,5 %	20	50 % MFN
0403 90 33	– – – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	50 % MFN
0403 90 39	– – – – – Exceeding 27 % – – – – – Not containing added sugar or other sweetening matter, of a fat content, by weight:	20	50 % MFN
0403 90 51	– – – – – Not exceeding 3 %	20	50 % MFN
0403 90 53	– – – – – Exceeding 3 % but not exceeding 6 %	20	50 % MFN
0403 90 59	– – – – – Exceeding 6 % – – – – – Other, of a fat content, by weight:	20	50 % MFN
0403 90 61	– – – – – Not exceeding 3 %	20	50 % MFN
0403 90 63	– – – – – Exceeding 3 % but not exceeding 6 %	20	50 % MFN
0403 90 69	– – – – – Exceeding 6 %	20	50 % MFN

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
0404	Whey, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter; products consisting of natural milk constituents, whether or not containing added sugar or other sweetening matter, not elsewhere specified or included:		
0404 10	– Whey and modified whey, whether or not concentrated or containing added sugar or other sweetening matter:		
	– – In powder, granules or other solid forms:		
	– – – Not containing added sugar or other sweetening matter, of a protein content (nitrogen content \times 6,38), by weight:		
	– – – – Not exceeding 15 %, and of a fat content, by weight:		
0404 10 02	– – – – – Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 10 04	– – – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 10 06	– – – – – Exceeding 27 %	20	0
	– – – – – Exceeding 15 %, and of a fat content, by weight:		
0404 10 12	– – – – – Not exceeding 1,5 %	20	0
0404 10 14	– – – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 10 16	– – – – – Exceeding 27 %	20	0
	– – – Other, of a protein content (nitrogen content \times 6,38), by weight:		
	– – – – Not exceeding 15 %, and of a fat content, by weight:		
0404 10 26	– – – – – Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 10 28	– – – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 10 32	– – – – – Exceeding 27 %	20	0
	– – – – – Exceeding 15 %, and of a fat content, by weight:		
0404 10 34	– – – – – Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 10 36	– – – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 10 38	– – – – – Exceeding 27 %	20	0
	– – Other:		
	– – – Not containing added sugar or other sweetening matter, of a protein content (nitrogen content \times 6,38), by weight:		
	– – – – Not exceeding 15 %, and of a fat content, by weight:		
0404 10 48	– – – – – Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 10 52	– – – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 10 54	– – – – – Exceeding 27 %	20	0
	– – – – – Exceeding 15 %, and of a fat content, by weight:		
0404 10 56	– – – – – Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 10 58	– – – – – Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
0404 10 62	--- -- Exceeding 27 % --- -- Other, of a protein content (nitrogen content × 6,38), by weight: --- -- Not exceeding 15 %, and of a fat content, by weight:	20	0
0404 10 72	--- -- Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 10 74	--- -- Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 10 76	--- -- Exceeding 27 % --- -- Exceeding 15 %, and of a fat content, by weight:	20	0
0404 10 78	--- -- Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 10 82	--- -- Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 10 84	--- -- Exceeding 27 %	20	0
0404 90	--- -- Other: --- -- Not containing added sugar or other sweetening matter, of a fat content, by weight:		
0404 90 21	--- -- Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 90 23	--- -- Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 90 29	--- -- Exceeding 27 % --- -- Other, of a fat content, by weight:	20	0
0404 90 81	--- -- Not exceeding 1,5 %	5	0
0404 90 83	--- -- Exceeding 1,5 % but not exceeding 27 %	20	0
0404 90 89	--- -- Exceeding 27 %	20	0
0405	Butter and other fats and oils derived from milk; dairy spreads		
0405 10	--- Butter	30+1,00 €/kg	50 % MFN
0405 20	--- Dairy spreads	30	50 % MFN
0406	Cheese and curd		
0406 10	--- Fresh (unripened or uncured) cheese, including whey cheese, and curd	30+0,30 €/kg	10
0406 20	--- Grated or powdered cheese, of all kinds	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 30	--- Processed cheese, not grated or powdered	30+0,30 €/kg	10
0406 40	--- Blue-veined cheese and other cheese containing veins produced by <i>Penicillium roqueforti</i>	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90	--- Other cheese:		
0406 90 01	--- -- For processing --- -- Other:	30+0,30 €/kg	10
0406 90 13	--- -- Emmentaler	30+0,30 €/kg	10
0406 90 15	--- -- Gruyère, Sbrinz	30+0,30 €/kg	10
0406 90 17	--- -- Bergkäse, Appenzell	30+0,30 €/kg	10
0406 90 18	--- -- Fromage friburgeois, Vacherin Mont d'Or and Tête de Moine	30+0,30 €/kg	10
0406 90 19	--- -- Glarus herb cheese (known as Schabziger) made from skimmed milk and mixed with finely ground herbs	30+0,30 €/kg	10
0406 90 21	--- -- Cheddar	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 23	--- -- Edam	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 25	--- -- Tilsit	30+0,30 €/kg	10
0406 90 27	--- -- Butterkäse	30+0,30 €/kg	10
0406 90 29	--- -- Kashkaval	30+0,30 €/kg	50 % MFN

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
0406 90 32	- - - Feta	30+0,30 €/kg	10
0406 90 35	- - - Kefalo-Tyri	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 37	- - - Finlandia	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 39	- - - Jarlsberg	30+0,30 €/kg	50 % MFN
	- - - Other:		
0406 90 50	- - - - Cheese of sheep's milk or buffalo milk in containers containing brine, or in sheepskin or goatskin bottles	30+0,30 €/kg	50 % MFN
	- - - - Other:		
	- - - - - Of a fat content, by weight, not exceeding 40 % and a water content, by weight, in the non-fatty matter:		
	- - - - - Not exceeding 47 %:		
0406 90 61	- - - - - Grana Padano, Parmigiano Reggiano	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 63	- - - - - Fiore Sardo, Pecorino	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 69	- - - - - Other	30+0,30 €/kg	50 % MFN
	- - - - - Exceeding 47 % but not exceeding 72 %:		
0406 90 73	- - - - - Provolone	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 75	- - - - - Asiago, Caciocavallo, Montasio, Ragusano	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 76	- - - - - Danbo, Fontal, Fontina, Tynbo, Havarti, Maribo, Samsø	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 78	- - - - - Gouda	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 79	- - - - - Esrom, Italice, Kernhem, Saint-Paulin, Taleggio	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 81	- - - - - Cantal, Cheshire, Wensleydale, Lancashire, Double Gloucester, Blarney, Colby, Monterey	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 82	- - - - - Camembert	30+0,30 €/kg	10
0406 90 84	- - - - - Brie	30+0,30 €/kg	10
0406 90 85	- - - - - Kefalograviera, Kasseri	30+0,30 €/kg	50 % MFN
	- - - - - Other cheese, of a water content, by weight, in the non-fatty matter:		
0406 90 86	- - - - - Exceeding 47 % but not exceeding 52 %	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 87	- - - - - Exceeding 52 % but not exceeding 62 %	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 88	- - - - - Exceeding 62 % but not exceeding 72 %	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 93	- - - - - Exceeding 72 %	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0406 90 99	- - - - - Other	30+0,30 €/kg	50 % MFN
0409	Natural honey	30+0, 25 €/kg	50 % MFN
0504	Guts, bladders and stomachs of animals (other than fish), whole and pieces thereof, fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked	0	0

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
0511	Animal products not elsewhere specified or included; dead animals of Chapter 1 or 3, unfit for human consumption		
0511 10	– Bovine semen	0	0
0701	Potatoes, fresh or chilled:		
0701 10	– Seed potatoes	30	15
0701 90	– Other	30+0,08 €/kg	50 % MFN
0704	Cabbages, cauliflowers, kohlrabi, kale and similar edible brassicas, fresh or chilled		
0704 10	– Cauliflower and headed broccoli	20+0,10 €/kg	50 % MFN
0705	Lettuce and chicory, fresh or chilled	10	50 % MFN
0706	Carrots, turnips, salad beets (salad beetroot), salsify, celeriac, radishes and similar edible roots, fresh or chilled	20	50 % MFN
0709	Other vegetables, fresh or chilled		
0709 20	– Asparagus	10	50 % MFN
0709 30	– Aubergines (eggplants)	20	50 % MFN
0709 40	– Celery other than celeriac	20	50 % MFN
	– Mushrooms and truffles		
0709 51	– – Mushrooms of the genus <i>Agaricus</i>	20	50 % MFN
0709 52	– – Truffles	10	50 % MFN
0709 59	– – Other:		
0709 59 10	– – – Chanterelles	20	50 % MFN
0709 59 30	– – – Flap mushrooms	20	50 % MFN
0709 59 90	– – – Other	20	50 % MFN
0709 60	– Fruits of the genus <i>Capsicum</i> or of the genus <i>Pimenta</i>	20	50 % MFN
0709 70	– Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)	20	50 % MFN
0709 90	– Other:		
0709 90 10	– – Salad vegetables, other than lettuce (<i>Lactuca sativa</i>) and chicory (<i>Cichorium</i> spp.)	20	50 % MFN
0709 90 20	– – Chard (or white beet) and cardoons	20	50 % MFN
	– – Olives:		
0709 90 31	– – – For uses other than the production of oil	20	50 % MFN
0709 90 39	– – – Other	20	50 % MFN
0709 90 40	– – Capers	20	50 % MFN
0709 90 50	– – Fennel	20	50 % MFN
0709 90 60	– – Sweetcorn	20	50 % MFN
0709 90 70	– – Courgettes	0	0
0709 90 80	– – Artichokes	20	50 % MFN
0709 90 90	– – Other	20	50 % MFN
ex 0710	Vegetables (uncooked or cooked by steaming or boiling in water), frozen (other than those covered by Annex II of the Free Trade Agreement)	20	50 % MFN
0712	Dried vegetables, whole, cut, sliced, broken or in powder, but not further prepared		
0712 20	– Onions	20	50 % MFN
	– Mushrooms, wood ears (<i>Auricularia</i> spp.), jelly fungi (<i>Tremella</i> spp.) and truffles:		

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
0712 31	-- Mushrooms of the genus <i>Agaricus</i>	20	50 % MFN
0712 32	-- Wood ears (<i>Auricularia</i> spp.)	20	50 % MFN
0712 33	-- Jelly fungi (<i>Tremella</i> spp.)	20	50 % MFN
0712 39	-- Other	20	50 % MFN
0712 90	-- Other vegetables; mixtures of vegetables:		
0712 90 05	-- Potatoes, whether or not cut or sliced but not further prepared	20	50 % MFN
	-- Sweetcorn (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):		
0712 90 11	-- -- Hybrids for sowing	0	0
0712 90 19	-- -- Other	20	50 % MFN
0712 90 30	-- Tomatoes	20	50 % MFN
0712 90 50	-- Carrots	20	50 % MFN
0712 90 90	-- Other	20	50 % MFN
0802	Other nuts, fresh or dried, whether or not shelled or peeled	10	0
	-- Almonds:		
ex 0802 11	-- -- In shell	5	0
ex 0802 12	-- -- Shelled	5	0
	-- Hazelnuts or filberts (<i>Corylus</i> spp.)		
ex 0802 22	-- -- In shell	5	0
0808	Apples, pears and quinces, fresh	15	50 % MFN
0808 10	-- Apples	15	50 % MFN
0808 20	-- Pears and quinces		
	-- Pears:		
0808 20 10	-- -- Perry pears, in bulk, from 1 August to 31 December	15	50 % MFN
0808 20 50	-- -- Other	15	50 % MFN
0808 20 90	-- Quinces	10	50 % MFN
0811	Fruit and nuts, uncooked or cooked by steaming or boiling in water, frozen, whether or not containing added sugar or other sweetening matter		
0811 10	-- Strawberries	15	10
0811 20	-- Raspberries, blackberries, mulberries, loganberries, black-, white- or redcurrants and gooseberries:		
	-- -- Containing added sugar or other sweetening matter:		
0811 20 11	-- -- -- With a sugar content exceeding 13 % by weight	20	15
0811 20 19	-- -- -- Other	20	15
	-- -- Other:		
0811 20 31	-- -- -- Raspberries	20	15
0811 20 39	-- -- -- Blackcurrants	10	5
0811 20 51	-- -- -- Redcurrants	10	5
0811 20 59	-- -- -- Blackberries and mulberries	20	15
0811 20 90	-- -- -- Other	20	15
0811 90	-- Other:		
	-- -- Containing added sugar or other sweetening matter:		
	-- -- -- With a sugar content exceeding 13 % by weight:		
0811 90 11	-- -- -- -- Tropical fruit and tropical nuts	5	0
0811 90 19	-- -- -- -- Other	5	0

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
	--- Other:		
0811 90 31	--- Tropical fruit and tropical nuts	5	0
0811 90 39	--- Other	5	0
	--- Other:		
0811 90 50	--- Fruit of the species <i>Vaccinium myrtilloides</i>	10	5
0811 90 70	--- Fruit of the species <i>Vaccinium myrtilloides</i> and <i>Vaccinium angustifolium</i>	10	5
	--- Cherries:		
0811 90 75	--- Sour cherries (<i>Prunus cerasus</i>)	20	10
0811 90 80	--- Other	20	10
0811 90 85	--- Tropical fruit and tropical nuts	5	0
0811 90 95	--- Other	5	0
1108	Starches, inulin		
	- Starches:		
1108 12	- Maize (corn) starch	5	0
1301	Lac; natural gums, resins, gum-resins and oleoresins (for example, balsams)	0	0
1517	Margarine; edible mixtures or preparations of animal or vegetable fats or oils or of fractions of different fats or oils of this Chapter, other than edible fats or oils or their fractions of heading 1516		
ex 1517 90	- Other (other than those covered by Annex II of the Free Trade Agreement)	0	0
1601	Sausages and similar products, of meat, meat offal or blood; food preparations based on these products	30+0,20 €/kg	50 % MFN
1602	Other prepared or preserved meat, meat offal or blood		
1602 10	- Homogenised preparations	30+0,20 €/kg	50 % MFN
1602 20	- Of liver of any animal	30+0,20 €/kg	50 % MFN
	- Of poultry of heading 0105:		
1602 31	- Of turkeys	30+0,10 €/kg	50 % MFN
1602 32	- Of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i>	30+0,10 €/kg	50 % MFN
1602 39	- Other	30+0,10 €/kg	50 % MFN
	- Of swine:		
1602 41	- Hams and cuts thereof	30+0,20 €/kg	50 % MFN
1602 42	- Shoulders and cuts thereof	30+0,20 €/kg	50 % MFN
1602 49	- Other, including mixtures	30+0,20 €/kg	50 % MFN
1602 50	- Of bovine animals	30+0,20 €/kg	50 % MFN
1602 90	- Other, including preparations of blood of any animal	30+0,20 €/kg	50 % MFN
2001	Vegetables, fruit, nuts and other edible parts of plants, prepared or preserved by vinegar or acetic acid		
ex 2001 90	- Other (other than those covered by Annex II of the Free Trade Agreement)	20	50 % MFN
2002	Tomatoes prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid		
2002 10	- Tomatoes, whole or in pieces	20	50 % MFN

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
2003	Mushrooms and truffles, prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid	20	30 % MFN
ex 2004	Other vegetables prepared or preserved otherwise than by vinegar or acetic acid, frozen, other than products of heading 2006 (other than those covered Annex II of the Free Trade Agreement)	20	30 % MFN
ex 2006	Vegetables, fruit, nuts, fruit-peel and other parts of plants, preserved by sugar (drained, glacé or crystallized) (other than those covered by Annex II of the Free Trade Agreement)	20	30 % MFN
ex 2008	Fruit, nuts and other edible parts of plants, otherwise prepared or preserved, whether or not containing added sugar or other sweetening matter or spirit, not elsewhere specified or included (other than those covered by Annex II of the Free Trade Agreement)	20	30 % MFN
2009	Fruit juices (including grape must) and vegetable juices, unfermented and not containing added spirit, whether or not containing added sugar or other sweetening matter		
	– Orange juice:		
2009 12	– – Not frozen, of a Brix value not exceeding 20	20	50 % MFN
	– Grapefruit (including pomelo) juice:		
2009 21	– – Of a Brix value not exceeding 20	20	50 % MFN
	– Juice of any other single citrus fruit:		
2009 31	– – Of a Brix value not exceeding 20	20	50 % MFN
	– Pineapple juice:		
2009 41	– – Juice of any other single citrus fruit:	20	50 % MFN
2009 50	– Tomato juice	20	50 % MFN
	– Grape juice (including grape must):		
2009 61	– – Of a Brix value not exceeding 30	20	50 % MFN
	– Apple juice:		
2009 71	– – Of a Brix value not exceeding 20	20	0
2009 80	– Juice of any other single fruit or vegetable:		
	– – Of a Brix value not exceeding 67:		
	– – – Pear juice:		
2009 80 50	– – – – Of a value exceeding € 18 per 100 kg net weight, containing added sugar	20	50 % MFN
	– – – – Other:		
2009 80 61	– – – – – With an added sugar content exceeding 30 % by weight	20	50 % MFN
2009 80 63	– – – – – With an added sugar content not exceeding 30 % by weight	20	50 % MFN
2009 80 69	– – – – – Not containing added sugar	20	50 % MFN
	– – – – Other:		
	– – – – – Of a value exceeding € 30 per 100 kg net weight, containing added sugar:		
2009 80 71	– – – – – – Cherry juice	20	50 % MFN

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
2009 80 73	----- Juices of tropical fruit	20	50 % MFN
2009 80 79	----- Other	20	50 % MFN
	----- Other:		
	----- With an added sugar content exceeding 30 % by weight:		
2009 80 85	----- Juices of tropical fruit	20	50 % MFN
2009 80 86	----- Other	20	50 % MFN
	----- With an added sugar content not exceeding 30 % by weight:		
2009 80 88	----- Juices of tropical fruit	20	50 % MFN
2009 80 89	----- Other	20	50 % MFN
	----- Not containing added sugar:		
2009 80 95	----- Juice of fruit of the species <i>Vaccinium macrocarpon</i>	20	50 % MFN
2009 80 96	----- Cherry juice	20	50 % MFN
2009 80 97	----- Juices of tropical fruit	20	50 % MFN
2009 80 99	----- Other	20	50 % MFN
2009 90	- Mixtures of juices:		
	- - Of a Brix value not exceeding 67:		
	- - - Mixtures of apple and pear juice:		
2009 90 31	- - - - Of a value not exceeding € 18 per 100 kg net weight and with an added sugar content exceeding 30 % by weight	20	50 % MFN
2009 90 39	- - - - Other	20	50 % MFN
	- - - - Other:		
	- - - - Of a value exceeding € 30 per 100 kg net weight:		
	- - - - - Mixtures of citrus fruit juices and pineapple juice:		
2009 90 41	- - - - - Containing added sugar	20	50 % MFN
2009 90 49	- - - - - Other	20	50 % MFN
	- - - - - Other:		
2009 90 51	- - - - - Juices of tropical fruit	20	50 % MFN
2009 90 59	- - - - - Other	20	50 % MFN
	- - - - - Of a value not exceeding € 30 per 100 kg net weight:		
	- - - - - Mixtures of citrus fruit juices and pineapple juice:		
2009 90 71	- - - - - With an added sugar content exceeding 30 % by weight	20	50 % MFN
2009 90 73	- - - - - With an added sugar content not exceeding 30 % by weight	20	50 % MFN
2009 90 79	- - - - - Not containing added sugar	20	50 % MFN
	- - - - - Other:		
	- - - - - With an added sugar content exceeding 30 % by weight:		
2009 90 92	- - - - - Mixtures of juices of tropical fruit	20	50 % MFN
2009 90 94	- - - - - Other	20	50 % MFN
	- - - - - With an added sugar content not exceeding 30 % by weight:		
2009 90 95	- - - - - Mixtures of juices of tropical fruit	20	50 % MFN
2009 90 96	- - - - - Other	20	50 % MFN

Accord agricole entre la Confédération suisse et le Monténégro

Tariff heading	Description of Products	MFN Rate of Duty	Tariff Concession
2009 90 97	----- Not containing added sugar: ----- Mixtures of juices of tropical fruit	20	50 % MFN
2009 90 98	----- Other	20	50 % MFN
2201	Waters, including natural or artificial mineral waters and aerated waters, not containing added sugar or other sweetening matter nor flavoured; ice and snow	30+0,10 €/kg	0
2202	Waters, including mineral waters and aerated waters, containing added sugar or other sweetening matter or flavoured, and other non-alcoholic beverages, not including fruit or vegetable juices of heading 2009		
2202 10	– Waters, including mineral waters and aerated waters, containing added sugar or other sweetening matter or flavoured	30+0,10 €/kg	0
2202 90	– Other	30+0,10 €/kg	50 % MFN
2206	Other fermented beverages (for example, cider, perry, mead); mixtures of fermented beverages and mixtures of fermented beverages and non-alcoholic beverages, not elsewhere specified or included	30	0
2207	Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % vol or higher; ethyl alcohol and other spirits, denatured, of any strength		
2207 10	– Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80 % vol or higher	30	50 % MFN
2208	Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of less than 80 % vol; spirits, liqueurs and other spirituous beverages		
2208 90	– Other	30	0
2309	Preparations of a kind used in animal feeding		
2309 10	– Dog or cat food, put up for retail sale	20	5
2309 90	– Other	5	0

Arrangement transitoire

Attendu que l'art. 6 du présent accord se réfère à l'accord de l'OMC sur l'agriculture⁵ sans l'intégrer, les parties conviennent, jusqu'à ce que le Monténégro devienne un membre à part entière de l'OMC, que l'accord de l'OMC sur l'agriculture est intégré au présent accord, et qu'il s'applique *mutatis mutandis* entre les parties.

⁵ RS 0.632.20, annexe 1A.3

10.2.2

Message

relatif à l'approbation des accords de promotion et de protection réciproque des investissements avec Trinité-et-Tobago et le Kosovo

du 11 janvier 2012

10.2.2.1

Considérations générales concernant les accords

Contexte

La Suisse a signé, sous réserve de ratification, deux nouveaux accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI), soit avec Trinité-et-Tobago, le 26 octobre 2010, et le Kosovo, le 27 octobre 2011.

Les APPI ont pour but d'assurer aux investissements effectués dans les pays partenaires par des personnes physiques et des entreprises suisses, comme à ceux effectués en Suisse par des investisseurs du pays partenaire, une protection contractuelle contre les risques non commerciaux. Sont notamment visées les discriminations étatiques par rapport aux investisseurs nationaux, les expropriations illicites ou les restrictions aux transferts des revenus et autres montants afférents à l'investissement. Des procédures de règlement des différends permettent, si nécessaire, de recourir à l'arbitrage international pour assurer l'application des normes contractuelles. En concluant des APPI, les parties améliorent les conditions-cadres de leur site économique et donc l'attrait de celui-ci pour les investissements internationaux.

Pour la Suisse, l'investissement international joue depuis longtemps un rôle de premier plan. Le stock d'investissements directs suisses à l'étranger (plus de 877 milliards de CHF à la fin de 2010) et le nombre de places de travail offertes hors de Suisse par les entreprises suisses (plus de 2,6 millions) affichent, en comparaison internationale, un niveau exceptionnel. Quant aux investissements directs étrangers en Suisse, ils avoisinaient, la même année, 525 milliards de CHF et procuraient du travail à plus de 400 000 personnes.

La mondialisation de l'économie montre que l'investissement international est un facteur important de croissance et de développement pour la plupart des économies nationales. Pourtant, il n'existe toujours pas d'ordre universel dans ce domaine, comparable à l'OMC pour le commerce international. Tendante à combler cette lacune, les APPI constituent, particulièrement à l'égard des pays non membres de l'OCDE, un instrument important de la politique économique extérieure suisse. Le fait que l'initiative de négocier de tels accords vienne aujourd'hui souvent des pays en développement ou en transition eux-mêmes illustre l'intérêt réciproque de cette démarche.

De 1961 à nos jours, la Suisse a conclu 129 APPI, dont 114 sont en vigueur. Depuis 2004, les APPI sont soumis à l'approbation du Parlement, en règle générale avec le rapport annuel sur la politique économique extérieure.¹

Situation économique des deux pays et relations d'investissement avec la Suisse

Trinité-et-Tobago

Ancienne colonie espagnole puis britannique et indépendante depuis 1962, la République de Trinité-et-Tobago est l'un des pays les plus dynamiques de la communauté caribéenne (*Caribbean Community and Common Market, CARICOM*) grâce à l'essor de son secteur pétrolier. Ainsi, le produit national brut (PNB) par habitant était de presque 16 000 USD en 2009 tandis que le pétrole et le gaz représentaient 40 % du PIB, 90 % des exportations et 42 % des recettes fiscales. Une importante industrie pétrochimique (Méthanol) s'est également développée. Actuellement le gouvernement travaille activement à des projets de diversification de l'économie tels que la promotion de l'industrie légère et des projets de construction. En 2008, les exportations suisses vers Trinité-et-Tobago se montaient à 21 millions de CHF, les principaux produits d'exportation étant les machines, produits pharmaceutiques, montres et fromages. Les importations suisses de Trinité-et-Tobago sont en revanche très modestes (200 000 CHF en 2008) et sont constituées principalement de produits agricoles et d'instruments de musique. Bien que les flux d'investissement avec la Suisse soient pour l'heure modestes, la présence sur place d'une multinationale suisse est à mentionner.

Kosovo

Le Kosovo a déclaré son indépendance le 17 février 2008 et a été reconnu par la Suisse le 27 février 2008. Le gouvernement du Kosovo vient d'adopter une stratégie de croissance économique attribuant un rôle clé au secteur privé. Il prévoit notamment de moderniser l'agriculture, à ce stade largement de subsistance (production céréalière, bovine et laitière), de promouvoir les investissements dans l'infrastructure routière, ferroviaire et énergétique, de privatiser plusieurs grandes entreprises publiques et d'améliorer substantiellement les conditions-cadre pour le secteur privé. La croissance moyenne annuelle du PNB du Kosovo, supérieure à 4 % pour les années 2003 à 2009, est en ligne avec la moyenne régionale, mais devra être augmentée à 7–8 % afin de rattraper l'important retard économique du Kosovo et d'absorber sa croissance démographique. Au titre de l'investissement étranger, le Kosovo a attiré en valeur cumulée environ 1 milliard d'EUR entre 2000 et 2008. Les activités industrielles concentrées dans les produits des métaux constituent les principales exportations pour le Kosovo; elles sont dominées par des acteurs étrangers tout comme le secteur bancaire. Bien que la Suisse figure parmi les premiers pays investisseurs au Kosovo, les investissements directs suisses sont modestes et se situent essentiellement dans des PME. Quant aux investissements kosovars en Suisse, ils sont encore insignifiants.

¹ Message du Conseil fédéral du 22 septembre 2006 concernant les accords de promotion et de protection réciproque des investissements avec la Serbie-et-Monténégro, le Guyana, l'Azerbaïdjan, l'Arabie saoudite et la Colombie, ch. 1.3 (FF 2006 8023 8031).

Déroulement des négociations

Trinité-et-Tobago

L'accord avec Trinité-et-Tobago a été négocié et paraphé en mai 2001 à Port-of-Spain. Toutefois, Trinité-et-Tobago a par la suite demandé des modifications de l'accord paraphé, ce qui a engendré des échanges complémentaires entre les parties durant plusieurs années. Ce n'est que récemment que Trinité-et-Tobago a fait part de sa disponibilité à signer cet APPI. La signature de l'accord a ainsi eu lieu le 26 octobre 2010.

Kosovo

Pour des raisons d'ordre politique, le gouvernement du Kosovo a renoncé en 2009 à reprendre les traités postérieurs à 1999 en vigueur entre la Suisse et la République de Serbie au moment de l'indépendance du Kosovo, dont l'APPI conclu avec la Serbie et le Monténégro² en 2005 fait partie. Afin de combler cette lacune, la Suisse et le Kosovo ont décidé de conclure un nouvel APPI. Des projets de textes ont été échangés et commentés entre les mois de juin et octobre 2010, puis les négociations en vue d'un APPI se sont conclues en décembre 2010 lors d'un cycle de négociation à Pristina. La signature de l'accord a eu lieu le 27 octobre 2011 à Pristina.

10.2.2.2 Contenu des accords

Les APPI conclus ces quinze dernières années par la Suisse concordent dans une large mesure quant à leur contenu. Les textes conventionnels négociés avec Trinité-et-Tobago et le Kosovo contiennent les principes fondamentaux défendus par notre pays dans ce domaine (voir message du Conseil fédéral du 22 septembre 2006³). En outre, ils ne portent pas préjudice ou ne contiennent pas de dispositions qui remettraient en question les obligations internationales existantes, y compris en matière sociale et environnementale. Ces accords apporteront un surcroît de sécurité juridique aux investisseurs suisses déjà présents dans ces pays ou qui désirent y investir.

Préambule – But, développement durable – Les préambules des accords énoncent leur but. La protection des investissements va de pair avec la poursuite des autres objectifs assignés aux Etats pour le bien-être de leurs communautés respectives. Les accords relèvent la nécessité d'encourager et de protéger les investissements pour promouvoir la prospérité économique des parties, objectif que les parties se disent convaincues de pouvoir poursuivre sans abaisser leurs propres normes d'application générale concernant la santé, la sécurité et la protection de l'environnement, ainsi que les normes d'application générale concernant le travail s'agissant de l'accord avec le Kosovo. Négocié en 2010, l'APPI avec le Kosovo fait également mention de la nécessité de faire appel à l'investissement pour la promotion du développement durable des parties. En outre, dans cet accord les parties encouragent les investisseurs au respect des normes et principes de responsabilité sociale des entreprises internationalement reconnus.

² RS 0.975.268.2

³ FF 2006 8023

Définitions – L’art. 1 de ces accords contient les définitions des principaux termes utilisés, en particulier les notions d’investissement et de revenus, ainsi que celle d’investisseur, qu’il s’agisse d’une personne physique ou d’une entité juridique dotée ou non de la personnalité morale. Le principe du contrôle de l’investissement par un investisseur de l’autre partie prend également place dans cette disposition (Trinité-et-Tobago: al. 1, let. c; Kosovo: al. 2, let. c).

Champ d’application – Selon cette disposition (art. 2 des accords), les accords sont applicables aux investissements régulièrement effectués sur le territoire d’une partie par les investisseurs de l’autre partie avant ou après leur entrée en vigueur. En revanche, ils ne sont pas applicables aux différends nés d’événements antérieurs à leur entrée en vigueur.

Encouragement, admission – L’art. 3, al. 1, des deux accords souligne la volonté de chacune des parties de promouvoir, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l’autre partie sur son territoire. L’al. 2 contient l’obligation des parties de délivrer les autorisations requises en relation avec un investissement, une fois celui-ci admis, conformément à leur législation. Cela concerne notamment les permis exigés pour l’emploi des cadres dirigeants et des spécialistes choisis par l’investisseur. L’accord avec le Kosovo précise également que chaque partie est tenue de rendre publiquement accessible ses lois et règlements, de même que les accords internationaux qui sont en mesure d’affecter les investissements des investisseurs de l’autre partie (al. 3).

Protection et traitement général – Les parties s’engagent à assurer un traitement juste et équitable aux investissements et aux revenus des investisseurs de l’autre partie, assorti de la garantie d’une protection et d’une sécurité pleines et entières (art. 4, al. 1).

Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée – L’art. 4, al. 2 et 3, des deux accords prévoit l’octroi du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée tant aux investissements et aux revenus des investisseurs qu’aux investisseurs eux-mêmes, à l’exception (al. 4) des avantages consentis à un Etat tiers dans le cadre d’une zone de libre-échange, d’une union douanière ou d’un marché commun, ou en vertu d’un accord pour éviter la double imposition dans le cas du Kosovo, respectivement d’un accord dans le domaine fiscal dans le cas de Trinité-et-Tobago. Enfin, dans le cas du Kosovo (al. 5), il est précisé que le traitement de la nation la plus favorisée découlant de cet article ne comprend pas les mécanismes de règlement des différends inscrits dans d’autres accords internationaux sur l’investissement conclus par la partie contractante concernée.

Libre transfert – Le libre transfert des montants afférents à l’investissement est garanti (Trinité-et-Tobago: art. 5, al. 1 et 2; Kosovo: art. 7, al. 1 et 2). L’accord avec Trinité-et-Tobago précise en plus que la garantie du libre transfert ne préjuge pas de l’application équitable, non discriminatoire et de bonne foi des lois relatives à la protection des droits des créanciers, à la conformité aux lois et réglementations en matière de marchés financiers ainsi qu’aux procédures pénales et aux décisions ou jugements administratifs et judiciaires (al. 3). Dans la mesure où cette précision va de soi, la Suisse s’abstient d’ordinaire de faire figurer une telle précision dans la clause relative au transfert.

Expropriation, indemnisation – Des mesures de déposssession (expropriation) ne sont possibles que si les parties en respectent les conditions, strictes, telles que l'existence d'un intérêt public, la non-discrimination, le respect des procédures légales et le versement à l'investisseur d'une indemnité prompte, effective et adéquate, qui se montera à la valeur marchande de l'investissement exproprié (Trinité-et-Tobago: art. 6, al. 1; Kosovo: art. 5, al. 1 et 2).

Indemnisation des pertes – En cas de pertes provoquées par des conflits armés ou des troubles civils (Trinité-et-Tobago: art. 6, al. 2; Kosovo: art. 6, al. 1), l'investisseur ne pourra être discriminé, qu'il s'agisse de l'indemnisation ou de tout autre traitement: il se verra accorder un traitement conforme aux normes de l'art. 4, dont le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée. Dans le cas du Kosovo (art. 6, al. 2), il est de surcroît précisé que lorsqu'un investisseur d'une partie subit une perte sur le territoire de l'autre partie du fait de la réquisition de l'investissement ou de la destruction non requise de l'investissement par les forces ou les autorités de l'autre partie, ledit investisseur se verra accorder par l'autre partie une restitution ou une indemnisation prompte, adéquate et effective.

Autres obligations – Toutes les autres obligations du pays hôte plus favorables aux investissements des investisseurs de l'autre partie que le traitement découlant des présents accords – que celles-ci découlent d'engagements spécifiques concernant un investissement (Trinité-et-Tobago: art. 10, al. 2; Kosovo: art. 10), de la législation nationale ou du droit international (Trinité-et-Tobago: art. 10, al 1; Kosovo: art. 9) – seront respectées.

Subrogation – La subrogation dans les droits de l'investisseur (Trinité-et-Tobago: art. 7; Kosovo: art. 8) vise le cas du paiement effectué en vertu d'une garantie contre des risques non commerciaux octroyée à un investisseur d'une partie.

Différends entre une Partie et un investisseur de l'autre partie – Selon ce volet du dispositif de règlement des litiges (Trinité-et-Tobago: art. 8; Kosovo: art. 11), l'investisseur et l'Etat hôte doivent s'efforcer, dans un premier temps, de régler celui-ci à l'amiable (al. 1). En cas d'insuccès, l'investisseur pourra s'en remettre aux juridictions compétentes du pays d'accueil ou se tourner vers l'arbitrage international; il aura alors le choix entre l'arbitrage international selon les règles et l'administration du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)⁴ et l'arbitrage *ad hoc* (al. 2). Le consentement des parties contractantes à voir les différends en matière d'investissement soumis à l'arbitrage international est expressément ancré dans les accords (al. 3).

Différends entre les parties – Ce second volet du dispositif (Trinité-et-Tobago: art. 9; Kosovo: art. 12) traite des différends entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de l'accord. Deux étapes sont également prévues pour les litiges de cette nature: la conduite de consultations et, en l'absence de solution amiable, la soumission du différend à un tribunal arbitral. L'APPI avec le Kosovo prévoit également que, sur proposition de l'une des parties, des consultations par la voie diplomatique pourront avoir lieu sur toute matière autre qu'un différend relatif à l'accord (art. 13).

⁴ Institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965 (RS 0.975.2).

Clauses finales – Les accords seront valables pour une durée initiale de dix ans, puis seront reconduits tacitement pour des périodes successives de deux ans (Kosovo: art. 14, al. 2), ou à durée indéterminée (Trinité-et-Tobago: art. 11, al. 1), à moins qu'ils ne soient dénoncés avec un préavis de six mois. Dans le cas de Trinité-et-Tobago, une dénonciation est possible en tout temps moyennant un préavis de douze mois, une fois l'accord reconduit pour une période indéterminée (art. 11, al. 1). En cas de dénonciation, leurs dispositions continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans aux investissements effectués avant leur expiration (Trinité-et-Tobago: art. 11, al. 2; Kosovo: art. 14, al 3).

10.2.2.3 Conséquences

Conséquences économiques pour les finances et le personnel de la Confédération, des cantons et des communes

La conclusion des présents accords n'a pas de conséquences sur les finances et sur l'état du personnel de la Confédération, des cantons et des communes. Il n'est cependant pas exclu que la Suisse soit un jour impliquée – par une partie contractante ou par un investisseur étranger – dans une procédure de règlement des différends (cf. ch. 10.2.3.2: *Règlement des différends entre une partie et un investisseur de l'autre partie* et *Règlement des différends entre les parties*) ou appelée à intervenir dans le cadre d'une procédure formelle de règlement des différends afin d'assurer le respect de l'un des accords, ce qui pourrait, selon le cas, avoir certaines répercussions financières. Dans cette hypothèse, il appartiendrait au Conseil fédéral de régler la question de leur prise en charge.⁵

Conséquences économiques

L'impact économique des accords de protection des investissements ne peut être estimé sur le modèle des évaluations conduites lors de la conclusion de conventions de double imposition ou d'accords de libre-échange, dans le cadre desquelles les prévisions de gains ont pour corollaire celles de pertes de recettes fiscales ou douanières.

L'importance économique des APPI réside dans le fait qu'ils fournissent une base de droit international public à nos relations d'investissement avec les pays partenaires, y renforçant alors considérablement la sécurité juridique de nos investisseurs et réduisant les risques de voir ceux-ci discriminés ou lésés d'une autre façon.

Déjà soulignée par la mondialisation, la pertinence économique de tels accords prend une dimension particulière pour la Suisse vu la taille réduite de son marché intérieur. Par le soutien apporté à nos entreprises – spécialement les PME – qui affrontent la concurrence internationale en investissant à l'étranger, les APPI renforcent également la place économique suisse.

⁵ Message du Conseil fédéral du 22 septembre 2006, ch. 3.1, note 10 (FF 2006 8040).

10.2.2.4 Liens avec le programme de la législature

Les projets ne sont pas mentionnés dans le message du 23 janvier 2008 sur le programme de la législature 2007 à 2011⁶, ni dans l'arrêté fédéral du 18 septembre 2008 sur le programme de la législature 2007 à 2011⁷, mais ils sont conformes à la teneur de l'objectif 1 «Accroître la compétitivité sur le marché intérieur et améliorer les conditions générales».

10.2.2.5 Aspects juridiques

Constitutionnalité

Aux termes de l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)⁸, les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver les traités internationaux découle de l'art. 166, al. 2, Cst.

Selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., sont sujets au référendum en matière de traités internationaux les accords qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2), qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3).

Les présents accords peuvent être dénoncés dès la fin de leur période initiale de validité en respectant un préavis de six mois, puis moyennant un préavis de six mois au terme de chaque période ultérieure pour le Kosovo (art. 14, al. 2), respectivement avec un préavis de douze mois pour Trinité-et-Tobago (art. 11, al. 1) (cf. ch. 10.2.3.2: *Clauses finales*). Ils n'impliquent pas d'adhésion à une organisation internationale.

Ces accords contiennent des dispositions fixant des règles de droit au sens de l'art. 22, al. 4, de la loi sur le Parlement du 13 décembre 2002⁹. Pour ce qui est de leur importance, les Chambres fédérales ont clairement admis, lors des délibérations¹⁰ sur le message du Conseil fédéral du 22 septembre 2006¹¹, que les APPI dont le contenu est similaire à celui d'autres APPI conclus antérieurement et qui n'entraînent pas de nouveaux engagements importants échappent au référendum facultatif en matière de traités internationaux. Les accords en cause sont d'une portée économique, juridique et politique n'allant pas au-delà de celle des APPI déjà conclus ces quinze dernières années par la Suisse. Ils n'entraînent pas de nouveaux engagements importants pour la Suisse. Comme c'est le cas des APPI déjà conclus par la Suisse, la mise en œuvre des présents accords n'exige pas l'adoption de lois fédérales.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral propose que les arrêtés fédéraux d'approbation relatifs à ces accords ne soient pas sujets au référendum en matière de traités internationaux au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.

6 FF 2008 639

7 FF 2008 7745

8 RS 101

9 RS 171.10

10 BO 2006 E 1169; BO 2007 N 837

11 FF 2006 8023

Consultation externe

Il ressort de l'art. 3, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo¹²) qu'un traité international qui n'est pas sujet au référendum et ne touche pas des intérêts essentiels des cantons ne fait en principe pas l'objet d'une consultation, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet de grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Les présents accords, dont le contenu et l'importance financière, politique et économique correspondent pour l'essentiel à ceux d'autres APPI conclus antérieurement¹³, ne sont pas d'une portée particulière au sens de la LCo. Leur exécution n'est pas davantage confiée à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Pour ces motifs, l'organisation d'une consultation externe était inutile.

¹² RS 172.061

¹³ FF 2006 8023

Arrêté fédéral
portant approbation de l'Accord entre la
Suisse et Trinité-et-Tobago concernant la promotion et
la protection réciproque des investissements

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹;

vu le message du Conseil fédéral contenu dans le rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 26 octobre 2010 entre la Confédération suisse et la République de Trinité-et-Tobago concernant la promotion et la protection réciproque des investissements³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2012 ...

³ RS ...; FF 2012 ...

Texte original

Accord entre la Confédération suisse et la République de Trinité-et-Tobago concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Conclu le 26 octobre 2010

Entré en vigueur par échange de notes le ...

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

et

le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago,

ci-après dénommés les «Parties Contractantes»,

désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat,

reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

convaincus que ces objectifs sont réalisables sans porter atteinte aux mesures d'application générale relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Accord:

(1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante, les personnes physiques ou morales suivantes, qui cherchent à effectuer, effectuent ou ont effectué un investissement:

- (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme étant ressortissantes de cette dernière;
- (b) les personnes morales, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante;
- (c) les personnes morales qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie Contractante:
 - (i) lorsque plus de 50 % de leur capital social appartient en pleine propriété à des personnes de cette Partie Contractante; ou

- (ii) lorsque des personnes de cette Partie Contractante ont la capacité de nommer une majorité de leurs administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger leurs opérations.

(2) Le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoires et en particulier:

- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;
- (b) les actions, parts sociales, obligations et autres formes de participation dans une société;
- (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant valeur économique, à l'exception des prêts ne se rapportant pas à un investissement;
- (d) les droits de propriété intellectuelle (tels que droits d'auteur, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), le savoir-faire et la clientèle;
- (e) les concessions à des fins économiques et autres droits similaires conférés par la loi ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

(3) Le terme «revenus» désigne les montants issus d'un investissement et englobe notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations.

(4) Le terme «territoire» désigne:

- (a) en ce qui concerne la Confédération suisse: le territoire de la Suisse tel que défini par sa législation, en conformité avec le droit international;
- (b) en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago: l'Etat archipel de Trinité-et-Tobago, comprenant les îles de Trinité-et-Tobago, ses eaux archipélagiques, la mer territoriale et l'espace aérien surjacent, ainsi que les zones sous-marines adjacentes de la zone économique exclusive et le plateau continental au-delà de la mer territoriale sur lesquels Trinité-et-Tobago exerce des droits souverains ou une juridiction conformément à sa législation et au droit international.

Art. 2 Champ d'application

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, avant ou après son entrée en vigueur. Il n'est toutefois pas applicable aux créances ou différends nés d'événements antérieurs à son entrée en vigueur.

Art. 3 Encouragement, admission

(1) Chaque Partie Contractante encouragera les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire, créera des conditions favorables pour ces investissements et les admettra conformément à ses lois et règlements.

(2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, tous les permis et autorisations nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités des cadres dirigeants et des spécialistes choisis par l'investisseur, sans considération de nationalité.

Art. 4 Protection, traitement

(1) Les investissements et revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante se verront accorder à tout moment un traitement juste et équitable, et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune Partie Contractante n'entravera d'une quelconque manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, le management, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ni l'aliénation de tels investissements.

(2) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

(3) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne le management, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

(4) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun, ou en vertu d'un accord international dans le domaine fiscal, elle ne sera pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Art. 5 Libre transfert

(1) Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements accordera le transfert sans restriction des montants afférents à ces investissements, notamment:

- (a) des revenus;
 - (b) des paiements liés aux emprunts ou autres obligations contractés pour l'investissement;
 - (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs au management de l'investissement;
 - (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'art. 1, al. (2), let. (c), (d) et (e), du présent Accord;
 - (e) des recettes et autres rémunérations de personnel régulièrement engagé à l'étranger en rapport avec l'investissement;
 - (f) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement;
 - (g) du produit de la vente ou de la liquidation partielles ou totales de l'investissement, y compris les plus-values éventuelles.
- (2) Les transferts seront effectués sans retard dans une monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date du transfert.
- (3) Il est entendu que les dispositions des al. (1) et (2) du présent article ne préjugent pas de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi des lois:
- (a) visant à protéger les droits des créanciers;
 - (b) concernant ou assurant la conformité aux lois et réglementations relatives
 - (i) à l'émission, à la négociation, à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières, d'instruments à terme et de produits dérivés,
 - (ii) à la notification ou à l'enregistrement des transferts, ou
 - (c) liées à des infractions pénales et à des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire.

Art. 6 Dépossession, indemnisation

(1) Les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante ne pourront pas être nationalisés ni expropriés ni faire l'objet de mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommées «expropriation») sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public liés aux besoins intérieurs de cette Partie Contractante, et à condition que ces mesures soient conformes aux prescriptions légales, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. L'indemnité se montera à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que la mesure d'expropriation ne soit prise ou qu'elle ne soit connue dans le public, le premier de ces événements étant déterminant, elle inclura un intérêt à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, sera versée sans retard et sera effectivement réalisable et librement transférable. L'investisseur concerné aura le droit, selon la loi de la Partie Contractante qui exproprie, de faire procéder à un prompt examen, par une autorité judiciaire ou une

autre autorité indépendante de cette Partie Contractante, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent alinéa.

(2) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'art. 4 du présent Accord en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement. Les paiements en résultant seront librement transférables.

Art. 7 Principe de subrogation

(1) Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux pour un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

(2) Les paiements effectués selon le présent article ne porteront pas atteinte aux droits du bénéficiaire de la garantie de recourir à toute procédure de règlement des différends conformément au présent Accord.

Art. 8 Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

(1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne une obligation selon le présent Accord, des consultations auront lieu entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la date de la demande écrite de les engager, l'investisseur pourra soumettre le différend soit aux juridictions judiciaires ou administratives de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, soit à l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, l'investisseur aura le choix entre:

- (a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats¹, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965; ou
- (b) un tribunal arbitral ad hoc qui, à moins que les parties au différend n'en disposent autrement, sera constitué conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou

¹ RS 0.975.2

(c) l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI).

(3) Chaque Partie Contractante donne son consentement à la soumission à l'arbitrage international de tout différend relatif à un investissement.

(4) La Partie Contractante qui est partie au différend ne pourra, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.

(5) Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage international, à moins que l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale.

(6) La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire pour les parties au différend; elle sera exécutée sans retard conformément à la législation nationale de la Partie Contractante concernée.

Art. 9 Différends entre les Parties Contractantes

(1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord seront réglés, si possible, par la voie diplomatique.

(2) Si un différend entre les Parties Contractantes n'est pas réglé dans les six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par écrit par une Partie Contractante, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre partie au différend, à un tribunal arbitral.

(3) Un tel tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres nommeront ensuite dans les deux mois le président du tribunal, qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(4) Si les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées dans les délais fixés à l'al. (3) du présent article, l'une ou l'autre Partie Contractante pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-président sera invité à procéder aux désignations nécessaires. Si celui-ci est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou si, pour une autre raison, il est également empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes sera invité à procéder aux désignations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure. A moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement, toutes les conclusions seront présentées et toutes les auditions achevées dans les six mois suivant la nomination du Président. Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix et rendra sa sentence dans les deux mois suivant la présentation des conclusions finales ou la clôture des auditions, si celle-ci est postérieure.

(6) Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son membre du tribunal et de sa représentation à la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les frais restants seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Art. 10 Autres engagements

(1) Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou des obligations de droit international donnent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante droit à un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.

(2) Chaque Partie Contractante se conformera à toutes ses obligations à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Art. 11 Dispositions finales

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront notifié que les formalités légales requises pour la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il sera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit avec préavis de six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions et restera en vigueur après ce terme, à moins qu'une Partie ne le dénonce à l'autre par écrit avec préavis de douze mois.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions des art. 1 à 10 du présent Accord continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait en deux originaux, à Port of Spain, le 26 octobre 2010, chacun en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Markus-Alexander Antonietti

Pour le Gouvernement de la
République de Trinité-et-Tobago:

Surujrattan Rambachan

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et le Kosovo concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹;

vu le message du Conseil fédéral contenu dans le rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 27 octobre 2011 entre la Confédération suisse et la République du Kosovo concernant la promotion et la protection réciproque des investissements³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2012 ...

³ RS ...; FF 2012 ...

Texte original

Accord entre la Confédération suisse et la République du Kosovo concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Conclu le 27 octobre 2011

Entré en vigueur par échange de notes le ...

Préambule

La Confédération suisse

et

la République du Kosovo,

désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux États,

dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique et le développement durable des deux États,

convaincus que ces objectifs sont réalisables sans porter atteinte aux normes d'application générale relatives à la santé, à la sécurité, au travail et à l'environnement,

visant à encourager les investisseurs au respect des normes et principes de responsabilité sociale des entreprises internationalement reconnus,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Accord:

(1) Le terme «investissement» désigne toutes les catégories d'avoirs ayant les caractéristiques d'un investissement, telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un bénéfice, ou la prise en charge d'un risque, établis ou acquis par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, y compris:

- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous droits liés, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;
- (b) les sociétés ou les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;

- (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant valeur économique, à l'exception des créances découlant exclusivement de contrats commerciaux pour la vente de biens et de services;
- (d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de commerce ou de service, noms commerciaux, indications de provenance), le savoir-faire et la clientèle;
- (e) les droits conférés par la loi, par contrat ou par décision d'une autorité tels que concessions, licences, autorisations et permis.

La modification de la forme sous laquelle des avoirs ont été investis ou réinvestis n'affecte pas leur caractère d'investissements.

- (2) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante:
- (a) les personnes physiques qui, conformément à la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux. Ne sont pas incluses les personnes physiques possédant la nationalité des deux Parties Contractantes, à moins que ces personnes n'aient été au moment de l'investissement et depuis lors domiciliées hors du territoire de la Partie Contractante sur lequel l'investissement a été établi ou acquis.
 - (b) les personnes morales, y compris les sociétés, les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes et autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante.
 - (c) les personnes morales qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie Contractante, mais qui sont détenues ou effectivement contrôlées par des personnes physiques ou par des personnes morales, respectivement selon les let. (a) et (b) ci-dessus.
- (3) Le terme «revenu» désigne les montants issus d'un investissement et englobe en particulier les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances ainsi que tous autres paiements et rémunérations, y compris les paiements en nature.
- (4) Le terme «territoire» désigne le territoire de chaque Partie Contractante, sur lequel celle-ci exerce sa juridiction et ses droits souverains, conformément au droit international.

Art. 2 Champ d'application

Le présent Accord est applicable aux investissements établis ou acquis sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, avant ou après son entrée en vigueur. Le présent Accord n'est cependant pas applicable aux créances ou différends nés d'événements antérieurs à son entrée en vigueur.

Art. 3 Promotion, admission

(1) Chaque Partie Contractante encourage, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

(2) Lorsqu'elle a admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivre, conformément à ses lois et règlements, tous les permis et autorisations nécessaires en relation avec cet investissement, y compris les autorisations requises pour les activités des cadres dirigeants et des spécialistes choisis par l'investisseur.

(3) Chaque Partie Contractante publie sans délai ou rend publiquement accessible de toute autre manière ses lois et règlements, de même que les accords internationaux qui sont en mesure d'affecter les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Art. 4 Protection, traitement

(1) Les investissements et revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante se voient accorder à tout moment un traitement juste et équitable, et jouissent d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune Partie Contractante n'entrave par des mesures injustifiées ou discriminatoires, le management, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ou l'aliénation de tels investissements.

(2) Chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

(3) Chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne le management, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

(4) Le traitement visé aux al. 2 et 3 ne comprend pas les avantages particuliers accordés par une Partie Contractante aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord existant ou futur établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun, ou en vertu d'un accord existant ou futur pour éviter la double imposition.

(5) Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée visé aux al. 2 et 3 ne s'applique pas aux mécanismes de règlement des différends en matière d'investissement prévus par d'autres accords internationaux relatifs à l'investissement conclus par la Partie Contractante concernée.

Art. 5 Expropriation, indemnisation

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prend, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante (ci-après «expropriation»), si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité prompte, effective et adéquate. L'indemnité est équivalente à la valeur loyale et marchande de l'investissement immédiatement avant que la mesure d'expropriation ne soit prise ou qu'elle ne soit connue dans le public, le premier de ces événements étant déterminant, fixée en accord avec les critères d'évaluation reconnus. Le montant de l'indemnité, incluant un intérêt au taux commercial en vigueur à partir de la date de la dépossession jusqu'à la date du paiement, sera versé sans retard, sera pleinement et entièrement réalisable dans une monnaie librement convertible et sera librement transférable.

(2) Sans préjudice de l'art. 11 (Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante), la conformité aux prescriptions légales comprend le droit de l'investisseur d'une Partie Contractante, qui déclare être touché par une expropriation par l'autre Partie Contractante, de faire procéder au prompt examen de son cas par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cette Partie Contractante, y compris l'estimation de son investissement et le paiement d'une indemnité conformément aux principes énoncés dans le présent article.

Art. 6 Indemnisation des pertes

(1) L'investisseur d'une Partie Contractante qui a subi des pertes liées à son investissement dans le territoire de l'autre Partie Contractante dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence, révolution, rébellion, troubles civils ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficient, de la part de cette Partie Contractante, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur étant déterminant, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement.

(2) Sans préjudice de l'al. (1), chaque Partie Contractante accorde à l'investisseur de l'autre Partie Contractante qui, dans l'une des situations visées par cet alinéa, subit une perte sur son territoire du fait

- (a) de la réquisition de l'investissement ou d'une partie de celui-ci par ses forces ou ses autorités, ou
- (b) de la destruction de son investissement ou d'une partie de celui-ci par ses forces ou ses autorités, qui n'était pas requise par la situation,

une restitution ou une indemnisation qui, dans les deux cas, sera prompte, adéquate et effective et, s'agissant de l'indemnisation, se conformera à l'art. 5 du présent Accord.

Art. 7 Libre transfert

(1) Chaque Partie Contractante veille à ce que tous les paiements afférents aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire puissent être transférés dans son territoire et hors de celui-ci sans restriction ni délai et dans une monnaie librement convertible. Ces transferts incluent:

- (a) le capital initial et les apports supplémentaires de capitaux nécessaires au maintien ou au développement de l'investissement;
- (b) les revenus;
- (c) les montants liés aux emprunts ou autres obligations contractés pour l'investissement;
- (d) les montants destinés à couvrir les frais de management de l'investissement;
- (e) les redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'art. 1, al. (1), let. (c), (d) et (e), du présent Accord;
- (f) les recettes et autres rémunérations de personnel engagé de l'étranger en rapport avec l'investissement;
- (g) le produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement, y compris les plus-values éventuelles;
- (h) les paiements découlant du règlement d'un différend.

(2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'investisseur, chaque Partie Contractante veille à ce que l'investisseur puisse effectuer ces transferts au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

Art. 8 Subrogation

Si l'investisseur d'une Partie Contractante reçoit d'un assureur admis conformément à la législation de cette Partie Contractante un paiement en vertu d'un contrat d'assurance contre des risques non commerciaux, l'autre Partie Contractante reconnaît la cession des droits ou créances de l'investisseur à l'assureur, et le droit de ce dernier d'exercer ces droits ou de faire valoir ces créances par voie de subrogation dans la même mesure que le cédant.

Art. 9 Conditions plus favorables

Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante et la pratique judiciaire et administrative y relative, des engagements spécifiques pris en relation avec un investissement ou des obligations internationales applicables entre les Parties Contractantes contiennent une règle, générale ou spéciale, accordant aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, celle-ci prévaut sur ce dernier dans la mesure où elle est plus favorable.

Art. 10 Autres engagements

Chaque Partie contractante se conforme à tout engagement écrit, y compris les engagements pris par ses entités sous-fédérales, ses autorités locales et toute autre entité agissant dans l'exercice de l'autorité publique, auquel il a spécifiquement été souscrit à l'égard d'un investissement d'un investisseur de l'autre Partie Contractante, et auquel l'investisseur pouvait se fier de bonne foi en effectuant ou en modifiant l'investissement.

Art. 11 Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

(1) Sans préjudice de l'art. 12 (Différends entre les Parties Contractantes), les différends entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante relatifs à un investissement du premier sur le territoire de cette dernière et qui sont basés sur une violation alléguée d'obligations du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable par voie de consultations sur demande écrite de l'une des parties au différend (ci-après «parties au différend»).

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la demande écrite de les engager, l'investisseur peut soumettre le différend soit aux juridictions judiciaires ou administratives de la Partie contractante concernée, soit à l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, l'investisseur a le choix entre:

- (a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après la «Convention CIRDI»)¹;
- (b) le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'une des Parties Contractantes n'est pas membre de la Convention CIRDI; ou
- (c) un tribunal arbitral ad hoc qui, à moins que les parties au différend n'en disposent autrement, sera constitué conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

(3) Chaque Partie Contractante donne son consentement irrévocable et inconditionnel à la soumission à l'arbitrage international de tout différend relatif à un investissement conformément à l'al. (2).

(4) Le choix de la procédure d'arbitrage international opéré en vertu de l'al. (2) par l'investisseur est définitif.

(5) Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique ni n'intentera de procédure internationale en relation avec un différend soumis à l'arbitrage international par un investisseur conformément à l'al. (2), sauf au cas où l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale.

¹ RS 0.975.2

(6) A la demande de l'une des parties au différend, la procédure d'arbitrage en vertu du présent article se déroulera dans un pays partie à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, établie à New York le 10 juin 1958².

(7) La Partie Contractante concernée ne peut, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'une assurance, une indemnité couvrant tout ou partie de la perte ou du dommage subi.

(8) Tout tribunal arbitral établi en vertu de l'al. (2) tranchera le différend conformément au présent Accord et aux dispositions de droit international applicables.

(9) La sentence arbitrale sera obligatoire et ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'un recours autre que ceux prévus par la Convention CIRDI ou les règles sur lesquelles la procédure arbitrale choisie par l'investisseur est basée. La sentence sera exécutée sans retard par les Parties Contractantes et sera considérée comme un jugement définitif et exécutoire conformément à la législation de la Partie Contractante concernée.

Art. 12 Différends entre les Parties Contractantes

(1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, dans la mesure du possible, par voie de consultations directes. Si les Parties Contractantes parviennent à s'entendre sur une question controversée, un accord écrit pourra être conclu en relation avec l'interprétation ou l'application d'une disposition du présent Accord et aura force obligatoire à l'égard de tout tribunal arbitral constitué en vertu du présent Accord.

(2) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les six mois à compter de la demande de consultations, le différend sera soumis, à la requête de l'une des Parties Contractantes, à l'arbitrage.

(3) Chaque Partie Contractante désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président, qui sera ressortissant d'un Etat tiers. Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder à cette désignation dans les deux mois dès la requête d'arbitrage, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Secrétaire Général du CIRDI. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une des Parties Contractantes, par le Secrétaire Général du CIRDI.

(4) Si le Secrétaire Général du CIRDI est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Président de la Cour internationale de justice. Si le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes,

² RS 0.277.12

tantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(5) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixera ses propres règles de procédure. Le tribunal tranchera le différend conformément au présent Accord et aux dispositions de droit international applicables. Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour chaque Partie Contractante.

(6) Chaque Partie Contractante supportera les frais de son propre membre du tribunal et de sa représentation à la procédure arbitrale. Les frais du Président et les frais restants seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes, à moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Art. 13 Consultations

Chaque Partie Contractante pourra proposer à l'autre Partie Contractante des consultations sur toute matière autre qu'un différend relatif au présent Accord. Ces consultations auront lieu au lieu et date convenus par la voie diplomatique.

Art. 14 Dispositions finales

(1) Le présent Accord entre en vigueur le jour de la réception de la deuxième notification confirmant que les formalités légales requises pour l'entrée en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies par les deux Parties Contractantes.

(2) Le présent Accord reste valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit avec un préavis de six mois avant l'expiration de cette période, il est considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.

(3) En cas de dénonciation du présent Accord notifiée par écrit, les dispositions des art. 1 à 12 continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans aux investissements effectués avant la date effective de dénonciation, sauf si une durée plus longue a été spécifiquement convenue.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Pristina, le 27 octobre 2011, en deux originaux, chacun en français, en albanais, en serbe et en anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut.

Pour la
Confédération suisse:
Krystyna Marty

Pour la
République du Kosovo:
Mimosa Kusari-Lila

10.2.3

Message

relatif à l'approbation de l'accord de commerce et de coopération économique entre la Suisse et le Tadjikistan

du 11 janvier 2012

10.2.3.1

Contexte et aperçu de l'accord

Après la disparition de l'Union soviétique, quinze nouveaux Etats ont vu le jour. Ils ont été reconnus par la Suisse en 1991. En raison de leurs liens interétatiques toujours étroits, ces Etats ont par la suite formé la Communauté des Etats Indépendants (CEI) à l'exception des trois pays baltes.

Contrairement à la Fédération de Russie qui a pris le statut «d'Etat continuateur» de l'ancienne Union soviétique, les autres Etats de la CEI ont dû établir de nouvelles bases pour leurs relations contractuelles bilatérales adaptées aux nouvelles conditions politico-économiques.

Ainsi, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a élaboré un modèle d'accord susceptible d'être développé, se basant sur les principes de base de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹, tels que la non discrimination, la clause de la nation la plus favorisée et le traitement national, contenant des clauses pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle et décrivant les domaines d'une coopération économique future.

Le Tadjikistan compte parmi les derniers pays de la CEI avec lesquels la Suisse conclut de tels accords. Des accords similaires existent avec la Russie, l'Ukraine, le Belarus, Moldova, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan, l'Arménie, la Géorgie et l'Azerbaïdjan. Les négociations avec le Tadjikistan ont débuté plus tard en raison de la guerre civile dans ce pays pendant les années 1990. Le Tadjikistan n'est pas encore membre de l'OMC, mais en voie d'accession.

Situation politique et économique au Tadjikistan

Le Tadjikistan est un pays montagneux d'Asie centrale, sans accès à la mer. Après son indépendance en 1991, il connut une guerre civile jusqu'en 1997 dont les conséquences sont sensibles encore aujourd'hui. Malgré une croissance soutenue, le Tadjikistan demeure l'Etat le plus pauvre de l'ex-URSS. Au sein de la CEI, il est resté proche de la Russie, mais développe les relations avec d'autres pays, tels la Chine et l'Iran.

La politique étrangère du Tadjikistan est dominée par les problèmes de l'Afghanistan voisin et les risques de contagion qu'ils impliquent, tels le trafic de drogue et l'islamisme armé, ainsi que par la nécessité conséquente de coopération internationale. Le Tadjikistan collabore avec de nombreuses organisations internationales (la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Organisation pour la sécurité et la

¹ RS 0.632.20, annexe 1A

coopération en Europe [OSCE], le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale pour les migrations) et reçoit un volume important d'aide. Il a conclu un arrangement avec le Fonds monétaire international (FMI). Les réformes couvrent les secteurs de l'éducation, de l'infrastructure et de l'agriculture. Lors de la mise en œuvre des réformes structurelles, la composante sociale doit être prise en compte.

Le pays dispose d'un important potentiel hydroélectrique, qui découle de son relief très montagneux. Cette abondance énergétique a permis le développement de l'industrie de l'aluminium. La production de coton est l'autre source de revenus majeure du Tadjikistan.

Les recettes liées à l'exportation du coton et de l'aluminium sont toutefois précaires et rendent l'économie vulnérable aux cours du marché. Depuis la guerre civile, l'économie du Tadjikistan s'est considérablement redressée. Entre 2003 et 2007, le PIB a augmenté en moyenne de 8,6 % par an. L'industrie légère, les services et la construction ont constitué une part essentielle de la croissance des années 2000. Par ailleurs, l'envoi de fonds des travailleurs tadjiks émigrés en Russie et au Kazakhstan constitue une source importante de revenus. En 2010, la croissance économique a atteint 6,5 % et en 2011, le FMI estime la croissance à 5,7 %.

Relations économiques entre la Suisse et le Tadjikistan

Le Tadjikistan fait partie du même groupe de vote que la Suisse aux institutions de Bretton Woods. C'est pourquoi, la coopération au développement constitue un élément central des relations économiques bilatérales. La Suisse met en œuvre un vaste programme de coopération bilatérale avec le Tadjikistan dont le budget (DDC et SECO) s'élève à 13,5 millions CHF pour 2011. Ce programme porte sur le développement des infrastructures (eau potable et assainissement, systèmes d'irrigation, énergie, mitigation des risques liés aux catastrophes naturelles), sur la réforme du système de la santé, sur les services publics (avec des interventions dans la gestion des finances publiques et dans l'accès à la justice) ainsi que sur un soutien à la Banque centrale et au développement du secteur privé. Environ 130 millions CHF ont été déboursés ces derniers dix ans. Un nouveau programme pour l'Asie centrale est en préparation et la Suisse continuera de soutenir le Tadjikistan en particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, du développement du secteur privé, de la réforme du système de santé et de l'Etat de droit favorisant un meilleur accès à la justice.

Le niveau des échanges commerciaux est encore très modeste. Les exportations suisses vers le Tadjikistan se sont chiffrées à 3.5 millions CHF en 2010 et les importations depuis le Tadjikistan sont pratiquement nulles. Le Tadjikistan est au bénéfice des préférences tarifaires généralisées de la Suisse en faveur des pays en développement. Le stock des investissements suisses représentait près de 50 millions CHF à fin 2009, en hausse ces dernières années. L'économie suisse est présente dans le secteur textile et cotonnier notamment.

Il existe également un accord de promotion et de protection réciproque des investissements signé en juin 2009. Il entrera en vigueur après réception de la notification tadjike, la partie suisse ayant ratifié l'accord. Egalement dans le domaine de la double imposition, une convention, dont la procédure de ratification est en cours, a été signée en juin 2010. Ainsi, l'accord de commerce et de coopération économique complète le cadre légal dans le domaine économique entre nos deux pays.

10.2.3.2 Contenu de l'accord

L'accord signé le 15 juillet 2011 avec le Tadjikistan est, comme mentionné plus haut, un accord-cadre susceptible d'être développé. Il tient compte des transformations politiques et économiques intervenues dans ce pays.

L'accord s'appuie sur les principes de l'OMC ainsi que sur ceux de l'OSCE. La clause de la nation la plus favorisée prévue par l'accord est intéressante du fait que le Tadjikistan n'est pas encore membre de l'OMC, mais en voie d'accession. L'accord marque la volonté de part et d'autre de développer les relations économiques. Les dispositions de l'accord visent à faciliter l'accès au marché.

L'accord définit les conditions-cadre favorisant l'accroissement des échanges bilatéraux de marchandises et de services, l'intensification des relations mutuelles et le développement harmonieux des relations économiques (art. 1). Il s'appuie, pour ce faire, sur les principes fondamentaux du GATT (art. 2). Les parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée (art. 3) et renoncent à tout traitement discriminatoire des marchandises de l'autre partie (art. 4).

Les marchandises en provenance de l'autre partie contractante bénéficient du traitement national (art. 5). Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services ont lieu dans une monnaie librement convertible et l'accès aux devises n'est pas restreint de manière discriminatoire (art. 6). Le commerce des marchandises s'effectue aux prix du marché et conformément à la pratique commerciale usuelle sur le plan international; le troc et les marchés compensatoires ne seront ni exigés ni encouragés par les parties contractantes (art. 7). L'art. 8 requiert de chaque partie qu'elle permette à l'autre de se renseigner sur les lois, les décisions de justice et les dispositions administratives qui concernent les activités commerciales et ont un lien avec l'accord, y compris sur les modifications affectant la nomenclature douanière ou statistique. Si elles constatent des perturbations du marché, les parties s'engagent à se consulter et à chercher des solutions amiables avant de prendre des mesures de sauvegarde (art. 9).

Les Parties contractantes assurent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle (art. 10), en veillant en premier lieu à les protéger de la piraterie et de la contrefaçon. Elles s'engagent en particulier à se conformer au moins aux obligations découlant des principaux accords internationaux en matière de propriété intellectuelle, notamment l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)².

L'art. 11 mentionne les règles d'exception usuelles dans les accords de commerce, tels que la protection de la moralité publique ou celle de la vie des personnes, des animaux et des végétaux. L'art. 12 prévoit une coopération dans le domaine des obstacles techniques au commerce. L'art. 13 est consacré à la coopération économique, appelée à accélérer les ajustements structurels et encourager les échanges d'expérience. Le fonctionnement de l'accord fera l'objet d'un examen périodique par un comité mixte (art. 14). L'accord peut être réexaminé si l'une des Parties le désire (art. 15). Il s'applique également à la Principauté de Liechtenstein (art. 16). L'art. 17 se réfère aux modalités d'un amendement de l'accord et au règlement des différends.

² RS 0.632.20, annexe 1C

10.2.3.3 Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes d'approbation (art. 18). Il est conclu pour une période de cinq ans et renouvelable automatiquement pour cinq ans, sauf s'il est dénoncé dans le délai requis pour la fin de la période de cinq ans (art. 19).

10.2.3.4 Conséquences économiques, financières et sur le personnel

L'accord n'a pas de conséquences financières sur le budget et le personnel de la Confédération.

L'impact économique de l'accord ne peut être estimé sur le modèle des évaluations conduites lors de la conclusion de conventions de double imposition ou d'accords de libre-échange, dans le cadre desquels les prévisions de gains ont pour corollaire celles de pertes de recettes fiscales ou douanières. L'importance économique de cet accord réside dans le fait qu'il fournit une base de droit international public à nos relations économiques renforçant la sécurité juridique et réduisant les risques de discrimination sur le marché considéré.

10.2.3.5 Liens avec le programme de la législature

L'accord entre dans le cadre de la ligne directrice 5 «Consolider la position de la Suisse dans un monde globalisé et améliorer les conditions-cadres économiques à l'échelle mondiale» annoncée dans le message du 23 janvier 2008 sur le programme de la législature 2007 à 2011³ et dans l'arrêté fédéral du 18 septembre 2008 sur le programme de la législature 2007 à 2011⁴.

10.3.6 Aspects juridiques

Relation avec l'OMC et le droit de l'Union européenne

La Suisse est membre de l'OMC, alors que le Tadjikistan est en voie d'accession. La Suisse estime que l'accord de commerce et de coopération économique est conforme aux obligations résultant de son adhésion à l'OMC.

La conclusion d'accord de commerce et de coopération économique avec des pays tiers ne contrevient ni aux engagements internationaux de la Suisse vis-à-vis de l'Union européenne, ni aux objectifs visés par sa politique d'intégration européenne.

³ FF 2008 639 690

⁴ FF 2008 7746

Constitutionnalité

La conclusion d'accords internationaux relève de la compétence générale de la Confédération en matière de relations extérieures, prévue par l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)⁵. La compétence de l'Assemblée fédérale d'approuver ces accords découle de l'art. 166, al. 2, Cst.

En vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. sont sujets au référendum les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3).

L'accord de commerce et de coopération économique avec le Tadjikistan n'est pas limité dans le temps et est valable pour une période de cinq ans. Il peut être dénoncé pour la fin d'une période de cinq ans, moyennant un préavis de six mois (cf. ch. 10.2.3.3). Il n'implique pas d'adhésion à une organisation internationale.

Selon l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁶ est réputée fixer des règles de droit, une disposition d'un traité international générale et abstraite, d'application directe, qui crée des obligations, confère des droits ou attribue des compétences. Une disposition de cette nature peut s'avérer importante lorsque son objet en droit national serait une règle fondamentale. L'accord en cause est d'une portée économique, juridique et politique n'allant pas au-delà de celle des autres accords de commerce et de coopération économique conclus ces dernières années avec les pays de la CEI. Il n'entraîne pas de nouveaux engagements importants pour la Suisse. Comme pour les autres accords de commerce et de coopération économique conclus par la Suisse, la mise en œuvre du présent accord n'exige pas l'adoption de lois fédérales. Il ne remplace pas des dispositions de droit national ni ne contient de décisions de principe eu égard à la législation nationale.

Pour ces motifs, l'arrêté fédéral portant approbation de cet accord n'est donc pas sujet au référendum en matière de traités internationaux prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst.

Consultation externe

L'accord n'est pas sujet au référendum, ne touche pas des intérêts essentiels des cantons et n'a pas une grande portée, au sens de l'art. 3 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation⁷. Par conséquent, il a été renoncé à l'organisation d'une consultation.

⁵ RS 101

⁶ RS 171.10

⁷ RS 172.061

Projet

**Arrêté fédéral
portant approbation de l'accord de commerce et
de coopération économique entre la Suisse et le Tadjikistan**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message contenu dans le rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord de commerce et de coopération économique du 15 juillet 2011 entre la Confédération suisse et la République du Tadjikistan³ est approuvé;

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

1 RS 101
2 FF 2012 ...
3 RS ...; FF 2012 ...

Accord de commerce et de coopération économique entre la Confédération suisse et la République du Tadjikistan

Signé à Duchambé, le 15 juillet 2011

Préambule

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République du Tadjikistan,

(ci-après dénommés «parties contractantes»),

conscients de l'importance particulière que présentent le commerce extérieur et les différentes formes de coopération économique pour le développement de l'économie des deux pays;

se déclarant prêts à coopérer pour rechercher les voies et les moyens favorables au développement du commerce et des relations économiques, en accord avec les principes et dispositions déterminantes énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et dans d'autres documents de la CSCE/OSCE, notamment la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, ainsi qu'avec les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur l'Etat de droit, sur les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, sur les libertés fondamentales et sur l'économie de marché;

désireux de créer des conditions favorables à un développement plus intense et harmonieux, ainsi qu'à la diversification de leurs échanges et à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt commun;

se déclarant prêts à examiner les possibilités de développer et d'approfondir leurs relations et de les étendre à des domaines non couverts par le présent accord;

résolus à développer leurs relations commerciales dans le respect des principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

prenant acte du statut de membre de l'OMC de la Confédération suisse et de la volonté du Tadjikistan de s'intégrer au système commercial multilatéral et d'approfondir ses relations avec l'OMC;

sont convenus, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après:

¹ Traduction du texte original anglais.

Art. 1 Objectif

1. L'objectif du présent accord est d'établir un ensemble de règles et de disciplines régissant les échanges commerciaux et les relations économiques entre les parties contractantes. Celles-ci s'engagent en particulier, dans les limites de leur législation nationale et de leurs obligations internationales respectives, à développer harmonieusement leurs échanges commerciaux ainsi que diverses formes de coopération commerciale et économique.

2. Les parties contractantes reconnaissent que les principes établis par le processus de la CSCE/OSCE sont de la plus haute importance pour la réalisation des objectifs du présent accord.

Art. 2 OMC

Les parties contractantes s'engagent à mettre tout en œuvre pour promouvoir, développer et diversifier leurs échanges de biens et services en conformité avec les principes de l'OMC.

Art. 3 Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les charges de toute sorte prélevés à l'importation ou à l'exportation de marchandises ou en rapport avec celles-ci, ou prélevés sur les transferts internationaux de paiements pour des importations ou des exportations, ainsi que les taxes et autres charges prélevées directement ou indirectement sur les marchandises importées ou exportées et en ce qui concerne les modalités de prélèvement des droits de douane, des taxes et autres charges, ainsi que l'ensemble des règles et formalités se rapportant aux échanges commerciaux.

2. L'al. 1 du présent article ne saurait pas être interprété de manière à obliger une partie contractante d'accorder à l'autre partie les avantages qu'elle accorde

- pour faciliter le commerce frontalier;
- dans le but de créer une union douanière ou une zone de libre-échange ou suite à la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange en conformité avec l'art. XXIV du GATT de 1994;
- aux pays en développement en application du GATT/OMC ou d'autres arrangements internationaux.

Art. 4 Non-discrimination

Aucune interdiction ni restriction quantitative, y compris l'octroi de licences, n'est appliquée à l'importation en provenance de l'autre partie contractante ou à l'exportation vers son territoire à moins que l'importation d'un produit similaire en provenance de pays tiers, ou que l'exportation d'un produit similaire à destination des pays tiers, ne soit soumise à interdiction ou à restriction. La partie contractante

qui introduit de telles mesures les applique de telle sorte qu'elles portent le moindre préjudice possible à l'autre partie contractante.

Art. 5 Traitement national

Les marchandises du territoire d'une partie contractante importées dans le territoire de l'autre partie se voient accorder un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient des marchandises similaires d'origine nationale pour ce qui est des droits et autres taxes internes, de tous les lois, règlements et prescriptions en affectant la vente intérieure, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation.

Art. 6 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services entre les pays des parties contractantes sont effectués en monnaie librement convertible.
2. Les parties à des transactions individuelles de l'un ou l'autre pays ne sont pas traitées moins favorablement que les parties à des transactions individuelles d'un Etat tiers pour ce qui est de l'accès et du transfert en une monnaie librement convertible.

Art. 7 Autres conditions commerciales

1. Les marchandises sont échangées entre les parties à des transactions individuelles aux prix du marché. Les administrations officielles et les entreprises publiques, en particulier, font leurs achats de produits importés ou leurs ventes de produits exportés en tenant compte des considérations commerciales, et notamment de prix, de qualité et de disponibilité; conformément à la pratique commerciale habituelle, elles offrent aux entreprises de l'autre partie contractante une possibilité adéquate d'entrer en concurrence avec les participants à de telles transactions.
2. Aucune des parties contractantes n'exige des parties à des transactions individuelles qu'elles s'engagent dans des opérations de troc ou d'échange compensé, ni ne les incite à s'y engager. Pour réaliser les échanges commerciaux et les services qui s'y rapportent, les agents économiques sont libres de choisir les pratiques commerciales appropriées, leurs transactions devant être menées dans le respect de leur législation nationale et des principes prévalant dans le commerce international.

Art. 8 Transparence

Chacune des parties contractantes met à la disposition de l'autre sa législation, ses décisions de justice et décisions administratives se rapportant aux activités commerciales, et informe l'autre partie des changements de sa nomenclature tarifaire ou statistique, ainsi que des changements dans sa législation nationale qui pourraient affecter la mise en œuvre du présent accord.

Art. 9 Perturbations du marché

1. Les parties contractantes se consultent mutuellement si des produits sont importés sur le territoire de l'une d'entre elles en quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents.
2. Les consultations requises conformément à l'al. 1 visent à trouver des solutions mutuellement satisfaisantes; elles doivent être achevées au plus tard trente jours après la date de notification de la demande par la partie contractante concernée, à moins que les parties contractantes n'en conviennent différemment.
3. Si, à la suite d'une action entreprise au titre des al. 1 et 2, les parties contractantes n'aboutissent pas à un accord, la partie lésée est en droit de limiter les importations des produits en question, dans la mesure et pendant la période strictement nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. En pareil cas, et après consultations au sein du Comité mixte, l'autre partie contractante est libre de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord pour un volume commercial équivalent.
4. Dans le choix des mesures visées à l'al. 3, les parties contractantes donnent la priorité à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

Art. 10 Propriété intellectuelle

1. La législation nationale des parties contractantes assure une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, et en particulier du droit d'auteur (y compris des programmes d'ordinateurs et des banques de données) et des droits voisins, des marques de produits et de services, des indications géographiques pour les produits et services, des brevets dans tous les domaines de la technologie, des variétés végétales, des dessins et modèles industriels, des topographies de circuits intégrés et des informations non divulguées.
2. La licence obligatoire en matière de brevets est non exclusive, non discriminatoire, sujette à une compensation proportionnelle à la valeur économique de la licence et peut faire l'objet d'une révision judiciaire. La portée et la durée de cette licence sont limitées au but dans lequel elle a été octroyée. Les licences obligatoires accordées pour non-exploitation ne sont utilisées que dans la mesure nécessaire à la satisfaction du marché domestique à des conditions commerciales raisonnables.
3. Les parties contractantes adoptent dans leur droit national des procédures qui sont adéquates, efficaces et non discriminatoires afin de garantir la protection de ces droits de propriété intellectuelle contre toute atteinte, en particulier la contrefaçon et la piraterie. Ces procédures incluent des sanctions civiles et pénales pour toute atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle. Ces mesures sont loyales et équitables. Elles ne sont pas inutilement complexes et coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. Elles comprennent notamment des injonctions, des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit, ainsi que des mesures provisionnelles, y compris des mesures *inaudita altera parte*. Les décisions administratives de dernière instance rendues

dans le domaine de la propriété intellectuelle sont sujettes à recours devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

4. Les parties adoptent des procédures conformes aux règles et dispositions mentionnées aux art. 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation ou l'exportation de marchandises portant atteinte à des droits immatériels, notamment à la marque, au droit d'auteur, au brevet, au design ou à l'indication géographique est envisagée, de présenter aux autorités compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières.

5. Les parties contractantes adoptent les mesures nécessaires en vue de se conformer aux dispositions des conventions multilatérales suivantes:

- (1) Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) du 15 avril 1994;
- (2) Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967);
- (3) Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971);
- (4) Convention internationale du 26 octobre 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).

6. Lorsque l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est sujette à l'octroi ou à l'enregistrement, les parties contractantes veillent à ce que les procédures d'octroi ou d'enregistrement soient de bonne qualité, non discriminatoires, loyales et équitables. Les procédures ne sont pas inutilement complexes et coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

Les parties contractantes qui ne sont pas parties à l'un ou plusieurs des accords ci-après s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour y adhérer au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord:

- (1) Accord de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Stockholm, 1967);
- (2) Convention internationale pour la protection des obtentions végétales 1991 (Convention UPOV, Acte 1991);
- (3) Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

7. Les parties contractantes accordent aux ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants.

8. Les parties contractantes n'accordent pas un traitement moins favorable aux ressortissants de l'autre partie que celui accordé à des ressortissants d'un Etat tiers. Tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui découlent d'accords internationaux appliqués par une partie contractante lors de l'entrée en vigueur du présent accord et notifiés à l'autre partie au plus tard six mois après l'entrée en vigueur

du présent accord sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants de l'autre partie contractante.

9 En vue d'améliorer les niveaux de protection et afin de prévenir ou de remédier à des distorsions commerciales liées aux droit de propriété intellectuelle, les dispositions du présent article peuvent être réexaminées au sens de l'art. 15 (Révision de l'accord et extension du champ d'application).

10. Lorsqu'une partie contractante considère que l'autre partie a failli à ses obligations aux termes du présent article, elle peut adopter des mesures appropriées en respectant les conditions et procédures visées à l'art. 14 (Comité mixte) du présent accord. Le Comité prend rapidement des dispositions en vue d'examiner la question, au plus tard dans les trente jours suivant la date de notification par la partie contractante concernée. Il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées et décider de la procédure à suivre. Si une solution mutuellement satisfaisante n'est pas trouvée dans les 60 jours suivant la date de notification, la partie contractante lésée peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au préjudice subi.

Art. 11 Exceptions

1. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire, ou injustifié, dans les échanges commerciaux entre les parties contractantes, soit une restriction déguisée à ces échanges, le présent accord ne saurait empêcher les parties contractantes de prendre des mesures que justifierait:

- la protection de la moralité publique;
- la protection de la santé ou de la vie des personnes, des animaux et des végétaux et celle de l'environnement;
- la protection de la propriété intellectuelle;

ou toute autre mesure visée à l'art. XX du GATT de 1994.

2. Le présent accord ne limite pas le droit qu'ont les parties de prendre des mesures en application de l'art. XXI du GATT 1994.

Art. 12 Règles techniques

Les parties contractantes s'efforcent, dans le cadre du Comité mixte créé en vertu du présent accord, d'examiner les possibilités d'une collaboration plus étroite en matière d'élimination des obstacles techniques au commerce. Cette collaboration a lieu dans les domaines liés aux règles techniques, à la standardisation, aux tests et à la certification.

Art. 13 Coopération économique

1. Les parties contractantes s'efforcent de favoriser et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel.
2. Cette coopération économique a pour objectifs entre autres:
 - de consolider et de diversifier les liens économiques entre les parties contractantes;
 - de contribuer au développement de leurs économies, notamment par un échange d'informations approprié;
 - d'ouvrir l'accès à de nouvelles sources d'approvisionnement et à de nouveaux marchés;
 - de favoriser la collaboration entre agents économiques en vue de promouvoir les accords de coentreprise et de concession de licences, ainsi que d'autres formes de coopération;
 - d'accélérer les transformations structurelles au sein de leurs économies et de se consulter en matière de politique commerciale;
 - de favoriser la participation des petites et moyennes entreprises aux changes et à la coopération;
 - de faire progresser et d'approfondir la coopération dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment par l'instauration de modalités appropriées d'assistance technique entre les autorités respectives des parties contractantes; à cette fin, les parties contractantes coordonnent leurs initiatives avec les organisations internationales compétentes;
 - de faciliter le transit de marchandises négociées de manière légale à travers le territoire de chaque partie contractante en vue du transport en transit vers le territoire ou depuis le territoire d'Etats tiers.

Art. 14 Comité mixte

1. Un Comité mixte est constitué en vue d'assurer la mise en œuvre du présent accord. Ce Comité est composé de représentants des parties contractantes, il agit par consentement mutuel et se réunit aussi souvent que nécessaire, normalement tous les deux ans, en Suisse et au Tadjikistan alternativement. Sa présidence est assurée tour à tour par chacune des parties contractantes.
2. Le Comité mixte doit en particulier:
 - suivre attentivement la bonne marche du présent accord, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ses dispositions;
 - examiner les moyens les plus propices à l'établissement de contacts directs entre les entreprises établies sur le territoire des parties contractantes;
 - offrir un lieu de rencontre pour des consultations en vue de résoudre les différends entre les parties contractantes;

- étudier des questions qui concernent ou affectent les échanges entre les parties contractantes;
- faire le point des progrès accomplis en vue de l’expansion des échanges et de la coopération entre les parties contractantes;
- échanger des informations et des prévisions commerciales, ainsi que des informations visées à l’art. 8 (Transparence);
- offrir un lieu de rencontre pour des consultations en vertu de l’art. 9 (Perturbations du marché) et de l’art. 12 (Règles techniques);
- offrir un lieu de rencontre pour des consultations au sujet de problèmes bilatéraux et d’évolutions internationales dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, proposer une révision des délais prévus à l’art. 10 (Propriété intellectuelle) et soumettre ces propositions aux parties contractantes; de telles consultations peuvent aussi avoir lieu entre experts des parties contractantes;
- développer la coopération économique en application de l’art. 13; formuler puis soumettre aux autorités des parties contractantes des amendements au présent accord pour tenir compte de faits nouveaux, ainsi que des recommandations au sujet de l’exécution du présent accord et de l’élargissement de son champ d’application en vertu de l’art. 15 (Révision de l’accord et extension du champ d’application).

Art. 15 Révision de l’accord et extension du champ d’application

1. Les parties contractantes conviennent de réexaminer les dispositions du présent accord à la demande de l’une d’elles.
2. Les parties contractantes se déclarent prêtes à développer et à approfondir les relations établies en vertu du présent accord et à les étendre à des domaines non couverts par celui-ci, comme les services et les investissements. A cet effet, chaque partie contractante peut soumettre une demande au Comité mixte.

Art. 16 Application territoriale

Le présent accord s’applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que l’Accord bilatéral du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein est en vigueur.

Art. 17 Modification et règlement des litiges

Les parties contractantes peuvent, d’un commun accord, apporter des modifications ou des amendements au présent accord qui seront stipulés dans des protocoles faisant partie intégrante du présent accord. En cas de litiges ou de divergences d’opinions portant sur la mise en œuvre du présent accord, les parties contractantes les résolvent par le biais de négociations et de consultations. Les protocoles entrent en vigueur conformément aux dispositions de l’art. 18.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les deux parties contractantes se sont réciproquement notifié, par la voie diplomatique, que les conditions constitutionnelles, ou autres conditions légales requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, ont été remplies.

Art. 19 Validité et dénonciation

1. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Son renouvellement pour cinq ans est automatique à moins que l'une des parties contractantes ne le dénonce par notification écrite à l'autre partie six mois au moins avant la date d'expiration.
2. Chaque partie contractante peut suspendre le présent accord en tout ou en partie avec effet immédiat si les principes qui en sont à la base ne sont pas respectés ou en cas d'infraction grave à ses dispositions essentielles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Duchambé, le 15 juillet 2011, en deux exemplaires originaux, en langues allemande, anglaise, tadjike et russe, chaque texte faisant également foi. En cas de divergences, le texte anglais prévaut.

(Suivent les signatures)

relatif à l'approbation des modifications de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

du 11 janvier 2012

10.2.4.1**Contexte et aperçu des décisions**

Les changements engagés en Afrique du Nord par le «Printemps arabe» sont considérés comme une chance historique pour des pays proches de l'Europe de s'engager dans des réformes politiques, économiques et sociales. La communauté internationale s'engage à soutenir ces transformations par le biais de la coopération bilatérale et multilatérale. Les institutions financières internationales¹ sont en mesure de participer de façon significative à cet effort. La BERD, fondée en 1991 pour soutenir les ex-pays communistes d'Europe de l'Est et d'Asie centrale dans leur transition vers la démocratie et l'économie de marché, dispose de l'expérience pour soutenir les pays du «Printemps arabe» sur un chemin similaire.

La transition vers la démocratie, le développement d'une économie privée génératrice d'emplois et la proximité géographique des frontières de l'Europe sont des points communs entre les pays de l'Est, la région d'origine de la BERD, et les pays du pourtour méditerranéen, proposés pour un élargissement. L'évaluation préliminaire des besoins, notamment en Egypte et en Tunisie, souligne l'importance d'un soutien en matière de privatisation d'entreprises d'Etat, de modernisation des infrastructures et de développement des petites et moyennes entreprises et du secteur financier, des domaines particuliers de compétence de la BERD.

Le conseil des gouverneurs de la banque propose aux Etats membres de soutenir ce développement, qui respecte les conditions posées par les actionnaires d'une zone géographique clairement délimitée, d'une action sans recours à une augmentation de capital à un horizon prévisible, d'une étroite coordination entre les institutions financières actives dans la région et du respect des engagements pris envers la région d'origine dans le cadre du plan d'action d'ici à fin 2015.

Pour permettre à la BERD de devenir active dans la région dans les meilleurs délais, une modification de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement² est nécessaire. Il s'agit de modifier les art. 1 et 18 de l'accord. L'art. 1 définit le mandat, et il est proposé d'y étendre le champ d'opération de la banque aux pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen. La modification de l'art. 18 vise à permettre la création de fonds spéciaux pour développer des opérations en faveur de ces nouveaux pays avant qu'ils ne deviennent formellement bénéficiaires de la banque.

¹ Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque européenne d'investissement, Banque islamique de développement,

² RS 0.972.1

Dans un contexte international où les ressources se raréfient, cette proposition permet de soutenir les pays concernés à partir des capacités financières existantes de la BERD.

Situation à la BERD

Les institutions multilatérales sont, de par leur taille et leur neutralité politique, des instruments privilégiés pour relever des défis globaux. Comme sur d'autres continents, diverses institutions financières multilatérales (p. ex. FMI, Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque européenne d'investissement, Banque islamique de développement) sont déjà actives dans nombre de pays touchés par le «Printemps arabe».

La communauté internationale, en particulier l'Union européenne (UE) et le Groupe des 7 (G7), reconnaît l'importance des développements en cours dans les pays arabes. Afin de les soutenir, et vu que l'appui que peuvent apporter les autres institutions financières serait insuffisant en quantité et qualité par rapport aux besoins, la BERD a été identifiée comme une institution disposant de l'expertise et des moyens qui seraient nécessaires et complémentaires. Cette situation est également reconnue par les institutions financières internationales déjà présentes sur place et qui souhaitent une coopération avec la BERD.

De son côté, en tant qu'institution spécialisée, la BERD a démontré une bonne capacité d'adaptation depuis sa création, il y a vingt ans. Avec des prêts et investissements en capital en faveur des entreprises et projets d'infrastructure, associés à une assistance technique et à un dialogue politique ciblé, elle a su développer des instruments pour accompagner la transition des pays de l'Est vers la démocratie et l'économie de marché. Par ses investissements, elle introduit de nouveaux modèles d'affaires et impose de nouveaux standards. Elle est ainsi devenue le plus important investisseur de la région, avec plus de 3000 projets représentant 60 milliards d'EUR de financements depuis sa création, dont plus de 80 % sont utilisés en collaboration avec le secteur privé. Cette capacité d'adaptation sera nécessaire à la banque pour mettre en œuvre ses instruments dans des contextes nouveaux et partiellement différents en Afrique du Nord. Par une intervention au niveau du secteur privé, elle est également mieux équipée que les autres institutions multilatérales pour soutenir la création d'emplois, nécessaire dans les pays du «Printemps arabe».

La banque a connu une croissance soutenue pour atteindre un volume annuel de prêts de 9 milliards d'EUR en 2010. Avec la maturation de son portefeuille d'activité, la banque réalise des bénéfices qui financent sa croissance. Elle a également su réagir de façon anticyclique lors de la récente crise économique et financière. Toutefois, les pays de l'Est ayant été fortement touchés par la crise, la poursuite de cet effort particulier a nécessité le renforcement, l'an dernier, du capital statutaire³. Si, parmi les pays bénéficiaires de la BERD, un certain nombre sont devenus membres de l'UE et devraient abandonner le statut de pays bénéficiaire d'ici à 2015 si leur situation retrouve le niveau d'avant la crise, la crise a démontré que le processus de transition et le soutien de la banque restent à l'agenda notamment des pays d'Europe du Sud-Est et des pays de l'ex-Union soviétique. La

³ Une augmentation du capital de garantie a été décidée en 2010 à raison de 50 %, ce qui, contrairement aux autres banques multilatérales, n'a impliqué aucun déboursement. La Suisse a souscrit en mai 2011 à hauteur de sa quote-part initiale, soit 2,28 % (FF 2011 2735). Il était prévu qu'une partie des ressources non utilisées soit libérée en 2015.

banque continuera donc à soutenir ces pays dans leur transition vers une économie de marché.

Aujourd'hui, grâce à des bénéfices bien meilleurs que prévu à fin 2010, la banque dispose d'une capacité d'investissement supérieure aux prévisions initiales, ce qui lui permet d'envisager de répondre positivement à l'appel de la communauté internationale en faveur d'une extension géographique de son mandat dans les pays du «Printemps arabe». Les analyses faites par la banque indiquent une capacité à investir progressivement dans ces nouveaux pays, pour atteindre de 2,5 milliards d'EUR en 2015, sans compromettre les engagements existants auprès des pays de l'Est. Cependant, en cas de nouvelle crise, la capacité de la banque à agir de façon anticipative sera diminuée.

Les modifications de l'accord, proposées par le conseil des gouverneurs et nécessaires pour permettre à la BERD de devenir active dans une nouvelle région, rendront éligibles les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen. Cela inclut les pays ayant une côte sur la Méditerranée, ainsi que la Jordanie. La définition précise, faisant foi, se trouve dans le rapport du conseil d'administration aux gouverneurs de la banque.

Pour devenir effectivement bénéficiaire de l'assistance financière de la BERD, chaque pays de la nouvelle région devra être actionnaire et, avant de commencer son activité opérationnelle, faire l'objet d'une approbation individuelle par les gouverneurs sur la base d'une évaluation des critères politiques⁴ de la banque. Cela signifie un élargissement progressif des opérations de l'institution. Sont actuellement actionnaires de la banque l'Égypte et le Maroc. Tous deux ont fait la demande en 2010 pour devenir des pays bénéficiaires. La Tunisie a fait la demande pour devenir actionnaire de la banque avant de devenir un pays bénéficiaire. Cette demande a été approuvée par les gouverneurs le 30 septembre 2011. La Jordanie a soumis une demande similaire en date du 20 septembre 2011 et qui a été approuvée par les gouverneurs le 10 novembre 2011.

L'expansion rapide et progressive de la banque en faveur des pays du «Printemps arabe» est prévue au travers des étapes suivantes:

1. Démarrage d'*opérations d'assistance technique* aux pays membres concernés dès l'approbation d'un élargissement du mandat de la banque par les gouverneurs (30 septembre 2011). Ces opérations seront financées par une première allocation de 20 millions d'EUR provenant des bénéfices 2010 de la banque et des contributions volontaires de donateurs bilatéraux.
2. Démarrage des opérations de crédit de la banque à partir de l'entrée en vigueur des modifications de l'art. 18 de l'accord⁵ et autorisant la création de *fonds spéciaux* (hors bilan) en faveur de pays bénéficiaires potentiels, statut qui sera octroyé individuellement aux pays par vote des gouverneurs sur la base d'un examen des conditions politiques de la banque.

⁴ Des élections libres, un gouvernement représentatif et responsable, une séparation entre l'Etat et les partis politiques, l'indépendance du système judiciaire, la liberté d'expression et de rassemblement, la liberté de conscience et de religion.

⁵ La mise en vigueur sera effective à partir du moment où une majorité qualifiée des actionnaires aura ratifié ces modifications de l'accord.

3. Démarrage d'*opérations traditionnelles* de la banque en faveur des nouveaux pays bénéficiaires, statut qui sera octroyé individuellement aux pays par vote des gouverneurs. Ces opérations seront financées sur la base des ressources propres (sur bilan) de la banque, à partir de la ratification des modifications de l'art. 1 de l'accord⁶.

10.2.4.2 Déroulement des négociations

Les principaux moteurs de l'initiative ont été l'UE et le G7 dès le mois de mars 2011. Lors de l'assemblée des gouverneurs qui s'est tenue à Astana les 20 et 21 mai 2011, les gouverneurs ont très largement soutenu le principe d'un élargissement et ont donné le mandat à la banque d'en étudier les modalités éventuelles de mise en œuvre d'ici au 31 juillet. La présente proposition de modification de l'accord se fonde sur les conclusions du conseil d'administration. Elles sont retracées dans le rapport au conseil des gouverneurs du 27 juillet 2011.

Le vote des gouverneurs du 30 septembre 2011 a fait apparaître une très grande majorité (99,85 % des votes sur l'ensemble des pays, sauf un, qui n'a pas voté⁷) en faveur des propositions de modification de l'accord, permettant à celle-ci de devenir active dans les meilleurs délais possibles dans la nouvelle région d'opération. La Suisse a voté en faveur de ces résolutions. La majorité nécessaire ayant été atteinte, les modifications de l'accord doivent maintenant être ratifiés par l'ensemble des 63 Etats et organisations membres.

10.2.4.3 Résultat des négociations

Une analyse technique menée par la banque montre que ses instruments, associés à ceux des autres institutions financières multilatérales, peuvent contribuer à soutenir le processus de démocratisation et de transition vers une économie de marché pour ces pays. Cette contribution se concentrera sur les compétences principales de la banque (le développement du secteur privé, la privatisation, l'introduction de standards environnementaux et sociaux).

Lors de l'assemblée annuelle des gouverneurs de la banque en mai 2011 à Astana, les gouverneurs ont soutenu le principe d'une extension géographique du mandat de la banque en reconnaissant le besoin de soutien à la transition des pays du «Prin-temps arabe». Dans ce contexte, la majorité des gouverneurs a émis les conditions suivantes:

- Cette nouvelle étape doit se réaliser sans nouvelle augmentation de capital.
- Les engagements pris envers la région d'origine dans le cadre du plan d'action d'ici à fin 2015 doivent être respectés. En contrepartie, le principe selon lequel les pays les plus avancés⁸ abandonneront le statut de pays bénéficiaire a été confirmé.

⁶ La mise en œuvre sera effective à partir du moment où la totalité (unanimité requise selon l'art. 56 de l'accord) des actionnaires aura ratifié ces modifications de l'accord.

⁷ Une majorité simple était suffisante à ce stade.

⁸ Cela toucherait actuellement la plupart des nouveaux pays membres de l'UE.

- La nouvelle région bénéficiaire doit être clairement définie et limitée. Le choix des pays au sud et à l’est du pourtour de la Méditerranée plus la Jordanie est un compromis qui répond à cette condition.
- Il n’y a pas d’éligibilité automatique pour tous les pays de la région concernée, et chaque pays devra faire l’objet d’une approbation individuelle par les gouverneurs sur la base du respect des critères politiques⁹ de la banque.
- Les engagements dans la nouvelle région doivent être adaptés à la capacité d’absorption des pays concernés.
- Une concertation étroite doit être développée avec les institutions financières internationales déjà présentes dans la région, afin d’assurer une utilisation optimale et complémentaire des ressources ainsi que de faire bénéficier la BERD de leur présence sur place et de leurs connaissances. Il est nécessaire de pouvoir agir rapidement pour soutenir les pays du «Printemps arabe». En attendant une ratification d’un élargissement de son mandat, la banque est autorisée à opérer au travers de fonds spéciaux alimentés par ses bénéficiaires. Un amendement supplémentaire de l’accord (art. 18) est proposé à cet effet.
- La proposition soumise pour approbation répond à ces conditions.

La proposition soumise pour approbation répond à ces conditions.

10.2.4.4 Contenu des modifications de l’accord

Les modifications de l’accord, proposées par le conseil d’administration, sont nécessaires pour permettre à la BERD de devenir active dans une nouvelle région de façon progressive et rapide. Elles portent sur:

- *l’art. 1 de l’accord*, qui définit le mandat de la banque en précisant notamment son champ géographique d’opération, jusqu’ici limité à l’Europe centrale et orientale ainsi qu’à la Mongolie. Il est proposé de l’étendre aux pays membres de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen (texte intégral en l’annexe).

Cette extension inclut les pays ayant une côte sur la Méditerranée, du Maroc à la Syrie¹⁰, ainsi que la Jordanie. L’Egypte, le Maroc et Israël sont membres de la BERD depuis sa fondation, et les gouverneurs de la banque ont accepté le 30 septembre 2011 que la Tunisie devienne membre. L’Egypte, le Maroc et la Tunisie ont déjà déposé une demande pour devenir pays bénéficiaires de la banque.

L’art. 1 de l’accord définit également les conditions que doivent remplir les pays souhaitant devenir pays bénéficiaires de la banque. Ils doivent s’engager à respecter et à mettre en pratique les principes de la démocratie pluraliste et de l’économie de marché.

⁹ Art. 1: «In contributing to economic progress and reconstruction, the purpose of the Bank shall be to foster the transition towards open market-oriented economies and to promote private and entrepreneurial initiative in the Central and Eastern European countries committed to and applying the principles of multiparty democracy, pluralism and market economics.»

¹⁰ Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Territoires palestiniens, Tunisie, Syrie.

Par conséquent, la modification proposée étend le domaine des candidats possibles mais assure une expansion progressive conditionnée par les développements politiques en cours.

- *l'art. 18 de l'accord*, qui porte sur la gestion de fonds spéciaux pour compte de tiers, en dehors du bilan de la banque. Les modifications proposées visent à rendre possible l'établissement de tels fonds pour des pays qui ne sont pas encore officiellement bénéficiaires de la banque (texte intégral en l'annexe). Il s'agit ici de permettre à la banque de devenir active dans les nouveaux pays de façon transitoire et limitée dans le temps, dans l'attente d'une ratification et de l'entrée en vigueur des modifications proposées à l'art. 1 ci-dessus.

Cette étape intermédiaire devrait s'avérer utile pour faciliter un démarrage aussi rapide que possible des opérations de la banque, dans la mesure où la modification de l'art. 18 devrait entrer en vigueur avant celle de l'art. 1.

10.2.4.5 Entrée en vigueur

Les amendements entreront en vigueur sept jours après que la banque aura confirmé officiellement à ses membres que les conditions nécessaires à son acceptation ont été réunies.

L'adoption des modifications de l'art. 1 nécessite une ratification à l'unanimité des membres. L'adoption des modifications de l'art. 18 nécessite une ratification à la majorité qualifiée, soit trois quarts des 63 membres et 80 % du pouvoir de vote.

10.2.4.6 Appréciation

La Suisse reconnaît les chances que comportent les développements en cours dans les pays du «Printemps arabe», que ce soit dans les domaines de l'Etat de droit, du développement économique ou de la migration. La présente proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Suisse en Afrique du Nord adoptée par le Conseil fédéral le 11 mars 2011. A ce titre, elle est cohérente avec les objectifs de l'UE en faveur de la démocratisation et du développement économique des pays qui se trouvent proches de ses frontières. Elle reconnaît aussi que les institutions financières internationales ont un rôle important à jouer dans ce contexte et que, dans le cas du soutien au secteur privé, les institutions internationales existantes ont des capacités limitées et la BERD apporte une capacité et des compétences complémentaires adaptées aux besoins. Sur cette base, une participation de la BERD à l'effort international en faveur de ces pays est justifiée.

La Suisse est également satisfaite que les conditions stipulées par les gouverneurs ont été prises en compte (par ex. pas d'augmentation de capital dans un avenir prévisible, respect des engagements envers les pays de l'Est, extension géographique ciblée, respect des conditions politiques et approche étroitement coordonnée avec d'autres organisations déjà présentes dans la région, notamment les institutions financières telles que la Banque mondiale et la Banque africaine de développement).

La nouvelle zone géographique d'opération de la banque est clairement définie. Elle prend en compte les capacités financières actuelles et prévisibles de l'institution sans que celle-ci doive recourir à une augmentation de capital. Une extension limitée de son mandat devrait permettre à la banque de rester une institution efficace. En même temps, la banque limite son extension aux pays proches des frontières de l'Europe, ce qui correspond à l'esprit initial de l'institution. Elle couvre cependant une région plus large que les pays actuellement touchés par le «Printemps arabe», autorisant une extension progressive pour accompagner d'autres pays s'engageant sur la voie de la démocratie et de l'économie de marché. Enfin, la conditionnalité politique associée à la banque induit une motivation pour les pays concernés à aller de l'avant avec les réformes démocratiques.

L'arrivée d'un nouvel acteur du développement dans cette région est perçue de façon positive par les pays concernés et les autres institutions financières internationales. En effet, avec des instruments visant le développement du secteur privé, la banque est considérée comme une institution adéquate pour la création d'emplois, ce qui est une priorité dans les circonstances actuelles.

La limitation de la zone géographique prévue à l'art. 1 et le poids particulier donné à la coordination entre les institutions financières internationales actives dans la région sont des mesures qui visent à limiter l'impact sur l'architecture financière internationale.

Les modalités de mise en œuvre en trois phases prévues à la BERD (assistance technique, opération *via* des fonds spéciaux, opérations normales) visent à fournir un soutien dans les meilleurs délais et contribuent à maintenir la dynamique de réforme entamée dans ces pays.

Le principal risque de cette proposition réside dans l'hypothèse où des besoins financiers extraordinaires supplémentaires s'avèreraient nécessaires pour soutenir les pays traditionnels de la banque. Dans le cas où la capacité d'intervention de la banque devrait se trouver limitée, la Suisse donnerait une priorité aux pays bénéficiaires initiaux dans le cadre des ressources existantes et du mandat initial de la banque.

En cas d'approbation des modifications proposées, il est probable que l'amortissement partiel de l'augmentation du capital de garantie alors prévue en 2015¹¹ soit utilisé en faveur des nouveaux pays. Lors de la création de la BERD, les actionnaires envisageaient une durée de vie limitée mais non définie pour cette institution, dans la mesure où la transition devait être marquée par un début et une fin. Le projet d'extension reporte une éventuelle discussion sur le terme du mandat de la banque. Si ce concept n'est pas explicite dans l'accord proprement dit, la Suisse continue d'adhérer à l'esprit d'origine car la transition des nouveaux pays devra également avoir un terme.

¹¹ L'objectif principal de l'augmentation de capital de garantie décidée en 2010 était de permettre à la banque de soutenir plus intensivement les pays de l'Est lors d'une phase de sortie de crise, avant de réduire progressivement son volume d'activité. Il était ainsi prévu qu'une partie de l'augmentation de capital de garantie pourrait être libérée.

10.2.4.7 Conséquences

Conséquences financières et répercussions sur l'état du personnel pour la Confédération, les cantons et les communes

Aucune conséquence financière n'est identifiable. La banque dispose du capital économique nécessaire pour cette extension. Elle opérerait ainsi près de la limite du capital statuaire, qui inclut le capital garanti par les actionnaires. Aucune augmentation du capital de garantie n'est cependant envisagée selon les prévisions réalisées. Aucun des actionnaires n'a d'intérêt, à ce stade, à une nouvelle augmentation de capital de la banque.

La proposition n'a pas d'incidence sur l'effectif du personnel de la Confédération. L'exécution de l'arrêté fédéral proposé est du ressort exclusif de la Confédération et n'a pas d'incidences sur les cantons ou les communes.

Conséquences sur l'économie

Aucune conséquence économique directe n'est envisagée pour la Suisse. Des conséquences économiques indirectes en faveur de la Suisse devraient être enregistrées. En effet, l'accélération de la croissance dans les pays considérés générera de nouveaux investissements et ouvrira de nouveaux marchés. Les institutions financières internationales, dont la BERD, aident les pays à améliorer les conditions-cadre que les entreprises rencontrent sur leur territoire, améliorations dont bénéficient de nombreuses entreprises suisses. La Suisse possède d'importants actifs à l'étranger, y compris dans cette région, notamment sous forme d'investissements. Enfin, les entreprises suisses peuvent participer aux appels d'offres publics de la BERD, soit un marché de 1,8 milliard d'EUR en 2010 pour la fourniture de biens et services.

10.2.4.8 Programme de la législature

Le présent projet n'a été annoncé ni dans le message du 23 janvier 2008 sur le programme de législature 2007 à 2011¹² ni dans l'arrêté fédéral du 18 septembre 2008 sur le programme de législature¹³. Au moment de la planification de la législature, les événements du «Printemps arabe» n'étaient en effet pas prévisibles.

10.2.4.9 Aspects juridiques

Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

L'exécution de l'arrêté fédéral portant approbation des modifications de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) se situe dans le contexte de la coopération au développement et est en parfaite harmonie avec le droit international.

¹² FF 2008 639

¹³ FF 2008 7745

Constitutionnalité

Selon l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹⁴, les affaires étrangères sont du ressort de la Confédération. La compétence de l'Assemblée fédérale en matière d'approbation des traités internationaux découle de l'art. 166, al. 2, Cst.

En vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. sont sujets au référendum les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2) ou qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3).

L'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)¹⁵ prévoit qu'un membre peut quitter la banque à tout moment, sous réserve d'un délai de six mois (art. 37 de l'accord). Par conséquent, l'accord, y compris les présentes modifications, est dénonçable. Par ailleurs, la Suisse est membre de la BERD depuis 1991¹⁶. L'élargissement du mandat de la BERD au sud et à l'est de la Méditerranée n'est pas à considérer comme un nouveau démarrage de l'institution dans la mesure où la banque reste active dans ses anciens pays d'opération. A côté des pays d'Europe centrale qui ont pu intégrer l'UE, la banque reste active dans les régions des Balkans, du Caucase, de l'Asie centrale mais aussi en Turquie et en Mongolie. Ces pays continueront probablement à avoir recours aux services de la banque pendant un certain temps. Par ailleurs, la BERD n'est pas appelée à développer de nouveaux instruments ou bien à s'investir sur de nouveaux thèmes. Au contraire, il s'agit pour elle de mettre à disposition ses compétences existantes dans la nouvelle région. Par conséquent, les présentes propositions de modification ne représentent pas une adhésion à une organisation internationale.

Selon l'art. 22, al. 4, de la loi sur le Parlement du 13 décembre 2002 (LParl)¹⁷, est réputée fixer des règles de droit une disposition d'un traité international générale et abstraite, d'application directe, qui crée des obligations, confère des droits ou attribue des compétences. Une disposition de cette nature peut s'avérer importante lorsque son objet en droit national serait une règle fondamentale. Les présentes modifications de l'accord portant création de la BERD ne contiennent pas de dispositions importantes fixant des règles de droit et n'exigent pas l'adoption de lois fédérales.

La décision de l'Assemblée fédérale n'est donc pas sujette au référendum en matière de traités internationaux prévu à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1 à 3, Cst.

Aux termes de l'art. 163, al. 2, Cst. et de l'art. 24, al. 3, LParl, l'acte à adopter dans le cas présent doit prendre la forme d'un arrêté fédéral simple.

¹⁴ RS 101

¹⁵ RS 0.972.1

¹⁶ Arrêté fédéral du 14.12.1990; FF 1990 III 1712

¹⁷ RS 171.10

Consultation externe

Il découle de l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)¹⁸ qu'aucune procédure de consultation n'est en principe conduite pour un accord international non sujet au référendum et qui ne touche pas des intérêts importants des cantons, hormis les projets présentant une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Sous l'angle de leur teneur et de leur importance financière, politique et économique, les présentes modifications de l'accord n'ont pas de portée particulière au sens de la LCo. Comme par ailleurs l'accord et les modifications de l'accord ne sont pas exécutés dans une mesure considérable en dehors de l'administration fédérale, l'organisation d'une consultation était inutile.

¹⁸ RS 172.061

Projet

**Arrêté fédéral
portant approbation des modifications
de l'accord portant création de la Banque européenne de
reconstruction et de développement (BERD)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message contenu dans le rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économi-
que extérieure 2011²,

arrête:

Art. 1

¹ Les modifications du 30 septembre 2011 des art. 1 et 18 de l'Accord du 29 mai 1990 portant création de la Banque européenne de reconstruction et de développement³ sont approuvées.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2012 ...

³ RS ...; FF 2012 ...

Projet de résolution N° 137

Amendement de l'accord portant création de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement afin de permettre à la banque d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du bassin méditerranéen

du 30 septembre 2011

Le conseil des gouverneurs

Observant les changements historiques en cours en Afrique du Nord et au Moyen Orient;

Se référant à la Résolution n° 134, Eventuel élargissement géographique de la région d'opérations de la Banque, adoptée le 21 mai 2011, par laquelle le Conseil des gouverneurs invitait le Conseil d'administration à lui soumettre des recommandations concernant, entre autres, un amendement à l'art. 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (l'Accord) prévoyant un élargissement régional approprié du champ d'application géographique du mandat de la BERD et un mécanisme approprié en vue de conférer le statut de pays bénéficiaire aux pays membres de cette région élargie, tout en veillant à ce que cet élargissement ne nécessite pas de contribution supplémentaire en capital et ne porte pas atteinte au champ d'action et à l'impact convenus des opérations de la Banque dans ses pays bénéficiaires existants;

Se référant également à la confirmation énoncée dans le Rapport du Conseil d'administration sur le quatrième Examen des ressources en capital (ERC 4) pour la période 2011–2015, approuvé par la Résolution n° 128 du Conseil des gouverneurs, conformation qui rappelle que la gradation reste un principe fondamental de la Banque;

Ayant examiné et étant en accord avec le rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs relatif à l'élargissement géographique de la région d'opérations de la Banque à la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et avec les recommandations présentées dans ce rapport, notamment celle invitant le Conseil des gouverneurs à approuver un amendement de l'art. 1 de l'Accord en vue de permettre à la Banque d'opérer dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen;

pour ces motifs, décide par la présente:

1. L'art. 1 de l'Accord est amendé comme suit:

«Art. 1 Objet

1. L'objet de la Banque est, en contribuant au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie

de marché, de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise. Aux mêmes conditions, l'objet de la Banque peut également être mis en œuvre en Mongolie et dans les pays membres de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen comme la Banque en décidera sur vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres. En conséquence, toute référence dans le présent Accord et dans ses annexes aux «pays d'Europe centrale et orientale», à un ou plusieurs «pays bénéficiaires» ou aux «pays membres bénéficiaires» s'applique également à la Mongolie ainsi qu'aux pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen qui répondent aux conditions énoncées ci-dessus.

2. Il sera demandé à chaque Membre de la Banque de confirmer qu'il accepte ledit amendement (a) en signant et en remettant à la Banque un instrument indiquant qu'il a accepté ledit amendement en accord avec ses lois et (b) en fournissant les éléments attestant en la forme et au fond, selon les modalités requises par la Banque, que l'amendement a été accepté et l'instrument d'acceptation signé et déposé en accord avec ses lois.

3. Ledit amendement entrera en vigueur sept jours après que la Banque aura confirmé officiellement à ses Membres que les conditions nécessaires à son acceptation, en application de l'art. 56 de l'Accord portant création de la Banque, ont été réunies.

Projet de résolution N° 138

Amendement de l'accord portant création de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement en vue d'autoriser l'utilisation de fonds spéciaux dans les pays bénéficiaires et les pays bénéficiaires potentiels

du 30 septembre 2011

Le conseil des gouverneurs

Considérant que, par l'adoption de la Résolution n° 137, le Conseil des gouverneurs approuverait un amendement de l'art. 1 de l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (l'Accord) en vertu duquel la Banque serait autorisée à mettre en œuvre son objet dans les pays de la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen;

Se référant à la Résolution n° 134, Eventuel élargissement géographique de la région d'opérations de la Banque, adoptée le 21 mai 2011, par laquelle le Conseil des gouverneurs a demandé au Conseil d'administration de lui présenter des recommandations concernant, notamment, d'éventuelles démarches complémentaires destinées à permettre aux opérations de la Banque de commencer dès que possible dans les pays bénéficiaires potentiels de la région élargie;

Ayant examiné et étant en accord avec le rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs relatif à l'élargissement géographique de la région d'opérations de la Banque à la partie méridionale et orientale du Bassin méditerranéen et avec les recommandations présentées dans ce rapport, notamment celle invitant le Conseil des gouverneurs à approuver un amendement de l'art. 18 de l'Accord en vue de permettre à la Banque d'utiliser les Fonds spéciaux pour des opérations spéciales dans les pays bénéficiaires potentiels;

pour ces motifs, décide par la présente:

1. L'art. 18 de l'Accord est amendé comme suit:

«Art. 18 Fonds spéciaux

1. (i) La Banque peut accepter la gestion de Fonds spéciaux créés pour la réalisation de son objet et entrant dans le cadre de sa mission dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels. Les frais de gestion de chaque Fonds spécial sont imputés à ce Fonds spécial.
- (ii) Aux fins du sous-paragraphe (i), le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un Membre qui n'est pas un pays bénéficiaire, décider que ledit Membre se qualifie comme pays bénéficiaire potentiel pour une période limitée et selon des conditions à déterminer. Cette décision sera prise par un vote affirmatif des deux tiers au moins du nombre des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Membres.

- (iii) La décision de permettre à un Membre de se qualifier comme pays bénéficiaire potentiel ne peut être prise que si ce Membre est en mesure de répondre aux conditions requises pour devenir pays bénéficiaire. Ces conditions sont celles énoncées à l'art. 1 du présent Accord, dans sa version applicable au moment de ladite décision ou dans celle applicable lors de l'entrée en vigueur d'un amendement qui a déjà été approuvé par le Conseil des gouverneurs au moment de ladite décision.
- (iv) Si un pays bénéficiaire potentiel n'est pas devenu pays bénéficiaire à la fin de la période indiquée au sous-paragraphe (ii), la Banque cessera immédiatement toute opération spéciale dans ce pays, à l'exception de celles découlant de la liquidation, de la conservation et de la préservation des actifs du Fonds spécial et de l'accomplissement des obligations apparues à cet égard.

2. Les Fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés dans ses pays bénéficiaires et ses pays bénéficiaires potentiels de quelque manière que ce soit selon toutes conditions et modalités compatibles avec l'objet et la mission de la Banque, avec toute autre disposition applicable du présent Accord ainsi qu'avec la ou les conventions régissant ces Fonds.

3. La Banque adopte les règles et règlements nécessaires à l'institution, à la gestion et à l'utilisation de chaque Fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles se rapportant expressément et exclusivement aux opérations ordinaires de la Banque.»

2. Il sera demandé à chaque Membre de la Banque de confirmer qu'il accepte ledit amendement (a) en signant et en remettant à la Banque un instrument indiquant qu'il a accepté ledit amendement en accord avec ses lois et (b) en fournissant les éléments attestant en la forme et au fond, selon les modalités requises par la Banque, que l'amendement a été accepté et l'instrument d'acceptation signé et déposé en accord avec ses lois.

3. Ledit amendement entrera en vigueur sept jours après que la Banque aura confirmé officiellement à ses Membres que les conditions nécessaires à son acceptation, en application de l'art. 56 de l'Accord portant création de la Banque, ont été réunies.

10.3

Annexe 10.3

Partie III: Annexe selon l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, l'art. 13 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation)

du 11 janvier 2012

10.3.1**Condensé**

Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales le 38^e rapport sur les mesures tarifaires, qui porte sur les mesures qu'il a prises en 2011 en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires. Durant l'année sous revue, aucune mesure n'a été décidée en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier les mesures susmentionnées.

Les mesures ci-après ont été décidées l'an dernier:

10.3.1.1**Mesures basées sur la loi fédérale sur le tarif des douanes**

Du fait de la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, qui s'est prononcé contre l'UE au sujet de l'application de l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information (ATI), il a fallu adapter la liste d'engagements LIX Suisse-Liechtenstein s'agissant des droits de douane sur les écrans plats, les décodeurs de TV par satellite ou câble (set-top box) et les imprimantes multifonctions, car la Suisse appliquait l'ATI de manière semblable à l'UE. Par ailleurs, le droit de douane appliqué aux câbles de télécommunication, fixé à l'occasion de la mise en œuvre de la révision du Système harmonisé en 2007, a été corrigé a posteriori. Ces modifications ont été mises en vigueur à titre provisoire au 1^{er} janvier 2012.

La structure du tarif des douanes a également été adaptée le 1^{er} janvier 2012 pour les mélanges de céréales destinés à l'alimentation des animaux, afin de prévenir toute possibilité de contourner le système des prix seuils mis en place pour ces produits. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a par ailleurs été habilité à fixer les droits de douane pour les mélanges de céréales dans l'ordonnance 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OLAgr) de sorte qu'ils correspondent au droit de douane le plus élevé applicable aux céréales pour l'alimentation des animaux.

S'agissant des pommes de terre, il a fallu importer davantage pour couvrir l'augmentation de la demande de pommes de terre destinées à la transformation, compenser le manque de pommes de terre pour l'alimentation humaine ayant fait suite à la récolte indigène de pommes de terre nouvelles et couvrir l'augmentation de la demande de plants de pommes de terre pour la culture 2012. C'est la raison pour laquelle le contingent tarifaire partiel de pommes de terre (plants inclus) de l'OLAgr a été augmenté temporairement de 10 900 t, passant de 18 250 t à 29 150 t.

Habilité à le faire par le Conseil fédéral, le DFE a adapté dans l'OIAgr les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2011 les droits de douane perçus sur les céréales transformées pour l'alimentation humaine en raison des variations des cours mondiaux. Parallèlement, les droits de douane sur les céréales transformées pour l'alimentation humaine, qui sont couplés au prélèvement à la frontière sur les céréales panifiables, ont été modifiés.

Pour améliorer les conditions de concurrence des producteurs de fruits, les droits de douane sur les plants d'arbres fruitiers pour lesquels aucun droit préférentiel n'a été convenu avec l'UE ont été abaissés dans l'OIAgr le 1^{er} juillet 2011.

S'agissant des contingents pour lesquels la demande dépasse l'offre qui sont attribués selon l'ordre de dépôt de la demande, les conditions d'attribution ont été modifiées dans l'OIAgr. Les personnes qui, durant la période contingente, ont importé moins de 90 % de la quantité qui leur avait été attribuée au titre de leur permis général d'importation, se verront attribuer au maximum cette quantité importée, sachant que la déduction supplémentaire appliquée jusque-là sera supprimée. Ces dispositions seront appliquées pour la première fois lors de l'attribution des parts de contingent tarifaire en 2013.

L'OIAgr a été soumise à une révision totale de nature purement technique, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La version révisée du protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972 conclu entre la Suisse et l'UE, qui est appliquée depuis 2005, a supprimé les mesures de compensation des prix du sucre dans les produits agricoles transformés (solution dite «du double zéro»). Cela suppose un niveau des prix du sucre comparable chez les deux partenaires. Pour garantir la parité des prix avec l'UE, le DFE, habilité à le faire par le Conseil fédéral, a relevé le prélèvement à la frontière (contribution au fonds de garantie) du n° 1701.9999 du tarif dans l'OIAgr au 1^{er} décembre 2011, pour aboutir à un prélèvement de 6 CHF par 100 kg.

Par le biais de la révision de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie, le Conseil fédéral a habilité l'OFAG à reporter, sur demande motivée, au maximum 5 % des parts de contingent tarifaire pour la viande attribués à un importateur à la période d'importation suivante de la même année civile. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

10.3.1.2 Mesures basées sur la loi sur les préférences tarifaires

Lors de l'entrée en vigueur des accords de libre-échange avec la Colombie et le Pérou, le 1^{er} juillet 2011, les préférences tarifaires accordées à titre autonome à ces pays dans le cadre du Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (SGP) ont été supprimées et remplacées par les concessions tarifaires fixées dans les accords. La Colombie et le Pérou ont dès lors été radiés de la liste des pays en développement dans l'ordonnance du 16 mars 2007 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement le 1^{er} juillet 2011.

La liste des pays et territoires en développement de l'ordonnance sur les préférences tarifaires a été adaptée le 1^{er} juillet 2011 à la liste des pays du Comité d'aide au

développement de l'OCDE. Parallèlement, le champ d'application du n° 1008.9059 du tarif a été précisé dans la liste des préférences tarifaires.

L'ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine (OROPD), totalement révisée, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011. Outre les préférences tarifaires accordées de manière autonome en vertu de la loi sur les préférences tarifaires, des règles d'origine plus simples doivent permettre de renforcer l'intégration des pays en développement dans le commerce mondial par le biais de la promotion de leurs exportations. En cas de troubles sérieux sur le marché agricole, les préférences tarifaires peuvent temporairement être adaptées ou supprimées (clause de sauvegarde).

10.3.1.3 Publication de l'attribution des contingents tarifaires

Compte tenu de l'important volume des données, l'attribution des contingents tarifaires et leur utilisation sont publiées uniquement sur l'internet.

10.3.2 Rapport

Aux termes des art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD; RS 632.10), 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72) et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (RS 632.91), le Conseil fédéral doit présenter chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures tarifaires prises en vertu des compétences que lui confèrent les lois précitées.

Le présent rapport expose à l'Assemblée fédérale, pour approbation, les mesures décidées au cours de l'année 2011 en vertu de la LTaD et de la loi sur les préférences tarifaires. Aucune mesure n'a été prise en vertu de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés.

L'Assemblée fédérale décide si ces mesures doivent être maintenues, complétées ou modifiées. Les actes normatifs en vigueur sur la base des mesures ci-dessous ont déjà été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

10.3.2.1 Mesures basées sur la loi fédérale sur le tarif des douanes

10.3.2.1.1 Ordonnance du 23 novembre 2011 modifiant le tarif des douanes concernant les droits de douane pour certains produits des technologies de l'information (RO 2011 5923)

Application provisoire des modifications de la liste LIX Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits relevant des technologies de l'information et modification du tarif général annexé à la LTaD

L'accord de l'OMC sur les technologies de l'information (ATI), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, prévoit la suppression des droits de douane pour plus de 400 produits du domaine des technologies de l'information (produits TI). La Suisse et 73 autres membres, dont l'UE, ont adhéré à l'ATI. Le 21 septembre 2010, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a adopté le rapport du 16 août 2010 du panel concernant le différend *Communautés européennes et leurs Etats membres – traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (DS375, DS376 et DS377). Le rapport du panel souligne que les droits de douane prélevés par l'UE sur certains écrans plats, décodeurs ou imprimantes multifonctions sont contraires à l'ATI.

Les engagements pris par la Suisse en termes de réduction des droits de douane sont consignés dans la liste LIX Suisse-Liechtenstein, y compris ceux concernant les produits TI. La liste LIX fait partie intégrante de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce et de ses annexes (RS 0.632.20; annexe 1A.2). La Suisse applique l'ATI de manière similaire à l'UE. Si la décision du panel contre l'UE n'a pas d'implication directe pour la Suisse sur le plan du droit international, il est toutefois dans son intérêt d'appliquer cette décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, et de modifier en conséquence la liste LIX. Si la Suisse maintenait sa pratique actuelle, les autres membres de l'OMC pourraient lui reprocher d'enfreindre sciemment le droit de l'OMC, ce qui serait contraire au principe du respect du droit international public, prévu par l'art. 5, al. 4, Cst. (RS 101).

Le Conseil fédéral a approuvé les modifications nécessaires de la liste LIX et du tarif général figurant à l'annexe 1 LTaD en se fondant sur l'art. 9a LTaD, et a décidé leur mise en œuvre provisoire au 1^{er} janvier 2012. Ces modifications sont soumises à l'approbation du Parlement. Le message soumis à l'Assemblée fédérale concernant l'adoption de la modification de la liste LIX est joint au rapport sur la politique économique extérieure 2011 (cf. ch. 10.4). Si l'Assemblée fédérale adopte ladite modification, il ne sera plus nécessaire de procéder à d'autres modifications de la LTaD. Par cette modification, la Suisse rend la liste LIX conforme à ses engagements de droit international public.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la quatrième révision de la Convention internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH; RS 0.632.11) a entraîné d'importantes modifications du tarif général. A l'époque, la Suisse avait pour objectif de mettre en place une structure relativement simple lors de la mise en œuvre des modifications. Les câbles de télécommunication qui, jusqu'au 31 décembre 2006, pouvaient être importés en

franchise de douane, étaient soumis, depuis le 1^{er} janvier 2007, à un droit de douane, ce qui est contraire à l'ATI. Le Conseil fédéral a dès lors corrigé (c.-à-d. supprimé) les droits de douane applicables aux câbles de télécommunication dans le tarif général avec effet au 1^{er} janvier 2012.

**10.3.2.1.2 Ordonnance du 26 octobre 2011
portant modification du tarif des douanes
dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes et
d'autres actes ayant trait aux céréales pour
l'alimentation des animaux
(RO 2011 5249)**

Adaptation de la structure du tarif des douanes pour les mélanges de céréales destinés à l'alimentation des animaux

Les notes relatives au chap. 10 du tarif d'usage suisse (www.tares.ch) ne prévoient pas de dispositions particulières pour la classification des mélanges de céréales. Dès lors, les dispositions générales relatives à l'interprétation du SH, qui sont partie intégrale du tarif général figurant à l'annexe de la LTaD, s'appliquent. Selon ces dispositions, les mélanges composés de diverses matières ou constitués par l'assemblage d'articles différents sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel (règle 3b).

Jusqu'à-là, le tarif des douanes ne prévoyait pas de distinction entre les céréales non mélangées et les mélanges de céréales. Les mélanges de céréales étaient dès lors classés dans le n° du tarif de la céréale qui représentait la plus grande part dans la composition. Les dispositions relatives à la classification susmentionnées permettaient d'ajouter une céréale pour laquelle le prélèvement à la frontière était plus élevé à une céréale ayant un prélèvement à la frontière faible. Il était donc possible de contourner les prix seuils fixés pour des raisons de politique agricole pour les divers types de céréales.

De nouveaux n° du tarif ont été créés dans le chap. 10 du tarif des douanes afin de prévenir ces pratiques de contournement, sans modifier les droits de douane du tarif général (concernant la fixation des droits de douane pour les mélanges de céréales, cf. ch. 10.3.2.1.4). Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

**10.3.2.1.3 Ordonnance du 7 décembre 1998
sur les importations agricoles (OIAgr 2011)
(RO 1998 3125)**

**Modifications des 25 janvier, 26 avril et
25 octobre 2011
(RO 2011 365 1671 4773)**

Augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel de pommes de terre (plants inclus)

Pour couvrir les besoins de pommes de terre destinées à la transformation, le contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre, plants inclus) fixé à l'annexe 4,

ch. 7, de l'ordonnance sur les importations agricoles dans sa version étant en vigueur le 31 décembre 2011 (OIAgr 2011), a été provisoirement augmenté de 5000 t le 7 février 2011, ce qui l'a fait passer de 18 250 t à 23 250 t.

Le manque de pommes de terre pour l'alimentation humaine ayant fait suite à la récolte indigène de pommes de terre nouvelles a appelé une augmentation temporaire du contingent tarifaire partiel de 5400 t à 28 650 t. Cette augmentation est entrée en vigueur le 9 mai 2011.

L'offre indigène et les importations dans les limites du contingent tarifaire partiel n'ont pu couvrir intégralement la demande de plants de pommes de terre pour la culture 2012. Le contingent tarifaire partiel a par conséquent été augmenté une nouvelle fois de 500 t, pour passer à 29 150 t, au 8 novembre 2011.

Les modifications des 25 janvier, 26 avril et 25 octobre 2011 étaient limitées à fin 2011. Il n'est dès lors pas nécessaire de les approuver (art. 13, al. 2, LTaD).

**Modifications des 23 mars, 21 juin et
21 septembre 2011**
(RO 2011 1209 2923 4463)

Adaptations des droits de douane applicables aux céréales et aux céréales transformées destinées à l'alimentation humaine

Selon l'art. 5b OIAgr 2011, le DFE fixe le taux du contingent de céréales panifiables aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre sur la base d'informations boursières et d'informations sur les prix représentatives, de sorte que le prix du blé importé, majoré des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière), se situe dans une fourchette de 3 CHF par rapport au prix de référence. Le DFE fixe les droits de douane perçus sur les céréales transformées pour l'alimentation humaine sur la base du prélèvement à la frontière sur les matières premières, des valeurs de rendement et d'un supplément douanier de 20 CHF par 100 kg au maximum.

Se fondant sur cette délégation de compétence, le DFE a abaissé de 4.30 CHF, au 1^{er} avril 2011, le taux du contingent pour les céréales panifiables, ce qui le porte à 10.30 CHF par 100 kg. Le 1^{er} juillet 2011, le droit de douane a été élevé de 3.80 CHF, ce qui l'a porté à 14.10 CHF par 100 kg; le 1^{er} octobre 2011, il a été porté à 19.30 CHF par 100 kg, ce qui équivaut à une hausse de 5.20 CHF. Aucune mesure n'a été nécessaire le 1^{er} janvier 2012. Les droits de douane pour les céréales transformées, qui sont couplés au droit de douane pour les céréales panifiables, ont également été modifiés. Le taux pour la farine de blé tendre du n° 1101.0048 du tarif a par exemple été abaissé de 5.70 CHF le 1^{er} avril, pour le porter à 38.70 CHF par 100 kg, avant d'être augmenté de 5 CHF, à 43.70 CHF par 100 kg, le 1^{er} juillet 2011, puis de 7 CHF, à 50.70 CHF par 100 kg, le 1^{er} octobre 2011.

Les modifications des 23 mars, 21 juin et 21 septembre 2011 sont intervenues dans le cadre de la délégation de compétence au DFE approuvée par le Parlement (art. 5b OIAgr; art. 1, let. c, de l'AF du 10.3.2009; FF 2009 1963), qui ne laisse guère de marge de manœuvre au DFE dans l'application. Elles ne sont donc pas soumises à l'approbation ultérieure.

Modification du 25 mai 2011 (RO 2011 2395)

Modifications des droits de douane grevant les plants d'arbres fruitiers

Le 1^{er} juillet 2011, les droits de douane applicables aux plants d'arbres fruitiers pour lesquels aucun taux préférentiel n'a été conclu avec l'UE ont été abaissés. Cette étape de libéralisation a permis d'accroître la concurrence sur ce marché spécialisé et entraîné une réduction des coûts d'investissement pour les producteurs de fruits.

10.3.2.1.4 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (OIAgr 2012) (RS 916.01)

Détermination des droits de douane applicables aux mélanges de céréales destinés à l'alimentation des animaux

Pour les mélanges de céréales relevant du chap. 10 du tarif des douanes, des n^{os} du tarif distincts ont été fixés (cf. ch. 10.3.2.1.2). Cette modification a créé les conditions nécessaires pour pouvoir fixer, pour chaque mélange de céréales, un autre droit de douane que celui applicable à sa composante principale. L'art. 28 de l'ordonnance sur les importations agricoles dans sa version étant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 (OIAgr 2012) habilite l'OFAG à fixer les droits de douane pour les mélanges de céréales destinés à l'alimentation des animaux de sorte qu'ils correspondent au droit de douane le plus élevé pour les céréales fourragères. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Fort de cette délégation, l'OFAG a fixé les droits de douane correspondants.

Modification de la méthode d'attribution des contingents tarifaires attribués selon l'ordre d'arrivée des demandes

Lorsque les contingents tarifaires sont attribués selon l'ordre d'arrivée des demandes, conformément à l'art. 22 OIAgr 2012, la règle applicable aux contingents pour lesquels la demande dépasse l'offre était jusqu'alors que les demandeurs qui, durant la période contingente, avaient importé moins de 90 % de la quantité qui leur avait été attribuée, se voyaient attribuer, au cours de la période suivante, au maximum la quantité importée, moins la quantité non importée.

Les nouvelles dispositions de l'art. 24 OIAgr 2012 prévoient que, pour les contingents pour lesquels la demande dépasse l'offre, le requérant se verra attribuer, durant la période contingente suivante, au maximum la quantité importée au titre de son numéro de permis général d'importation. Il ne sera plus procédé à une diminution supplémentaire à hauteur de la quantité qui n'a pas été importée durant la période précédente.

Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. En vertu de l'art. 54 OIAgr 2012 (disposition transitoire), en 2012, l'attribution des parts de contingent selon l'art. 24 OIAgr 2012 est soumise au droit antérieur.

La modification du 26 octobre 2011 n'a pas touché aux quantités des contingents tarifaires ni à leur durée. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTAgr).

Autres modifications dans le cadre de la révision totale de l'OIAgr

Outre les modifications mentionnées ci-dessus, l'OIAgr a subi des adaptations dans le cadre de la révision totale qui a été effectuée. L'OIAgr révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Au même moment, une autre révision du SH est entrée en vigueur, laquelle apporte à la structure du tarif des douanes d'importantes modifications, qui ont une grande incidence sur l'OIAgr.

Les adaptations purement techniques servent à améliorer la lisibilité des dispositions dans tous les domaines. Elles permettent en outre d'améliorer l'utilisation de la version électronique grâce à la nouvelle structure et à la nouvelle présentation, et de faciliter l'intégration de modifications à l'avenir.

La révision totale de l'OIAgr n'entraîne pas de modification du droit en vigueur. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

Modification du 21 novembre 2011 (RO 2011 5313)

Modification du prélèvement à la frontière sur le sucre

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2005, de la révision du protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972 conclu entre la Suisse et l'UE, les mesures de compensation des prix du sucre destiné aux produits agricoles transformés dans les échanges commerciaux avec l'UE ont été supprimées pour tous les types de sucre des n^{os} 1701 à 1703 du tarif (solution dite «du double zéro»). Le bon fonctionnement de cette solution suppose que le niveau des prix du sucre est similaire en Suisse et dans l'UE. Vu le règlement en vigueur dans l'UE, l'évolution des prix du sucre dans l'UE n'est pas toujours en phase avec celle des prix mondiaux. C'est pourquoi le DFE est habilité, en vertu de l'art. 5 OIAgr, à adapter périodiquement le prélèvement à la frontière sur le sucre, afin de veiller à ce que les prix du sucre importé correspondent à une fourchette de plus ou de moins 3 CHF par 100 kg par rapport au prix de marché pratiqué dans l'UE.

Les prix pratiqués dans l'UE reculent depuis 2006 du fait de la réforme du marché du sucre; la dernière baisse remonte au 1^{er} octobre 2009. Inversement, les prix mondiaux grimpent depuis octobre 2008 du fait de la demande en hausse. C'est la raison pour laquelle le droit de douane et la contribution au fonds de garantie destinée à financer les réserves obligatoires du n° 1701.9999 du tarif ont progressivement été ramenés à zéro en 2009 et en 2010. Durant les trois premiers trimestres de 2011, le prix mondial du sucre est resté stable à un niveau élevé. Au dernier trimestre, le cours mondial a cependant baissé en raison des attentes de production non réalisées en Inde et dans l'UE. Afin de garantir la parité des prix par rapport à l'UE, la contribution au fonds de garantie pour le sucre fixée à l'annexe 1, ch. 17, OIAgr 2011, contribution faisant partie du prélèvement à la frontière, a été rehaussée à 6 CHF par 100 kg le 1^{er} décembre 2011, sur la base des informations concernant les prix et des cotations en bourse.

La modification du 21 novembre 2011 est intervenue dans le cadre de la délégation au DFE approuvée par le Parlement (art. 5 OIAgr 2012; art. 1, let. b, de l'AF du 12.6.2007; FF 2007 4715), qui ne laisse que peu de marge de manœuvre au DFE dans l'exécution. Elle n'est donc pas soumise à l'approbation ultérieure.

**10.3.2.1.5 Ordonnance du 26 novembre 2003
sur le bétail de boucherie (OBB)
(RS 916.341)**

**Modification du 26 octobre 2011
(RO 2011 5447)**

Report partiel des parts de contingent tarifaire sur la période d'importation suivante

En cas de difficultés lors de l'importation, il peut arriver, vers la fin de la période d'importation, qu'une part de contingent tarifaire attribuée pour de la viande ne soit pas totalement utilisée et que, par conséquent, elle tombe sous les règles préexistantes. Dans certains cas, cela entraînait des coûts importants pour l'importateur concerné, qui avait acheté cette part à l'avance. Les parts de contingent tarifaire pour la viande sont attribuées pour plusieurs périodes d'importation par an. Les coûts susmentionnés peuvent dès lors s'accumuler. Afin de pouvoir remédier à cet état de fait ou, du moins, l'amoinrir, le Conseil fédéral a, avec l'introduction de l'art. 16a OBB, habilité l'OFAG à reporter, sur demande motivée, au maximum 5 % des parts de contingent tarifaire d'un importateur sur la période d'importation suivante de la même année civile. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

La modification du 26 octobre 2011 n'a touché ni aux volumes des contingents tarifaires, ni à leur durée. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

**10.3.2.2 Mesures basées sur la loi sur les préférences
tarifaires**

**10.3.2.2.1 Ordonnance du 16 mars 2007
sur les préférences tarifaires
(RS 632.911)**

**Modifications du 10 juin 2011
(RO 2011 2539 2541)**

Modification de la liste des pays et des territoires en développement en rapport avec la mise en vigueur des accords de libre-échange (ALE) avec la Colombie et le Pérou

L'annexe 1 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires énumère les pays en développement bénéficiant des préférences tarifaires. Lorsque la Suisse conclut un ALE avec l'un de ces pays, il est rayé de ladite liste. Les préférences tarifaires accordées à titre autonome sont alors remplacées par les concessions tarifaires fixées dans les accords.

Au terme de la procédure de ratification des ALE avec la Colombie (RO 2011 2743) et le Pérou (RO 2011 2987), approuvés par le Parlement, les concessions tarifaires fixées dans lesdits accords ont été transposées dans le droit suisse le 1^{er} juillet 2011.

Aussi la Colombie et le Pérou ont-ils été radiés de la liste des pays en développement de l'ordonnance sur les préférences tarifaires par suite de l'entrée en vigueur de ces ALE.

Harmonisation de la liste des pays et des territoires en développement avec celle du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

S'agissant de l'application des préférences tarifaires en faveur des pays en développement, la Suisse reprend la liste des pays établie par le CAD de l'OCDE. Les Palaos ont été inscrites dans la liste des pays en développement. A l'inverse, un certain nombre de territoires, auxquels la Suisse concédait jusque-là des préférences tarifaires, mais qui ne font plus partie de la liste du CAD, ont été supprimés. Ces territoires d'outre-mer appartiennent à des pays développés tels que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. Le Sahara occidental et Macao ont également été radiés de la liste du CAD. Le Cap-Vert est passé de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) à la catégorie supérieure des pays en développement. A l'inverse, le Kirghizistan, qui a été accepté dans une initiative de désendettement internationale à laquelle la Suisse participe, a reçu le statut de PMA. A la suite de la conclusion d'une initiative de désendettement internationale menée à bien au Burundi, en République centrafricaine, en République du Congo, en Gambie, en Haïti, au Népal, et à Sao Tomé-et-Principe, ces pays n'ont plus le statut de PMA (suppression des indications figurant dans la colonne D de la liste figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires). Les préférences tarifaires applicables aux pays en développement sont donc de nouveaux accordées à ces pays. Les modifications susmentionnées sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Modification de la désignation de l'amarante dans la liste des préférences tarifaires

La modification apportée à l'ordonnance sur les préférences tarifaires le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 7053) prévoit, dans la liste des préférences tarifaires figurant à l'annexe 2, l'importation en franchise de douane pour les pays en développement, entre autres pour *Amaranthus tricolor*, relevant du n° 1008.9059 du tarif. Il existe différentes sortes d'amarante, dont les grains ne sont toutefois utilisés comme céréales que parfois. C'est la raison pour laquelle, à compter du 1^{er} juillet 2011, *Amaranthus tricolor* a été remplacé par le nom générique du sous-genre de cette espèce végétale, amarante (*Amaranthus L.*).

10.3.2.2.2 Ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine (OROPD) (RS 946.39)

10.3.2.2.2.1 Généralités

Conformément aux règles de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Suisse confère des préférences tarifaires unilatérales aux pays en développement par le biais du Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (SGP) au titre de sa politique d'aide au développement. Dans le cadre du programme de développement de Doha (OMC), la nécessité de faciliter l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale en promouvant les exportations depuis ces pays a été reconnue. Le SGP suisse prévoit dès lors des préférences tarifaires spécifiques selon le produit et le stade de développement des pays bénéficiaires (cf. annexe 2 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires). Les pays en développement bénéficient de concessions tarifaires sur la majorité des produits industriels et agricoles importés. Les pays les moins avancés (PMA) peuvent exporter leurs produits vers la Suisse en franchise de douane.

ne et ne sont pas soumis à des contingents. L'UE, les Etats-Unis, la Chine, l'Inde, le Japon, la Norvège et la Turquie sont d'autres pays concédant des préférences tarifaires aux pays en développement.

Le potentiel d'exportation supplémentaire des pays en développement est faible, en particulier pour ce qui est des produits industriels. Le Conseil fédéral estime par conséquent que les simplifications de l'OROPD n'auront pas de conséquence immédiate sur l'économie suisse, et qu'à moyen terme, elles seront insignifiantes. Dans le cas d'une hausse inhabituelle des volumes d'importation de produits agricoles sensibles qui conduirait à un effondrement des prix des producteurs indigènes, les préférences tarifaires relevant du domaine agricole pourraient, à certaines conditions, être temporairement adaptées ou supprimées (clause de sauvegarde; cf. art. 8 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires).

10.3.2.2.2 Règles d'origine

Pour obtenir un accès préférentiel au marché dans le cadre du SGP pour les produits de pays en développement, la détermination du caractère originaire d'un produit est déterminante. La simplicité des règles d'origine joue par conséquent un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a commerce préférentiel, et peut ainsi contribuer à relever le niveau de développement économique de ces pays. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a simplifié les règles d'origine dans l'OROPD lors de sa révision totale et les a harmonisées avec celles de l'UE et de la Norvège.

Les nouvelles dispositions du SGP suisse sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011. Elles ont été revues et simplifiées selon les principes suivants:

- assouplissement et simplification par la réduction du nombre de règles d'origine spécifiques pour les produits agricoles de base et les produits agricoles transformés, dans la mesure où le saut tarifaire (changement de la position tarifaire en raison de l'ouvraison ou de la transformation d'un produit) a été fixé comme critère d'origine, à l'exception de l'amidon, des féculés et de l'inuline du n° 1108 du tarif ainsi que de certaines préparations alimentaires des n°s 1901, 1904 et 1905 du tarif, pour lesquels d'autres règles s'appliquent;
- réduction de la valeur des matières de production locale entrant dans le produit fini nécessaire à l'obtention du caractère originaire (prix départ usine) de 60 à 50 % pour les produits provenant de pays en développement, et de 60 à 30 % pour ceux provenant de PMA;
- réduction des ouvraisons et des transformations nécessaires à l'obtention du caractère originaire d'un produit, d'une part, et, d'autre part, extension des ouvraisons et des transformations autorisées pour le maintien du caractère originaire (listes de règles figurant à l'annexe I OROPD);
- du fait de l'union douanière UE-Turquie et de l'application du SGP de l'UE par la Turquie, celle-ci a été intégrée, dans le domaine industriel, au cumul régional de l'origine pour les produits industriels provenant de pays en développement.

10.3.2.3

Publication de la répartition des contingents tarifaires

Le législateur a défini, dans les art. 21 et 22 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1), les principes régissant les contingents tarifaires, leur attribution et leur publication. En exécution de ces dispositions légales, le Conseil fédéral a prévu, à l'art. 15, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (RS 916.01), de publier les indications suivantes dans le rapport sur les mesures tarifaires:

- a. le contingent tarifaire ou le contingent tarifaire partiel;
- b. le mode de répartition de même que les charges et les conditions liées à l'utilisation des contingents;
- c. le nom et le siège ou le domicile de l'importateur;
- d. les parts de contingent;
- e. le type et la quantité de produits agricoles effectivement importés dans les limites de la part de contingent.

Ces indications représentent, pour l'année 2011, un volume d'environ 300 pages. Elles sont donc publiées sur le site Internet de l'OFAG, à la page suivante:

www.import.ofag.admin.ch

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires²,
vu le rapport sur les mesures tarifaires prises en 2011³ contenu dans le rapport du
11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011⁴,

arrête:

Art. 1

Sont approuvées:

- a. l'ordonnance du 23 novembre 2011 modifiant le tarif des douanes concernant les droits de douane pour certains produits des technologies de l'information⁵;
- b. l'ordonnance du 26 octobre 2011 portant modification du tarif des douanes dans l'annexe 1 de la loi sur le tarif des douanes et d'autres actes ayant trait aux céréales pour l'alimentation des animaux⁶;
- c. la modification du 25 mai 2011⁷ de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁸;
- d. la modification du 26 octobre 2011⁹ (calcul des droits de douane pour les mélanges de céréales pour l'alimentation des animaux) de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹⁰;
- e. les modifications du 10 juin 2011^{11 12} de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires¹³;
- f. l'ordonnance du 30 mars 2011 sur les règles d'origine¹⁴.

- 1 RS **632.10**
- 2 RS **632.91**
- 3 FF **2012** ...
- 4 FF **2012** ...
- 5 RO **2011** 5923
- 6 RO **2011** 5249
- 7 RO **2011** 2395
- 8 RS **916.01**; RO **1998** 3125
- 9 RO **2011** 5325
- 10 RS **916.01**; RO **2011** 5325
- 11 RO **2011** 2539
- 12 RO **2011** 2541
- 13 RS **632.911**
- 14 RS **946.39**; RO **2011** 1415

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

10.4

Annexe 10.4

Partie IV: Annexe selon l'art. 10, al. 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, l'art. 7*b*, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; cf. également art. 9*a*, de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes)
(pour approbation)

10.4

Message

relatif à l'approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse–Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information

du 11 janvier 2012

10.4.1

Contexte

A la suite de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui s'est tenue à Singapour en décembre 1996, une déclaration ministérielle prévoyant l'élimination des droits de douane qui frappent les biens issus des technologies de l'information (ATI) a pu être signée en mars 1997. A cette date, 42 membres et Taïwan ont signé cette déclaration, laquelle prévoit pour plus de 400 de ces biens une suppression des droits de douane en quatre étapes, à raison de 25 pour cent chacune (1^{er} juillet 1997, 1^{er} janvier 1998, 1^{er} janvier 1999 et enfin 1^{er} janvier 2000), date de l'élimination complète des droits. La Suisse a également signé en 1997 la déclaration ministérielle qui visait l'élimination des droits de douane frappant les produits des technologies de l'information.

L'ATI contient deux annexes (annexe A et B). L'annexe A comprend des produits énumérés par position tarifaire tandis que l'annexe B ne comprend que des descriptions de produit. Lorsque l'ATI a été conclu les membres ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la classification tarifaire de ces treize produits, mais sont convenus que la franchise tarifaire s'appliquerait à ces produits quelle que soit leur classification tarifaire.

Actuellement, les 73 membres qui sont liés par cet instrument, ont intégré dans leurs listes d'engagements l'élimination des droits de douane sur les produits de l'ATI. En vertu de la clause de la nation la plus favorisée prévue par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'élimination des droits de douane profite à tous les membres de l'OMC.

La liste d'engagements LIX-Suisse–Liechtenstein notifiée à l'OMC (Liste LIX)¹ est annexée au Protocole de Marrakech², qui constitue lui-même une annexe à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994³ (GATT 94). Elle fait partie intégrante des engagements de droit international contractés par la Suisse au sein de l'OMC. Toute modification de cette liste est régie par des dispositions procédurales précises de l'OMC et implique, en droit interne, une adaptation parallèle du tarif des douanes suisses, figurant dans les annexes 1 et 2 non publiées de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)⁴. Les engagements de la Suisse en

¹ La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein n'a pas été publiée dans le Recueil officiel. On peut la consulter (état au 1^{er} janvier 2012) ou s'en procurer un tiré à part auprès de l'Administration fédérale des douanes (Direction générale des douanes, Division du Tarif douanier, 3003 Berne, Fax: 031/322 77 14).

² RS **0.632.20**, annexe 1A.2

³ RS **0.632.20**, annexe 1A.1

⁴ RS **632.10**

matière de réduction des droits de douane figurent dans sa Liste LIX et dans la LTaD⁵.

Les Chambres fédérales ont approuvé par l'arrêté fédéral du 10 mars 1998⁶, les modifications de la liste LIX-Suisse–Liechtenstein dans le domaine des technologies de l'information portant sur plus de 400 produits (cf. message du 19 janvier 1998 concernant la révision partielle de la Liste d'engagements de la Suisse notifiée à l'OMC dans le domaine des technologies de l'information⁷ et arrêté fédéral du 16 juin 1998 portant approbation des mesures touchant le tarif des douanes⁸ soumis au Parlement dans le cadre du rapport sur les mesures tarifaires prises pendant le 2^e semestre 1997⁹).

Le 21 septembre 2010 l'organe de règlement des différends de l'OMC a adopté le rapport du groupe spécial du 16 août 2010 *Communautés européennes – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (DS375, DS 376 et DS 377). Ce rapport constate que les droits de douane perçus par l'Union européenne (UE) sur certains produits (écrans plats, décodeurs et imprimantes multifonctionnelles) sont en contradiction avec l'ATI. L'UE a reçu un délai jusqu'à la fin du mois de juin 2011 pour adapter sa législation, ce qu'elle a fait. Etant donné que la Suisse a mis en œuvre l'ATI de manière similaire à celle de l'UE, elle ne remplissait jusqu'au 31 décembre 2011 pas totalement ses obligations internationales. Elle a donc dû modifier sa liste LIX. Si elle ne le faisait pas, elle courrait le risque de se voir reprocher de violer les règles de l'OMC.

En outre, la 4^e révision du 26 juin 2004 de la Convention internationale sur le système harmonisée de désignation et de codification des marchandises¹⁰ (SH), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a impliqué de profondes modifications dans les chap. 84, 85 et 90 (machines, instruments et appareils électriques et électroniques) du système harmonisé. La Suisse a eu pour objectif de maintenir une structure tarifaire la plus simple possible lors de la mise en œuvre de ces modifications. Les câbles de télécommunication qui jusqu'au 31 décembre 2006 pouvaient être importés en franchise douanière ont été par erreur soumis à un droit de douane depuis le 1^{er} janvier 2007 ce qui est en contradiction avec l'ATI. Le droit de douane a été corrigé en conséquence. Pour corriger l'erreur technique involontaire concernant le droit de douane mentionné dans le tarif général relatif à la transposition de l'ATI, le droit de douane pour certains appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (N^o de tarif 8531.8090) a été ramené de 29 CHF à 21 CHF à partir du 1^{er} janvier 2012.

Par le présent message, le Conseil fédéral soumet à l'approbation du Parlement les modifications de la Liste LIX dans le domaine des produits des technologies de l'information, conformément au délai de six mois depuis le début de l'application à

5 Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), le tarif général n'est pas publié au RO. L'ordonnance contenant le texte de ces modifications peut être consultée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. En outre, les modifications sont reprises dans le tarif général qui est publié sur Internet à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch>. Elles sont également insérées dans le tarif d'usage, édité en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi fédérale du 9 oct. 1986 sur le tarif des douanes, qui peut être consulté à l'adresse Internet: www.tares.ch.

6 FF 1998 605

7 FF 1998 889

8 FF 1998 3186

9 FF 1998 1109

10 RS 0.632.11

titre provisoire des modifications de la Liste LIX prévu à l'art. 7b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹¹ (LOGA).

De plus, le Conseil fédéral a également envisagé la modification du tarif général étant donné que les modifications de la liste LIX s'appliquent *erga omnes*. Cette modification a été approuvée provisoirement par le Conseil fédéral le 23 novembre 2011 par voie d'ordonnance¹² sur la base de l'art. 9a LTaD et est appliquée provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2012¹³. Lorsque des mesures sont prises en vertu des art. 4 à 7 et 9a LTaD, le Conseil fédéral doit, selon l'art. 13, al. 1, let. b, LTaD, présenter un rapport annuel à l'Assemblée fédérale pour que cette dernière les approuve.

10.4.2 Explications concernant les modifications de la Liste LIX dans le domaine des produits des technologies de l'information

La Liste LIX de même que l'ATI font partie intégrante des engagements de droit international contractés par la Suisse au sein de l'OMC. La Suisse a l'obligation de mettre sa liste LIX en conformité avec l'ATI. Dans le cas présent la Suisse a dû modifier sa liste LIX et sa législation interne (tarif des douanes) pour deux raisons: Premièrement, suite au rapport du groupe spécial de 2010 les droits de douane frappant les écrans plats, les décodeurs et les imprimantes multifonctionnelles doivent être éliminés. Ainsi, il a fallu modifier les droits de douane pour les numéros de tarif 8528.5900 et 8443.3190, ce qui a rendu superflue la subdivision du SH 8443.31. Pour les décodeurs (SH 8528.71) couverts par l'ATI il a fallu créer une sous-position tarifaire suisse (numéro de tarif 8528.7110). Les droits de douane pour les parties d'écouteurs ont également dû être éliminés et il a fallu en sus créer une sous-position tarifaire suisse (numéro de tarif 8518.9011). Suite à ces modifications, il a fallu aussi faire des adaptations pour les numéros de SH 8529 et 8531. Deuxièmement, en raison de la mise en œuvre involontairement incorrecte de la 4^{ème} révision du SH, il a fallu aussi éliminer les droits de douane sur les câbles de télécommunication et créer une nouvelle sous-position tarifaire suisse (n° de tarif 8544.4930).

En raison de l'obligation pour la Suisse de respecter ses engagements internationaux dans le domaine des technologies de l'information, le Conseil fédéral a jugé décisif pour celle-ci de modifier la liste LIX dans les meilleurs délais. Ainsi, les critères de la sauvegarde d'intérêts essentiels de la Suisse et d'une urgence particulière sont remplis.

Afin de mettre en œuvre les modifications de la liste LIX dans le domaine des technologies de l'information, le Conseil fédéral a adopté, conformément à l'art. 9a LTaD une ordonnance mettant en œuvre au 1^{er} janvier 2012 l'élimination des droits de douane pour les produits des technologies de l'information concernés. Cette mesure sera soumise aux Chambres fédérales dans le cadre du rapport sur les mesures tarifaires en 2011 (ch. 10.3).

¹¹ RS 172.010

¹² RO 2011 5923

¹³ Cf. Art. 7b, al. 1, LOGA.

10.4.3 Conséquences

Conséquences pour les finances et le personnel de la Confédération, des cantons et des communes

Les recettes douanières pour les produits IT classés sous le numéro de tarif 8443.3190 et 8528.5900 ont représenté environ 6,2 millions de CHF en 2010. L'élimination des droits de douane pour ces deux numéros de tarif entraînera la perte de la totalité des recettes douanières. Pour les autres numéros de tarif les recettes douanières ont représenté 1,5 million de CHF en 2010. Ces recettes douanières tomberont en partie.

Ces modifications n'ont aucun impact sur le personnel de la Confédération. Elles n'ont aucun impact sur les cantons et les communes.

Conséquences économiques

L'élimination des droits de douane sur certains produits des technologies de l'information permettra aux entreprises suisses ainsi qu'aux consommateurs d'acquérir des produits meilleur marché et de renforcer la compétitivité des entreprises suisses. A noter qu'aucune entreprise suisse ne fabrique des produits comparables.

10.4.4 Liens avec le programme de législation

Ce projet n'est spécifiquement mentionné ni dans le message du 23 janvier 2008 sur le programme de législation 2007 à 2011¹⁴, ni dans l'arrêté fédéral du 18 septembre 2008 sur le programme de la législation 2007 à 2011¹⁵. Il correspond cependant à l'objectif 1 dudit programme «accroître la compétitivité sur le marché intérieur et améliorer les conditions générales».

10.4.5 Aspects juridiques

Relation avec le droit européen

Il n'y a aucun rapport entre la modification de la Liste LIX et le droit européen. Dans le cadre des relations Suisse–AELE et Suisse–UE, les produits des technologies de l'information bénéficient déjà du libre-échange.

Validité pour la Principauté de Liechtenstein

Les modifications du tarif général et de la Liste LIX s'appliquent également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que cette dernière est liée à la Suisse par une union douanière.

¹⁴ FF 2008 639

¹⁵ FF 2008 7745

Bases légales OMC pour modifier la Liste LIX

Le fait de contracter de nouveaux engagements en matière de réduction des droits de douane, comme c'est le cas avec la modification de la liste LIX, constitue selon le droit de l'OMC une nouvelle étape de libéralisation qui peut être entreprise à tout moment.

Il est prévu de consigner auprès du secrétariat de l'OMC les modifications de la Liste LIX, lesquelles prennent effet définitivement si les autres membres de l'OMC ne font pas opposition dans les nonante jours qui suivent.

Constitutionnalité

L'arrêté fédéral portant modification de la Liste LIX se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)¹⁶, lequel permet à la Confédération de conclure des traités internationaux. Le Conseil fédéral signe et ratifie les traités conformément à l'art. 184, al. 2, Cst. La compétence de l'Assemblée fédérale pour approuver les traités internationaux découle des art. 166, al. 2, Cst. et 24, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le parlement (LParl)¹⁷, pour autant qu'une loi ou un traité international n'autorise pas le Conseil fédéral à le faire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Conformément à l'art. 141, al. 1, let d, Cst. sont sujet au référendum les traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale, qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles du droit, ou dont la mise en œuvre nécessite l'adoption de lois fédérales.

La Liste LIX constitue une annexe du GATT 1994 et peut être dénoncée en tant que telle (cf. Protocole de Marrakech du GATT 1994)¹⁸. La modification proposée de la Liste LIX n'implique pas une adhésion à une organisation internationale¹⁹, puisque la Suisse est membre de l'OMC depuis 1995. Les modifications de la Liste LIX dans le domaine des technologies de l'information ne contiennent pas non plus de dispositions importantes fixant des règles de droit.

Les modifications de la Liste LIX impliquent une modification du tarif des douanes. Ces modifications ont été approuvées par le Conseil fédéral le 23 novembre 2011 par voie d'ordonnance et seront appliquées provisoirement à partir du 1^{er} janvier 2012. Les modifications de la Liste LIX, qui s'applique *erga omnes*, se fondent sur une correction indispensable des obligations prévues dans l'ATI. L'exigence de la nécessité de mise en œuvre au niveau de la loi fait donc défaut.

L'arrêté fédéral n'est pas sujet au référendum facultatif au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.

Le 23 novembre 2011, le Conseil fédéral a, sous réserve d'approbation parlementaire, approuvé les modifications de la liste LIX dans le domaine des technologies de l'information et a décidé de les appliquer à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2012 conformément à l'art. 7b LOGA. Conformément à l'art. 152, al. 3^{bis} de la LParl, les commissions parlementaires ont été consultées avant l'application provi-

¹⁶ RS 101

¹⁷ RS 171.10

¹⁸ RS 0.632.20, annexe 1A.2, ch. 1

¹⁹ Voir également message 1 GATT du 19 septembre 1994 (FF 1994 IV 1), ch. 8.3.2 (p. 410 du message).

soire (la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats le 17 octobre 2011, la Commission de politique extérieure du Conseil national le 31 octobre 2011). Les Commissions ont favorablement pris note de l'application provisoire.

Il découle de l'art. 3, al. 1 et 2, de la loi sur la consultation²⁰ (LCo) qu'aucune procédure de consultation n'est conduite en principe pour un accord international non sujet au référendum et qui ne touche pas des intérêts importants des cantons, hormis les projets présentant une grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Pour cette raison, il a pu être renoncé à une consultation.

²⁰ RS 172.061

Arrêté fédéral portant approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message contenu dans le rapport du 11 janvier 2012 sur la politique
économique extérieure 2011²,

arrête:

Art. 1

¹ Les modifications de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information³ sont approuvées (annexe).

² Le Conseil fédéral est habilité à notifier l'approbation des modifications à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2011 ...

³ La Liste LIX-Suisse-Liechtenstein existe uniquement en français et n'est légalement contraignante que dans cette version. Seule la présente modification fait l'objet d'une publication dans la feuille fédérale en tant que partie intégrante de l'arrêté fédéral. On peut consulter la Liste ou s'en procurer un tiré à part auprès de l'Administration fédérale des douanes (Direction générale des douanes, Division du Tarif douanier, 3003 Bern).

Modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information

N° du tarif	Description des produits	Taux consolidé du droit	Taux consolidé du droit (EAV)	Instrument juridique	Droits de négociateur primitifs	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général	Droits de négociateur initial pour des concessions antérieures	Période de mise en œuvre
1	2	3b	3c	4	5	6	7	9
		par 100 kg brut	%					
8443.	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:							
	– autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combiné entre elles:							
31 00	– – machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0.00	0.0			G/67		
8518.	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; ampli-							

Approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information. AF

N° du tarif	Description des produits	Taux consolidé du droit	Taux consolidé du droit (EAV)	Instrument juridique	Droits de négociateur primitifs	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général	Droits de négociateur initial pour des concessions antérieures	Période de mise en œuvre
1	2	3b	3c	4	5	6	7	9
		par 100 kg brut	%					
	ificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:							
	– parties:							
90 11	– – d'écouteurs des nos 8518.3010 / 3090:	0.00	0.0			G/67		
90 19	– – – d'écouteurs du n° 8518.3010, sous forme d'assemblages de circuits imprimés	65.00	0.3			G/67		
90 19	– – – autres	65.00	0.3			G/67		
8522.	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 à 8521:							
10 00	– lecteurs phonographiques:	112.00	0.3			G/67		
90 10	– autres:							
90 10	– – pour appareils du no 8519.5000, sous forme d'assemblages de circuits imprimés	0.00	0.0			CHD/58, G/67		
90 90	– – autres	112.00	1.1			CHD/58, G/67		
8528.	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:							
59 00	– autres moniteurs:							
59 00	– – autres	0.00	0.0			CHD/58		

Approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information. AF

N° du tarif	Description des produits	Taux consolidé du droit	Taux consolidé du droit (EAV)	Instrument juridique	Droits de négociateur primitifs	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général	Droits de négociateur initial pour des concessions antérieures	Période de mise en œuvre
1	2	3b	3c	4	5	6	7	9
		par 100 kg brut	%					
	– appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:							
	– – non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:							
71 10	– – – modules séparés ayant une fonction d'échange d'informations interactif par Internet	0.00	0.0			CHD/58		
71 90	– – – autres	58.00	1.5			CHD/58		
8529.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:							
	– autres:							
90 30	– – pour appareils des nos 8525.6000, 8525.8010, 8528.4100, 8528.5100, 8528.5900 ou 8528.6100; pour appareils du no 8528.7110, sous forme d'assemblages de circuits imprimés	0.00	0.0			CHD/58		
8531.	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530:							
	– autres appareils:							
80 20	– – panneaux indicateurs incorporant un écran plat	0.00	0.0			G/67		

Approbation des modifications de la Liste LIX-Suisse-Liechtenstein dans le domaine des produits des technologies de l'information. AF

N° du tarif	Description des produits	Taux consolidé du droit	Taux consolidé du droit (EAV)	Instrument juridique	Droits de négociateur primitifs	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général	Droits de négociateur initial pour des concessions antérieures	Période de mise en œuvre
1	2	3b	3c	4	5	6	7	9
		par 100 kg brut	%					
8544.	<ul style="list-style-type: none"> – parties: – – pour appareils des nos 8531.2000 ou 8531.8020 	0.00	0.0			G767		
	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:							
	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V:							
49 30	– – autres:							
	– – – pour tensions n'excédant pas 80 V, des types utilisés dans les télécommunications	0.00	0.0			G/67		
	– – – autres							
49 91	– – – – avec gaine ou armure en métal	19.60	0.7			CHD/58		
49 92	– – – – sans gaine ni armure en métal	24.00	1.7			CHD/58		

